



# Leçons en temps de guerre

Utilisation à des fins militaires des écoles et autres établissements d'enseignement lors des conflits

Global Coalition to  
**Protect Education from Attack**





# Leçons en temps de guerre

Utilisation à des fins militaires des écoles et autres établissements d'enseignement lors des conflits

Novembre 2012

---



Global Coalition to **Protect**  
**Education from Attack**



# Global Coalition to **Protect** **Education from Attack**

La **Global Coalition to Protect Education from Attack** (GCPEA), en français Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, a été créée en 2010 par des organisations appartenant aux domaines de l'éducation dans les situations d'urgence et dans les États fragiles affectés par des conflits, l'enseignement supérieur, la protection, les droits humains internationaux et le droit humanitaire international qui étaient préoccupées par les attaques persistantes contre les établissements d'enseignement, leurs élèves et leur personnel dans les pays affectés par les conflits et l'insécurité.

La GCPEA est conduite par un Comité directeur comprenant les organisations internationales suivantes : le Council for Assisting Refugee Academics (en français le Conseil d'aide aux universitaires réfugiés), Education Above All, Human Rights Watch, l'Institute of International Education, Save the Children International, l'UNESCO, l'UNHCR et l'UNICEF. La GCPEA est un projet du Centre Tides, une organisation à but non lucratif 501(c)(3).

Ce rapport est le résultat d'une étude externe indépendante commissionnée par la GCPEA. Il est indépendant des organisations membres du Comité directeur de la GCPEA et ne reflète pas nécessairement les opinions des organisations composant le Comité directeur.

## **Vision**

Nous œuvrons pour un monde dans lequel toutes les personnes qui souhaitent apprendre, enseigner et faire des recherches, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation, ainsi que toutes les personnes qui les soutiennent, puissent le faire dans des conditions sûres, de sécurité, de dignité et d'égalité, à l'abri de la peur, en accord avec les principes de compréhension mutuelle, de paix, de tolérance et de liberté d'enseignement.

## **Mission**

Mobiliser une meilleure prévention des attaques contre l'éducation et une réaction efficace aux attaques, développer les connaissances et la compréhension, améliorer les mécanismes de suivi et de communication de l'information, consolider les normes et standards internationaux, et renforcer l'obligation de rendre compte des attaques.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Résumé analytique</b> .....	<b>6</b>
i) L'étude .....	8
ii) Principales constatations .....	14
iii) Recommandations .....	15
<b>1. Méthodologie et définitions</b> .....	<b>19</b>
Méthodologie .....	19
Définitions .....	20
<b>2. Contexte : L'éducation en période de conflit</b> .....	<b>21</b>
Le maintien de l'accès à l'éducation sauve des vies et permet la survie .....	21
<b>3. Nature de l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés</b> .....	<b>22</b>
Comment les établissements d'enseignement sont utilisés par les forces armées et les groupes armés .....	22
Utilisation partielle et occupation totale.....	22
Présence militaire pour protéger les établissements d'enseignement, les élèves, les enseignants ou les bureaux de vote .....	26
Raisons de l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés.....	27
Perspective historique .....	28
<b>4. Fréquence et ampleur de l'utilisation des établissements d'enseignement par des forces et des groupes armés</b> .....	<b>29</b>
Parties qui utilisent des établissements d'enseignement.....	30
Ampleur de l'utilisation des établissements d'enseignement.....	30
<b>5. Conséquences de l'utilisation militaire des établissements d'enseignement : mise en danger de la sécurité des élèves et des enseignants</b> .....	<b>31</b>
Élèves, enseignants et étudiants sous les tirs .....	31
Exposition à des violences physiques et sexuelles.....	33
Travail forcé.....	34
<b>6. Conséquences de l'utilisation militaire d'établissements d'enseignement : Mise en danger de l'éducation des élèves</b> .....	<b>35</b>
Les élèves abandonnent l'école ou sont confrontés à des interruptions des études .....	35
Destruction des infrastructures .....	36
Perte de matériel scolaire.....	37
Augmentation des préoccupations psychosociales .....	37
Surpeuplement.....	37

Baisse des taux d'inscription et de passage dans les classes supérieures .....	38
Qualité inférieure d'enseignement sur les sites alternatifs .....	38
Interférences avec le contenu éducatif .....	38
Environnements éducatifs inappropriés .....	39
Impact spécifique sur les filles .....	39
Conséquences négatives accrues pour les élèves pauvres .....	40
Effets négatifs pour les enseignants.....	40
Utilisation d'écoles abandonnées .....	41
<b>7. Initiatives positives de lutte contre l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés .....</b>	<b>42</b>
Mécanisme de surveillance et d'information sur les enfants et les conflits armés dirigé par l'Organisation des Nations Unies .....	42
Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant .....	43
Engagements volontaires par des groupes armés non étatiques.....	44
Collecte de données, négociation et plaidoyer.....	44
Législations nationales interdisant ou restreignant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées .....	45
Décisions de tribunaux nationaux interdisant ou restreignant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées .....	45
Politiques militaires interdisant ou limitant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées .....	47
Croix Rouge Internationale et Mouvement du Croissant Rouge .....	48
Campagnes d'information.....	48
Fourniture d'espaces d'enseignement temporaires alternatifs .....	49
Initiatives communautaires.....	49
Manque de contrôle civil sur les forces armées .....	50
<b>8. Lois restreignant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés .....</b>	<b>51</b>
Droit humanitaire international.....	51
Attaques contre des établissements d'enseignement utilisés par des forces armées ou des groupes armés.....	52
Droit international et régional des droits humains.....	53
Droit national .....	54
<b>9. Conclusion .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 1: Analyse de l'utilisation des établissements d'enseignement 2005 –2012 .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 2: Sources sur les incidents, par pays .....</b>	<b>60</b>
<b>Chercheurs .....</b>	<b>66</b>
<b>Remerciements .....</b>	<b>66</b>

*« Je n'avais rien contre les soldats tant qu'ils étaient stationnés en dehors de l'école... Mais quand ils se sont installés à l'intérieur, j'ai eu peur qu'il y ait une attaque contre l'école, alors... j'ai retiré mes enfants... En cas de tirs sur les lieux, des enfants auraient pu être touchés. »*

UNE MÈRE, THAÏLANDE'





RÉSUMÉ ANALYTIQUE

# Leçons en temps de guerre

Utilisation à des fins militaires des écoles  
et autres établissements d'enseignement  
lors des conflits

Un élève de l'école primaire de Ban Samala, Pattani, dans le sud de la Thaïlande. Une unité de l'armée a établi sa base dans une partie du bâtiment scolaire principal ainsi que sur les terrains de l'école.

© 2010 David Hogsholt/Reportage by Getty Images



## i) L'étude

Dans des parties du monde qui connaissent les conflits armés et l'insécurité, des écoles et des universités se retrouvent sur le champ de bataille. Dans la majorité des pays où sévissent des conflits armés ces dernières années, des forces armées et des groupes armés ont utilisé des écoles et d'autres établissements d'enseignement dans des buts militaires. Ils ont converti des écoles en casernes et bases militaires en remplissant les salles de classe de lits de camp, et en entourant les terrains de jeux avec des barbelés. Ils ont installés des fortifications au-dessus des salles de classe, afin de pouvoir mieux observer leurs ennemis et leur tirer dessus. Et ils ont entassé des fusils d'assaut dans des couloirs, dissimulé des grenades sous des bureaux et stationné des véhicules blindés dans des gymnases. Non seulement des personnes armées se sont emparés par la force des écoles des enfants, ils ont également occupé des établissements d'enseignement supérieur, et converti des jardins d'enfant et des garderies à un usage militaire. Ce faisant, ils ont mis en danger les vies et la sécurité des étudiants et des enseignants, et mis en péril le droit de ces étudiants à l'éducation.

Sur cette photographie prise lors d'un voyage organisé pour des observateurs de l'ONU, des jeunes Syriens, à droite, regardent des soldats de l'armée syrienne, à gauche, qui se tiennent devant un bâtiment scolaire utilisé comme base militaire temporaire dans la ville de Hama, au centre de la Syrie, le 3 mai 2012.

© 2012 AP Photo/Muzaffar Salma

*« Des hommes sont arrivés dans notre village. J'ai tenté de m'échapper mais ils m'ont mis en prison. Sauf que ce n'était pas une prison, c'était mon ancienne école. C'est ironique — ils m'ont amené là pour me torturer, à l'endroit même où j'allais à l'école pour apprendre... Ils s'étaient emparés de l'école et en avaient fait un centre de torture. »*

KHALID, 15 ANS, SYRIE<sup>11</sup>



**« [Les policiers paramilitaires basés à l'école] prennent des bains devant les filles et devant nous en sous-vêtements, ce qui n'est pas convenable dans notre culture... Parfois ces policiers ennuiant les filles aussi. »**

HETAL, 15 ANS, INDE<sup>III</sup>

Une unité de la police paramilitaire indienne a été stationnée au sein du lycée de Tankuppa depuis que le poste de police local a été bombardé et détruit par les guérilleros maoïstes en 2006. Tankuppa, district de Gaya, État du Bihar, Inde.

© 2010 Moises Saman/Magnum Photos pour Human Rights Watch

Durant les périodes de conflit armé et d'insécurité, l'accès des élèves et des étudiants à l'école et à l'université peut s'avérer un rempart de protection contre nombre des maux qui affectent

généralement les enfants et les jeunes dans les situations de guerre et de conflit. Des écoles sûres fournissent des informations qui peuvent sauver des vies, atténuent l'impact psychosocial de la guerre et protègent les enfants contre la traite et le recrutement par des groupes armés. L'accès à une éducation de qualité est également un droit humain fondamental, quel que soit le contexte. Sur le long terme, une bonne éducation favorise la paix et la reconstruction post-conflit, et elle aide les jeunes à développer les compétences et les qualifications dont ils ont besoin pour construire leurs propres vies ainsi que la prospérité pour leurs communautés. Mais ce qui est peut-être bien plus important, l'accès à un lieu sûr pour étudier et apprendre peut apporter aux élèves et aux étudiants un sentiment de normalité, de routine et de calme au milieu du chaos de la guerre.



Une élève quitte l'école al-Furadh à Sanaa, au Yémen, à la fin de la journée. Des soldats se détendent en mâchant du khat devant les murs de l'école. Ils ont vécu pendant plusieurs mois dans les salles de classe du troisième étage, selon les élèves et les enseignants.

© 2012 Priyanka Motaparthy/Human Rights Watch

**« Lorsqu'ils ont torturé le vieil homme ici, nous avons eu très peur. Ils l'ont battu et électrocuté en pleine cour de l'école. C'était pendant la récréation. »**

**AHLAM, 13 ANS, YEMEN<sup>iv</sup>**

Cette étude examine la pratique courante — bien que largement sous-étudiée — consistant pour les forces armées étatiques ainsi que pour les groupes armés de l'opposition ou pro-gouvernementaux à utiliser à des fins militaires des écoles et autres établissements d'enseignement dans les périodes de conflit armé ou d'insécurité : par exemple comme casernes, bases logistiques, quartiers généraux opérationnels, caches d'armes et de munitions, centres de détention et d'interrogatoire, positions de tir et d'observation, et terrains de recrutement. Parfois des soldats s'emparent d'une école dans sa totalité, mais bien trop souvent ils se contentent d'utiliser juste une partie de l'école ou de l'université — quelques salles de classe, un étage complet, le terrain de jeu — et ce faisant ils exposent les élèves ou les étudiants à des attaques et autres violences.

Pour cette étude, des preuves ont été rassemblées sur la nature, l'ampleur et les conséquences de l'utilisation d'établissements d'enseignement par des forces armées au cours de la période allant de janvier 2005 à octobre 2012. S'appuyant sur des exemples tirés de conflits touchant 24 pays au niveau mondial, dans quatre continents, cette étude démontre la façon dont les militaires utilisent les établissements d'enseignement ainsi que les conséquences d'une telle utilisation pour les élèves et les étudiants, leurs enseignants et leurs communautés.



Cette étude débute par deux chapitres introductifs qui décrivent la méthodologie, définissent des termes importants, et présentent la recherche qui indique l'importance vitale pour les élèves et les étudiants d'un accès maintenu à l'éducation en période de conflit.

**Des soldats des « Commandos invisibles » préparent une course d'obstacles dans un collège utilisé comme base, dans la zone PK-18 du quartier d'Abobo, à Abidjan, Côte d'Ivoire, le mardi 19 avril 2011.**

*© 2011 AP Photo/Rebecca Blackwell*

Le troisième chapitre explique ensuite les diverses utilisations des établissements d'enseignement par les groupes armés, et présente certaines des raisons qui motivent les militaires à utiliser les bâtiments et les terrains des écoles et des universités.

Le quatrième chapitre aborde la prévalence et l'ampleur de l'utilisation des lieux d'étude à des fins militaires.

Afin d'examiner les conséquences de l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires, le cinquième chapitre étudie la façon dont cette utilisation met en danger les vies et la sécurité des élèves et des enseignants. Dès que des soldats pénètrent dans les lieux, une école ou une université peut devenir une cible pour une attaque ennemie, et ne plus être un endroit sûr pour les élèves et les enseignants. Des forces belligérantes ont attaqué des forces armées à l'intérieur d'écoles et d'établissements d'enseignement supérieur alors même que les élèves et les enseignants étaient présents. Dans les pires des cas, des enfants et d'autres civils ont été les cibles d'attaques ou ont été pris dans des tirs croisés et blessés ou tués.

La sécurité des élèves et des étudiants peut également être mise en péril par le mauvais comportement de soldats ayant reçu une formation médiocre ou peu disciplinés au sein de leur école ou de leur université, exposant



**Un abri installé dans l'enceinte du lycée national de Sadanga, Mountain Province, aux Philippines, utilisé comme cantonnement par les soldats du 54<sup>ème</sup> BI, Compagnie Charlie, le 18 novembre 2011.**

© 2011 Jake Scobey-Thal/Human Rights Watch

les élèves au risque d'abus sexuels et de harcèlement, ainsi qu'à des tirs accidentels ou mal dirigés ou à des explosions d'artillerie.

Le sixième chapitre expose les différentes manières dont l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires affecte l'accès des élèves et des étudiants à l'éducation et dégrade la qualité de leur éducation. L'utilisation par des forces armées des lieux d'éducation peut accroître

les taux d'abandon des études, interrompre ces études, détruire des infrastructures importantes, provoquer un surpeuplement, réduire les taux de nouvelles inscriptions et entraver la transition à des niveaux supérieurs d'éducation.

Le septième chapitre examine une sélection de bonnes pratiques — des exemples de communautés et de gouvernements qui trouvent des solutions réduisant l'utilisation militaire d'institutions éducatives, et qui mettent en œuvre des mesures atténuant ses conséquences négatives lorsque cette utilisation se produit. Certains pays disposent d'interdictions totales de cette pratique — notamment la Colombie, l'Inde et les Philippines, pays qui ont connu des décennies de conflits multiples au sein de leurs propres frontières. Le fait que des pays ayant la notion des exigences tactiques des opérations militaires tout comme de l'impact préjudiciable de l'utilisation des établissements d'enseignement par les militaires ont interdit cette pratique illustre la faisabilité et la valeur d'une telle interdiction.

Le huitième chapitre présente une vue d'ensemble des lois internationales — notamment le droit humanitaire international (les lois de la guerre) et le droit international des droits humains — qui régulent la pratique des forces

armées utilisant des institutions éducatives. Si le droit humanitaire international ne contient pas d'interdiction générale d'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, il interdit néanmoins aux forces armées et aux groupes armés de les utiliser en même temps qu'ils le sont par des élèves et des enseignants à des fins éducatives. Selon le droit international, l'utilisation militaire d'un établissement d'enseignement peut convertir celui-ci en cible militaire légitime, exposant élèves et enseignants au danger d'être attaqués par des forces adverses. Même en l'absence d'attaque physique, la détérioration de l'accès aux écoles et aux universités, de la qualité de l'enseignement et des opportunités d'apprendre peut entraîner des violations du droit à l'éducation au regard du droit international des droits humains.

Le neuvième et dernier chapitre propose quelques commentaires en conclusion et réitère la principale recommandation de cette étude, qui appelle les États à mettre en œuvre une interdiction claire et sans ambiguïté de l'utilisation des établissements d'éducation à des fins militaires.

**« [Les combattants d'Al-Chabab] ont installé un [lance-roquettes] et se sont mis à tirer depuis l'enceinte de l'école. Ils l'ont installé dans la cour de récréation... Il y avait des tirs de riposte dans notre direction. Cinq roquettes ont atteint l'enceinte de l'école. Une roquette a explosé au moment où nous étions libérés et huit élèves ont été tués. »**

XARID, 18 ANS, SOMALIE<sup>v</sup>

Au minimum, cette étude plaide pour que les obligations des forces armées envers le droit international humanitaire et des droits humains soit rendues explicites, notamment dans la législation, ainsi que dans les manuels, politiques et formations de l'armée. Cela signifie l'interdiction de l'utilisation militaire des écoles et des universités pendant qu'elles continuent à être utilisées comme des institutions éducatives. Cela signifie également la sauvegarde du droit à l'éducation en tenant compte de l'accès, de la disponibilité et de la qualité de l'éducation au moment de planifier et de mettre en œuvre la stratégie militaire, et de ce fait en restreignant l'utilisation militaire des lieux d'apprentissage dans toute la mesure du possible.

Le développement de standards, au niveau de l'État et même au niveau international, en opérationnalisant les exigences du droit international humanitaire et des droits humains et, idéalement, en s'appuyant sur les bonnes pratiques pour aller au-delà des exigences strictes du droit international, répondrait à la nécessité urgente d'offrir aux soldats et à leurs commandants une orientation claire sur la façon de se conformer à leurs obligations dans le feu de la bataille.

### iii) Principales constatations

- Dans **la majorité** des pays touchés par des conflits armés, des forces armées ou des groupes armés ont utilisé des écoles et d'autres établissements d'enseignement. Entre janvier 2005 et octobre 2012, ils ont utilisé des établissements d'enseignement dans au moins **24 pays** dans des conflits en Afrique en Asie, en Europe, au Moyen Orient et en Amérique du Sud.
- Dans **plus de la moitié** de tous les pays affectés par les conflits armés à travers le monde, des forces gouvernementales ont utilisé des écoles ou d'autres établissements d'enseignement à des fins militaires. **Des forces armées gouvernementales** ont utilisé des écoles dans chaque pays où une utilisation militaire a été signalée.
- Dans **plus d'un tiers** de tous les pays affectés par les conflits armés, **des groupes armés non-étatiques** ont utilisé des écoles. **Des forces multinationales** et même des **soldats du maintien de la paix** ont également utilisé des institutions éducatives.
- Dans les pires des cas, **des enfants ont été blessés et tués** et des **écoles endommagées ou détruites** lorsque des forces belligérantes ont attaqué des écoles du fait que des forces militaires les utilisaient.
- Fréquemment, les conséquences de l'utilisation militaire d'écoles et d'autres établissements d'enseignement incluent des **taux élevés d'abandon des études**, une réduction de la scolarisation, des taux plus faibles de transition vers des niveaux supérieurs d'éducation, du **surpeuplement**, et une perte d'heures d'enseignement. **Les filles** sont touchées de façon particulièrement négative.
- L'utilisation militaire d'établissements d'enseignement peut causer des dommages à des infrastructures et des systèmes éducatifs déjà fragiles. Par exemple, dans le Sud-Soudan nouvellement indépendant, les forces de sécurité ont utilisé au moins **21 écoles** à des fins militaires en 2011, ce qui a affecté environ **10 900 enfants**. Le coût des réparations pour les dommages causés s'est élevé à environ **67 000 US\$ par école**.
- Des exemples de **bonnes pratiques** existent. Des communautés, des organisations internationales, des assemblées législatives, des tribunaux et des forces armées ont trouvé des manières de mieux protéger les écoles contre l'utilisation par des forces et des groupes armés. En Inde, par exemple, où les forces de sécurité ont utilisé plus de 129 écoles en 2010, perturbant les études d'environ 20 800 élèves, la **Cour suprême** de l'Inde **a donné l'ordre aux forces d'évacuer les écoles**. Aux Philippines, même si quelques incidents d'utilisation militaire des écoles continuent à se produire, cette pratique a été **explicitement interdite** tant dans la législation nationale que dans les politiques militaires. Et en 2012, les Nations Unies ont publié un nouveau manuel à l'usage de tous les bataillons d'infanterie engagés dans le maintien de la paix, qui **exige que les écoles ne soient pas utilisées par les militaires dans leurs opérations**.

### iii) Recommandations

#### Incidents et impact de l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires

- La communauté internationale, les États, les groupes armés non-étatiques, et d'autres acteurs devraient reconnaître que l'utilisation militaire des écoles et autres établissements d'enseignement est une tactique courante dans les conflits qui **exige une réponse concertée** tant au niveau national qu'international. Lorsque des établissements d'enseignement sont utilisés à des fins militaires, les dommages infligés aux sociétés, tout comme aux personnes, peuvent être graves.

#### Surveillance et communication de l'information

- Les États, les organisations locales et les agences internationales concernées devraient rigoureusement **surveiller l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires** afin de concevoir des **réponses coordonnées**, efficaces, notamment des interventions préventives, une réaction rapide, ainsi que des mesures juridiques et non juridiques pour exiger des comptes aux individus ou aux groupes qui enfreignent les lois existantes, les décisions judiciaires ou les instructions militaires.

**Les informations de base** qui devraient être recueillies et signalées sont les suivantes : les noms des établissements d'enseignement utilisés, les buts dans lesquels ils sont utilisés, la durée de leur utilisation, la force armée ou le groupe armé effectuant l'utilisation, le recrutement antérieur à l'utilisation, et la fréquentation des élèves pendant la période d'utilisation. **Une meilleure documentation** des conséquences éducatives de l'utilisation militaire des écoles — notamment les taux d'abandon scolaire, la baisse de la scolarisation, les dommages causés aux infrastructures éducatives, ainsi que l'impact psychosocial pour les élèves et les enseignants — contribuerait à la compréhension des coûts de cette pratique.

- Les **mécanismes de surveillance des droits humains** de l'ONU, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; le Comité des droits de l'homme ; le Comité des droits de l'enfant ; ainsi que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, devraient encore une plus grande attention à la surveillance et à la communication de l'information sur l'utilisation militaire des établissements d'enseignement toutes les fois qu'elle se produit.
- Les équipes spéciales de pays du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (en anglais, *Monitoring and Reporting Mechanism*, ou MRM) créé par l'ONU sur les violations graves commises contre des enfants lors des conflits armés devraient renforcer la surveillance et la communication de l'information sur l'utilisation militaire des écoles, comme l'exige le Conseil de sécurité dans la Résolution 1998 de juillet 2011. La documentation des attaques contre les écoles et autres établissements d'enseignement devrait également examiner si les écoles ont été utilisées par une force militaire ou un groupe armé au moment de l'attaque, ou bien peu de temps avant l'attaque.
- Alors même que **l'utilisation militaire de campus de l'enseignement supérieur** se produit, les évaluations de ses conséquences sont pratiquement inexistantes et sont donc grandement nécessaires.
- Des recherches et un travail de documentation supplémentaires sont nécessaires sur les **effets à long terme de l'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires** sur les élèves et les communautés, sur lesquels il n'y a actuellement presque pas de connaissances.

## Mesures programmatiques

- Les législateurs devraient envisager **d'adopter des lois** en accord avec les bonnes pratiques identifiées dans cette étude, notamment l'interdiction de l'utilisation des établissements d'enseignement par des forces armées et des groupes armés.
- Les ministères de l'Éducation dans les pays où se produit l'utilisation militaire d'établissements d'enseignement devraient mettre en place des **mesures préventives**, par le biais de la coordination avec leurs ministères de la Défense et les forces armées, afin d'éviter l'utilisation militaire d'établissements d'enseignement, et de rendre rapidement ceux-ci à leur usage comme écoles lorsqu'ils sont utilisés par des forces armées.
- Les forces armées devraient envisager de **modifier les manuels militaires** et de **donner des instructions militaires en accord avec les bonnes pratiques** identifiées dans cette étude, notamment en interdisant aux forces armées d'utiliser des établissements d'enseignement. Les **Règles d'engagement militaires** et **les formations militaires** tant avec les forces nationales qu'avec les forces alliées devraient encore réitérer cette interdiction.
- Les forces armées qui ont interdit l'utilisation militaire des écoles et autres établissements d'enseignement devraient **partager** avec d'autres pays leurs **bonnes pratiques** en régulant et en évitant l'utilisation des écoles pour des opérations militaires.
- Les agences de l'ONU et les ONG ayant une expérience en matière de négociations avec les forces armées et les groupes armés afin d'arrêter ou d'empêcher leur utilisation des écoles devraient **évaluer l'efficacité de leurs efforts** sur le plan interne, puis partager leurs bonnes pratiques tant sur le plan interne qu'externe.
- Les organisations qui ont obtenu que des tribunaux nationaux rendent des décisions obligeant les forces armées à quitter les écoles, devraient conseiller celles qui sont intéressées à adopter des stratégies similaires.
- Les ministères de l'Éducation et les acteurs de l'éducation travaillant dans des contextes où se produit l'utilisation militaire d'établissements d'enseignement devraient élaborer des **systèmes de réponse rapide** afin de mettre en place des lieux d'apprentissage temporaire appropriés pour les élèves déplacés du fait de l'utilisation militaire de leurs établissements d'enseignement, et de préconiser immédiatement la restitution de l'établissement occupé. Les organisations internationales devraient soutenir ces efforts.
- Les ministères de la Défense et les forces armées devraient mettre en place des **mesures de planification préventives** afin de minimiser ou d'**éradiquer la nécessité d'utiliser des établissements d'enseignement** lors des opérations militaires.

## Lutte contre l'impunité

- Les États devraient **mener des enquêtes et des poursuites** crédibles et impartiales en accord avec les normes internationales, sur les individus qui utilisent des établissements d'enseignement de façon contraire au droit humanitaire international.
- Les États qui règlementent ou interdisent l'utilisation militaire des écoles ou autres établissements d'enseignement dans le cadre de leur législation nationale, de leurs instructions ou politiques militaires, ou bien dans leurs décisions de tribunaux devraient **exiger des comptes de leurs actes** aux individus qui violent ces règles.

## Respect et renforcement des lois et des normes internationales

- Toutes les parties à un conflit armé devraient **respecter leurs obligations au regard du droit humanitaire international** et prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles et les biens civils, notamment les établissements d'enseignement, contre les effets des attaques.
- Les manuels, politiques et formations militaires devraient rendre explicites les **obligations des forces armées** de respecter et d'assurer la sécurité des élèves et leur droit à l'éducation **selon le droit humanitaire international et le droit international des droits humains**.

Il existe un **besoin urgent de directives claires et simples sur les obligations des forces armées** de protéger la sécurité des élèves et des enseignants, et le droit à l'éducation en période de conflit. Les soldats tireraient profit de règles claires et simples qui guideraient leur prise de décision dans des situations sur le champ de bataille et autres opérations militaires. Les commandants et stratèges tireraient profit de ces connaissances pour se préparer à l'avance à réduire la nécessité d'utiliser les écoles en les mettant en danger. Et les gouvernements et les organisations internationales tireraient profit de normes qu'ils pourraient utiliser pour contrôler et évaluer la conduite des forces armées et des groupes armés. Des normes internationales claires pourraient servir d'outil dans les négociations avec les groupes contrevenants, et pourraient conseiller les militaires sur la façon d'atténuer les dommages lorsque des groupes armés utilisent des écoles.

**Une interdiction claire et simple** — comme certains pays l'ont déjà adoptée — va au-delà des exigences du droit humanitaire international, mais fournit **une règle sans ambiguïté et facilement transmissible**.

<sup>i</sup> Human Rights Watch, *Targets of Both Sides: Violence against Students, Teachers, and Schools in Thailand's Southern Border Provinces*, (« Entre le marteau et l'enclume : Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande ») (2010), p. 58.

<sup>ii</sup> Save the Children, *Untold Atrocities: The Stories of Syria's Children*, 2012, p. 8.

<sup>iii</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 29.

<sup>iv</sup> Human Rights Watch, *Classrooms in the Crosshairs: Military Use of Schools in Yemen's Capital*, (« Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen »), (2012), p. 15.

<sup>v</sup> Human Rights Watch, *No Place for Children: Child Recruitment, Forced Marriage, and Attacks on Schools in Somalia*, (« Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie ») (2012), p. 69.



**PAYS AYANT SIGNALÉ UNE UTILISATION MILITAIRE D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
ENTRE 2005 – 2012**

# 1. MÉTHODOLOGIE ET DÉFINITIONS

## Méthodologie

La Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (Global Coalition to Protect Education from Attack, GCPEA) a commissionné cette étude afin d'analyser les recherches et documentations existantes spécifiques aux pays portant sur l'utilisation militaire d'écoles et autres établissements d'enseignement dans les pays affectés par les conflits et l'insécurité.

Tout d'abord, il s'agit d'une étude théorique, qui examine les rapports et autres publications des Nations Unies (ONU), ainsi que des organisations nationales et internationales œuvrant dans les domaines des droits humains et de l'éducation. Cette étude s'appuie aussi sur les informations communiquées par les médias nationaux et internationaux.

De plus, l'équipe de recherche a élaboré une enquête destinée aux professionnels et aux experts de l'éducation, que le Réseau international pour l'éducation en situations d'urgence (Inter-Agency Network for Education in Emergencies, INEE) a distribuée à ses membres. Les chercheurs ont collecté des informations supplémentaires à partir d'interviews et de présentations de participants à la Table ronde de la GCPEA sur les Mesures programmatiques dans la prévention, l'intervention et la réponse aux attaques contre l'éducation, qui s'est tenue à Phuket, Thaïlande, du 7 au 11 novembre 2011. Après cette conférence, les chercheurs ont également sollicité des informations de suivi de la part des participants par email et par téléphone.

Deux des chercheurs chargés de cette étude avaient mené auparavant des enquêtes de terrain sur la question de l'utilisation militaire des écoles pour Human Rights Watch. Certains des incidents évoqués dans cette étude et qui se sont déroulés en Inde, en Thaïlande, aux Philippines et au Yémen émanent de visites sur site et d'entretiens effectués au cours de ces projets de recherche.

## Contraintes

Les experts et les professionnels consultés au cours des recherches menées pour cette étude ont convenu que la documentation publique existante sur l'utilisation militaire des établissements d'enseignement ne couvre pas la totalité de cette utilisation par des acteurs étatiques, non étatiques et internationaux. Il se peut que des gouvernements dissimulent les informations portant sur l'utilisation des écoles ou des universités par leurs propres forces armées, et il se peut que les communautés craignent des représailles si elles dénoncent les forces armées pour l'utilisation de leurs institutions éducatives locales. Les mécanismes de surveillance et de communication d'information sur les incidents d'utilisation militaire des établissements d'enseignement sont rares. Plusieurs organisations consultées au cours des recherches menées pour cette étude étaient au courant de rapports anecdotiques d'utilisation militaire d'établissements d'enseignement qu'elles étaient dans l'incapacité de vérifier en raison de l'insécurité, de ressources limitées ou d'absence de documentation complète. Ces rapports ne sont pas inclus dans cette étude.

## Définitions

Cette étude emploie les termes et définitions ci-après :

« **Conflit armé** » couvre les concepts juridiques de « conflit armé international », généralement l'usage de la force armée entre États, et de « conflit armé non-international », une situation of violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et un groupe armé non gouvernemental, ou entre des groupes armés non gouvernementaux. Pour qu'un conflit armé non international existe, la violence doit atteindre un certain degré d'intensité, et les groupes non gouvernementaux impliqués doivent disposer de forces armées organisées, ce qui signifie qu'ils sont sous une certaine structure de commandement et qu'ils ont la capacité de soutenir des opérations militaires.

« **Force armée** », « **armée** » et « **force de sécurité** » sont utilisés indifféremment pour englober toute force armée nationale, groupe paramilitaire, police paramilitaire, forces de police agissant comme des combattants dans un conflit armé, groupe armé non étatique, force multinationale ou force de maintien de la paix. « **Groupe armé** » désigne spécifiquement un acteur non-étatique qui est armé.

« **Combattants** », « **soldats** » et « **troupes** » sont utilisés indifféremment pour désigner les membres des forces armées gouvernementales comme ceux des groupes armés non gouvernementaux.

« **Établissement d'enseignement** » désigne tout lieu d'apprentissage, notamment un centre éducatif préprimaire ou de la petite enfance, une école primaire ou secondaire, ou centre d'enseignement supérieur tel qu'une université, ou une école de formation technique. « **Écoles** », « **installations scolaires** » et « **établissements d'enseignement** » sont utilisés indifféremment pour désigner tous les niveaux d'éducation allant du préscolaire à l'université.

« **Utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires** » renvoie au vaste ensemble d'activités auxquelles une force militaire peut se livrer dans l'espace physique d'un établissement d'enseignement, que ce soit de façon temporaire ou à long terme. Comme nous l'expliquons en détail au chapitre 3, ce terme recouvre, mais sans s'y limiter, les utilisations suivantes : comme caserne ou base ; pour des positions militaires stratégiques ; pour le stockage d'armes ou de munitions ; comme centre de détention et d'interrogatoire ; pour la formation militaire ou l'entraînement des soldats ; pour le recrutement militaire contraire au droit international ; pour établir des postes d'observation ; comme position à partir de laquelle procéder à des tirs (position de tir) ; ou pour aider une arme à atteindre sa cible (contrôle de tir). Dans le cadre de cette étude, le terme n'est pas employé pour décrire les cas où une force militaire est présente à proximité d'une école en réponse à une menace spécifique contre un établissement d'enseignement, ses élèves ou ses enseignants, ou du fait de la présence d'un bureau de vote au sein d'une école (pour plus de détails sur cette distinction, voir l'encadré *Présence militaire pour protéger les établissements d'enseignement, les élèves, les enseignants ou les bureaux de vote* au chapitre 3).

## 2. CONTEXTE : ÉDUCATION EN PÉRIODE DE CONFLIT

Les situations de conflit armé créent des défis importants pour la réalisation du droit à l'éducation. Les preuves montrent que les enfants vivant dans des pays touchés par le conflit armé sont beaucoup moins susceptibles d'aller à l'école que d'autres enfants. Nombre d'entre eux connaissent des interruptions prolongées de leurs études et certains abandonnent leurs efforts pour apprendre. Sur les 61 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire dans le monde et qui ne sont pas scolarisés, 40 pour cent d'entre eux vivent dans des pays touchés par un conflit armé.<sup>1</sup> Les enfants vivant dans des zones touchées par les conflits et qui sont scolarisés sont davantage susceptibles d'abandonner leurs études par la suite : les statistiques indiquent que les enfants entrant à l'école primaire dans les pays touchés par un conflit armé présentent 20 pour cent de plus de risque d'abandonner l'école primaire avant la fin que leurs homologues vivant dans des pays comparables mais qui ne sont pas touchés par un conflit armé.<sup>2</sup> Les taux bruts de scolarisation dans l'enseignement secondaire sont près de 20 pour cent plus bas dans les pays touchés par un conflit. Les études révèlent que les résultats scolaires pour les filles vivant dans des pays touchés par les conflits sont pires que pour les garçons.<sup>3</sup> De plus, les taux d'alphabétisation dans les pays touchés par le conflit armé sont significativement plus bas dans des pays comparables sans conflits armés.<sup>4</sup>

Lorsque des forces armées utilisent des écoles ou autres établissements d'enseignement dans des situations de conflit armé ou d'insécurité similaire, cela exacerbe un contexte éducatif déjà précaire, aggravant la situation d'élèves déjà exposés à un risque élevé d'abandon de leur éducation.

### **Le maintien de l'accès à l'éducation sauve des vies et permet la survie**

Un accès sûr à l'éducation en période de conflit peut fournir une protection tant physique que psychologique, sauver des vies, soutenir des communautés, renforcer la résilience, et atténuer l'impact des crises humanitaires.<sup>5</sup> Lorsque l'éducation est assurée dans un environnement sûr et protecteur, aller à l'école ou dans d'autres établissements d'enseignement peut procurer un sentiment important de normalité et fournir des informations et des services susceptibles de sauver des vies, par exemple la sensibilisation aux mines, la prévention du VIH, des programmes alimentaires et des services psychosociaux. Tout aussi important, veiller à ce que les générations futures soient bien instruites est vital pour surmonter le conflit, favoriser le redressement, et garantir le développement et la sécurité dans le futur.<sup>6</sup>

### 3. NATURE DE L'UTILISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PAR LES FORCES ARMÉES ET LES GROUPES ARMÉS

#### Comment les établissements d'enseignement sont utilisés par les forces armées et les groupes armés

Les militaires utilisent fréquemment les écoles et autres établissements d'enseignement comme abri ou logement, positionnement stratégique ou lieu de stockage. Ce chapitre fournit quelques exemples de diverses utilisations courantes des écoles par les forces armées et les groupes armés pendant les situations de conflit. Elles vont des utilisations à court terme ou temporaires, telles que des positions de tir et abris pour la nuit ; aux utilisations intermédiaires, comme terrains d'entraînement militaires et centres de détention ; aux utilisations à long terme ou à durée indéterminée, en tant que caches d'armes et bases opérationnelles.

#### Utilisation partielle et occupation totale

Parfois, quand un groupe armé s'installe dans un établissement d'enseignement, il expulse tous les élèves, les enseignants et autres civils qui s'y trouvent. Par ailleurs, si les civils étaient absents au moment de la prise de contrôle, les soldats peuvent les empêcher de revenir. Pourtant, souvent, les troupes n'utilisent qu'une partie du campus — ils occupent quelques salles de classe, ou s'emparent de certains étages ou campent dans la cour de récréation — tandis que les enseignants et les élèves tentent de poursuivre leurs classes. Même lorsque les forces n'utilisent que partiellement un nombre limité de salles de classe ou une partie des lieux, les signes physiques d'utilisation — tels que des sentinelles, des barricades et de la signalisation — peuvent encore donner l'impression que l'ensemble des locaux a été converti à un usage militaire et peuvent placer l'ensemble de l'école ou de l'université au risque d'une attaque des forces opposées. Par ailleurs, même l'utilisation partielle d'une école ou d'une université peut affecter l'environnement d'apprentissage et la sécurité de tout l'établissement.

#### Bases et casernes

Les forces armées et les groupes armés établissent des bases et des casernes dans les bâtiments et les terrains scolaires et universitaires pour accueillir des troupes à moyen et long terme, et leur donner accès à des équipements tels que des espaces de cuisine, des installations sanitaires et des toilettes.

- Au cours de la dernière année de la guerre civile au Népal, les forces gouvernementales ont utilisé des bâtiments scolaires comme casernes militaires et abris temporaires dans au moins neuf districts à travers le pays. Après le cessez-le-feu de 2006, l'Armée nationale a quitté la plupart des écoles, bien que dans certains cas, la police ait établi des postes à leur place.<sup>7</sup>
- Dans toute l'Inde, la police paramilitaire du gouvernement a occupé des écoles en guise de casernes et de bases. En 2010, avant que les forces ne se soient réellement conformées aux ordonnances des tribunaux d'évacuation des écoles, plus de 129 écoles ont été utilisées, en particulier dans les États les plus touchés par l'insurrection maoïste — le Bihar, le Chhattisgarh et le Jharkhand — mais aussi dans le nord-est du pays, à Tripura, Manipur, Nagaland et Assam.<sup>8</sup>

- Lorsque l'armée thaïlandaise a déployé des troupes en nombre croissant dans ses provinces du sud dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles, elle a généralement logé des soldats à l'intérieur de bâtiments et d'enceintes scolaires. En 2010, les Rangers paramilitaires et les troupes de l'armée royale thaïlandaise occupaient au moins 79 écoles.<sup>9</sup> Le commandant local de l'armée a admis ultérieurement que selon la pratique internationale, les soldats n'étaient pas censés rester dans des écoles où des enfants étaient présents, et par la suite ils ont évacué de nombreuses écoles.<sup>10</sup>
- En novembre 2011 dans les Philippines, Human Rights Watch a rapporté que l'armée philippine avait établi un camp empiétant sur une partie des terrains scolaires d'une école secondaire à Sadanga, dans la province de Montagne. Des soldats et des véhicules militaires devaient traverser les terrains scolaires, même pour accéder aux parties du camp mises en place sur un terrain adjacent. À l'époque, des soldats avaient été stationnés à l'école pendant plus d'un an.<sup>11</sup>
- En Syrie, des écoles ont été utilisées comme casernes pour les forces gouvernementales, avec des blindés aux portes de l'école et des tireurs d'élite postés sur les toits.<sup>12</sup> Les forces anti-gouvernementales ont également utilisé des écoles comme bases.<sup>13</sup>

## Positions défensives et offensives ou zones de rassemblement

Les troupes peuvent s'installer dans des bâtiments scolaires ou universitaires dans le but de les utiliser en guise de positions défensives offrant une protection contre les tirs directs et indirects, de positions offensives, de postes d'observation, de positions de tir, ou à des fins d'observation pour la conduite de tirs.

- En Somalie, d'avril à juillet 2007, les forces gouvernementales éthiopiennes ont utilisé l'école secondaire Mohamoud Ahmed Ali, à Mogadiscio, comme une position stratégique à partir de laquelle elles pourraient lancer des tirs de roquettes, d'artillerie et des mortiers sur les forces de l'opposition.
- En février 2006, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé l'École élémentaire pour filles dans le camp de réfugiés de Balata à Naplouse pendant trois jours en guise de position de tir.<sup>14</sup>
- Les soldats yéménites de la Garde présidentielle ont établi des fortifications de sacs de sable et de blocs en béton sur le toit et le balcon de l'école Al-Faarouq, à Sanaa, au Yémen, en 2011 et 2012. L'école est située à proximité de la résidence présidentielle, et les positions ont été utilisées pour l'observation et le tir. Lorsque les combats ont éclaté à proximité, les soldats du gouvernement ont fermé l'école et ont pris position sur le toit et les balcons de l'établissement.<sup>15</sup>

## Stockage des armes et des munitions

Pour pouvoir dissimuler, cacher, ou tout simplement stocker des armes et des munitions, les forces armées et les groupes armés ont utilisé des écoles et des bâtiments scolaires comme dépôts d'armes et de munitions.

- Selon l'ONU, les forces armées des Philippines et leur force auxiliaire irrégulière (les unités géographiques des forces armées civiles) ont utilisé des écoles publiques en état de fonctionnement pour stocker des armes et des munitions en 2010.<sup>16</sup>
- Le Cluster Éducation du CPI en Côte d'Ivoire a découvert trois écoles contenant encore des armes à feu et des munitions lors d'une évaluation menée en 2011 après l'arrestation de l'ancien président Laurent Gbagbo et la fin des affrontements.<sup>17</sup>
- Les militants islamistes d'Al-Chabaab ont stocké des armes dans les écoles de Mogadiscio, en Somalie. Dans une école où les cours se poursuivaient, des grenades, des fusils, des carabines et des pistolets ont été cachés dans les buissons et les arbres, et derrière des livres et des casiers.<sup>18</sup>

## Centres de détention et d'interrogatoire

Les forces armées ont également transformé les écoles en lieux de détention et d'interrogatoire. Parfois, les forces peuvent utiliser une salle de classe pour détenir temporairement ou interroger une ou plusieurs personnes, en éventuelle liaison avec d'autres activités militaires à l'intérieur et aux environs de l'école.

- En Syrie en 2011, les autorités gouvernementales ont établi de nombreux centres de détention non officiels temporaires dans des écoles où les forces de sécurité ont regroupé et détenu des personnes lors de campagnes de détention massives dans le cadre de manifestations antigouvernementales, avant de les transporter dans des sections des agences de renseignement.<sup>19</sup> Un récent rapport de Save the Children cite les propos d'un garçon de 15 ans : « *Des hommes sont arrivés dans notre village. J'ai essayé de m'échapper, mais ils m'ont emmené en prison. Sauf que ce n'était pas une prison — c'était mon ancienne école. C'est ironique — ils m'ont amené là pour me torturer, au même endroit où j'allais à l'école pour apprendre ... Ils s'étaient emparés de l'école et en avaient fait un centre de torture.* »<sup>20</sup>
- Les Forces de défense israéliennes (IDF) ont utilisé des écoles dans les Territoires palestiniens occupés à des fins de détention et d'interrogatoire. Un ancien sergent chef des IDF a expliqué à l'organisation israélienne *Breaking the Silence* un incident présumé : « *Nous avons dû prendre le contrôle d'une école, ce qui est déjà un gros problème — s'emparer d'une école et en faire un centre de détention alors qu'il s'agit en fait d'un établissement d'enseignement. Nous avons pris le contrôle d'une école et avons dû arrêter toute personne dans le village qui avait entre 17 et 50 ans ... Cela a duré depuis le matin jusqu'au lendemain midi ... Toutes sortes de gens sont arrivés, menottés et les yeux bandés ... Lorsque ces détenus demandaient à aller aux toilettes et que les soldats les y emmenaient, ils les battaient sauvagement et les insultaient sans raison.* »<sup>21</sup>
- Pendant le conflit armé en Libye en 2011, les écoles ont été transformées en centres de détention improvisés. Un article de journal a noté, par exemple, que l'école primaire de Tajura est devenue une prison pour plusieurs centaines de combattants qui se sont battus en faveur du gouvernement de Kadhafi.<sup>22</sup>

Dans d'autres cas, des forces ont utilisé les écoles à des fins de détention à grande échelle et à long terme.

- Les Forces armées sri-lankaises (SLAF) ont utilisé au moins neuf écoles pour détenir des adultes qu'elles ont identifiées comme étant des anciens combattants des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, en 2009 et 2010. Bien que des fils barbelés aient séparé les bâtiments destinés à un usage scolaire des camps des SLAF, l'ONU a démontré que des détenus adultes ont été observés se promenant librement dans les écoles réservées à l'éducation. Selon l'ONU, cette utilisation des écoles dans le but de détenir de présumés anciens combattants a gravement interrompu la scolarité et menacé la sécurité de plusieurs milliers d'élèves.<sup>23</sup>

## Formation militaire

Pour assurer des formations militaires sur la stratégie, la remise en forme et les armes pour les nouvelles recrues, les forces armées et les groupes armés ont utilisé des classes d'école, des terrains scolaires et des salles de conférence universitaires.

- En 2011, les forces anti-Kadhafi en Libye ont organisé des formations dans des écoles. Des journalistes ont recensé au moins un cas de chefs rebelles utilisant une école secondaire pour instruire les soldats dans l'utilisation de canons anti-aériens.<sup>24</sup>
- Des groupes islamistes armés contrôlant le nord du Mali ont formé de nouvelles recrues, notamment des enfants, dans des écoles privées et publiques, ainsi que dans des écoles coraniques, en 2012.<sup>25</sup>
- Selon les Nations Unies, l'armée ougandaise a formé des combattants dans des écoles dans au moins trois districts du nord en 2006 et 2007.<sup>26</sup>

## Recrutement illégal d'enfants soldats

Que cela se produise sur des terrains scolaires ou ailleurs, en vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il est interdit de recruter de force un enfant pour le service militaire, ou aux groupes armés non étatiques de recruter volontairement toute personne âgée de moins de 18 ans (les forces armées étatiques peuvent accepter des recrues volontaires âgées de plus de 15 ans).<sup>27</sup> En vertu des Conventions de Genève, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du droit humanitaire international coutumier, recruter des enfants âgés de moins de 15 ans équivaut à une violation de la part des forces armées et des groupes armés.<sup>28</sup>

De nombreux groupes ont profité du fait que les écoles sont des endroits où les enfants se réunissent pour recruter illégalement dans leurs rangs.

- Un enseignant dans une école à Swat, au Pakistan, s'est plaint à Amnesty International en 2009, que les forces des talibans « *se sont emparées de mon école et ont commencé à enseigner aux enfants à se battre en Afghanistan.* »<sup>29</sup>
- L'ONU a confirmé que les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia*, FARC) ont lancé des campagnes de recrutement d'enfants dans les écoles, en citant comme exemple un cas de septembre 2008, lorsque des soldats des FARC sont entrés dans une école dans le département de Cauca, où 800 élèves étudiaient, et ont invité les enfants à rejoindre le groupe. Le même rapport souligne également des campagnes de recrutement d'enfants dans les écoles par l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional*, ELN) en février 2008 dans une autre école dans le Cauca. L'ELN aurait fourni de l'argent à l'école en échange de l'autorisation de dispenser une formation militaire sur les lieux.<sup>30</sup>
- En Somalie, les militants Al-Chabaab ont systématiquement utilisé les écoles comme lieux de recrutement. Les militants se rendent régulièrement dans les écoles et prennent les enfants de force individuellement, souvent sous la menace des armes, dans les salles de classe. En d'autres occasions, ils ont aligné les élèves et ils ont sélectionné les enfants qu'ils jugent aptes à servir comme combattants, kamikazes, « épouses », ou pour les tâches ménagères et les ont ramenés à leurs camps d'entraînement. Un rapport récent de Human Rights Watch cite les propos d'un élève âgé de 16 ans, qui explique : « *Ils ciblent les écoles car ils les considèrent comme des viviers de recrutement, mais aussi parce qu'ils considèrent l'école et l'éducation comme une perte de temps ... 'Pourquoi aller à l'école alors que vous pouvez vous battre ?', c'est leur point de vue.* »<sup>31</sup>

## Abri temporaire

Les forces armées et les groupes armés utilisent parfois les bâtiments scolaires comme abris temporaires, soit contre les attaques de leurs adversaires ou tout simplement contre les éléments. En raison de la nature à court terme de ce type d'utilisation, les médias et les observateurs indépendants le documentent ou le rapportent rarement.

- En Colombie, les hélicoptères de l'armée utilisent à l'occasion les cours de récréation comme sites d'atterrissage et pour le débarquement du personnel, de fournitures et d'armes.<sup>32</sup>
- Selon des rapports du Karen Human Rights Group, les forces armées du gouvernement birman se sont temporairement abritées de la pluie dans une école dans le village de Tha Dah Der, dans l'État Karen du nord-est, en juillet 2010. Les résidents locaux avaient déjà fui la région, et les soldats avaient incendié la plupart des autres structures du village. Avant de quitter la région, les troupes ont également tenté d'incendier l'école.<sup>33</sup>

- Au cours du conflit en Ossétie du Sud, en Géorgie, en 2008, une enseignante de maternelle a indiqué à Human Rights Watch que les milices volontaires d'Ossétie du Sud se « cachaient » dans l'immeuble de son école maternelle, et que les forces gouvernementales géorgiennes avaient attaqué le bâtiment avec des roquettes. Les miliciens se sont également mêlés aux civils dans le sous-sol de l'école n° 6, dans la capitale régionale de Tskhinvali, en surveillant furtivement, mais sans ouvrir le feu sur les forces géorgiennes. Cette école a également été la cible de tirs de chars du gouvernement.<sup>34</sup>

## **Présence militaire pour protéger les établissements d'enseignement, les élèves, les enseignants ou les bureaux de vote**

Cette étude fait la distinction entre l'usage des établissements d'enseignement par les forces armées dans la recherche d'un avantage militaire et les cas où les forces établissent une présence au sein ou aux alentours de l'école ou de l'institution, souvent à la demande des dirigeants de la communauté ou des autorités locales, en réponse à une menace imminente et convaincante pour la sécurité de l'école elle-même, ou des enseignants et des élèves.

Dans des endroits comme l'Afghanistan, l'Irak et la Thaïlande, où les écoles font régulièrement l'objet d'attaques, les forces armées ont parfois instauré une présence au sein ou aux alentours des établissements d'enseignement dans le but de protéger les élèves, le personnel et l'infrastructure. Les activités de ces forces ont comporté des points de contrôle, des escortes militaires à destination et en provenance du lieu d'étude, ainsi que le déploiement de troupes ou de la police.<sup>35</sup> En outre, dans le monde entier, les gouvernements locaux utilisent souvent les établissements d'enseignement en guise de bureaux de vote pour des élections ; mais, dans certains pays en proie à un conflit, les bureaux de vote peuvent faire l'objet d'attaques et les forces armées sont déployées pour protéger les bureaux de vote et les électeurs.

Il existe un débat quant à savoir si, ou bien dans quelles circonstances, la présence des forces armées au sein ou aux environs des établissements d'enseignement joue un rôle dissuasif à de violentes attaques contre les établissements d'enseignement, ou incite plutôt aux attaques contre le personnel militaire gardant l'établissement.<sup>36</sup>

- En Thaïlande, les soldats escortent certains enseignants jusqu'à et depuis l'école pour assurer leur trajet en toute sécurité. Cependant, des militants séparatistes ont pris ces soldats pour cible dans les écoles. À certains moments, ces attaques ont endommagé des écoles et mis des civils en danger. Par exemple, le 9 août 2012, une bombe a explosé dans une école endommageant une table et des chaises, mais sans faire de blessés. La police pense que la bombe visait à cibler les soldats paramilitaires qui assuraient la sécurité des enseignants et des élèves de l'école, et qui s'asseyaient régulièrement à cette table devant la cantine de l'école pour le déjeuner.<sup>37</sup>
- Le 19 août 2009, les membres d'un groupe armé d'opposition ont lancé une attaque à la roquette et aux armes légères contre un poste de contrôle de la Police nationale afghane au collège Malak Yar Hotak, dans la province de Nangarhar, qui était censé servir de bureau de vote.<sup>38</sup>

Ce débat dépasse le cadre de cette étude. Cette étude n'inclut pas la protection militaire des écoles, des élèves, des enseignants ou des bureaux de vote dans sa définition de l'utilisation militaire des écoles.

## Raisons de l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés

Une diversité d'avantages motive les forces armées et les groupes armés à utiliser les établissements d'enseignement, notamment des avantages tactiques, la protection, la tromperie et par simple commodité. En règle générale, les forces utilisent les écoles ou les universités en raison de la nature physique, de la situation géographique ou de la propriété du gouvernement qui distingue ces établissements d'autres bâtiments ou sites.

Les forces cherchant à établir une base dans les situations de conflit vont souvent identifier les endroits où elles peuvent rapidement mettre en place une défense. D'un point de vue de commodité et afin d'établir une base solide rapidement, les troupes vont généralement éviter les bâtiments nécessitant une grande consolidation, de fastidieuses mesures de prévention contre le feu, des champs de dégagement de tirs<sup>39</sup> et autres exigences de travail manuel.<sup>40</sup> Les écoles et les universités ont souvent des murs d'enceinte épais, et sont souvent plus élevées que les constructions classiques.

- Tel que rapporté par Human Rights Watch, un gouverneur dans le sud de la Thaïlande a expliqué que les forces de sécurité avaient des raisons clairement tactiques pour s'installer dans les écoles : « *Les écoles ont souvent une meilleure protection, comme une clôture, et une bonne position pour la surveillance depuis le toit de l'école. Il serait plus risqué de mettre en place des postes de garde avec des Rangers [paramilitaires] ou des soldats à la périphérie du village, alors ils les placent à l'intérieur des écoles dans le centre des villages. [Créer des bases à la périphérie] les rend plus vulnérables aux attaques des insurgés, car ils sont plus exposés au danger.* »<sup>41</sup>

Les forces militaires utilisant des établissements d'enseignement peuvent également bénéficier d'un accès libre à des services de base tels que l'eau, des cuisines et l'électricité.

- À l'école primaire Nagaan sur l'île de Mindanao aux Philippines, les troupes ont dormi dans certaines des salles de classe de l'école et dans les logements des enseignants pendant sept mois après avoir effectué des réparations de l'école, tout en augmentant une facture d'électricité dont l'école s'est sentie « trop timide » pour demander aux soldats de la payer.<sup>42</sup>

Les gouvernements ont revendiqué un simple manque de solutions de rechange pour justifier l'utilisation des écoles.

- Dans l'État du Jharkhand, en Inde, la police paramilitaire a établi des bases dans les régions reculées de l'État dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles contre les groupes armés maoïstes. Lorsqu'un groupe de la société civile s'est rendu au tribunal pour contester la conversion de certaines parties des écoles en bases et casernes, la police a déclaré au tribunal en 2008 : « *L'État nouvellement créé de Jharkhand manquait de bâtiments et d'infrastructures dans les zones reculées de l'État. La police du Jharkhand n'a pas eu d'autre choix que de déployer les forces de police / paramilitaires dans [...] une partie des bâtiments / campus.* »<sup>43</sup>

En outre, les troupes considèrent souvent l'emplacement des écoles — généralement situées au centre de la communauté locale — comme avantageux d'un point de vue tant géographique que politique.

## Perspective historique

Les préoccupations concernant les conséquences négatives de l'endroit où les soldats sont logés — et les efforts résultants visant à réglementer leur cantonnement et leur casernement — existent depuis longtemps. En 1131, par exemple, la charte du roi d'Angleterre Henri I<sup>er</sup> pour la ville de Londres ordonnait : « *Entre les murs de la ville personne n'a besoin d'être cantonné, ni [les membres] de ma famille ni personne d'autre.* »<sup>44</sup>

Les écoles aussi, ont une longue histoire de protections. En 1621, le roi Gustave II Adolphe de Suède promulgua les « *Articles de guerre* », qui contenaient les instructions suivantes : « *Nul ne doit mettre le feu à toute ... école ... ou les endommager de quelque façon que ce soit, sauf s'il lui est ordonné de le faire ... [et] Aucun soldat ne doit abuser de tout ... collège [ou] école.* »<sup>45</sup> Au beau milieu de la guerre, en 1631, Gustave a ajouté : « *Chaque soldat ... reconnu coupable d'avoir commis un trouble dans ... des écoles, sera puni de mort.* »<sup>46</sup>

Bien que cette étude porte sur des cas tirés de la période 2005 à 2012, l'utilisation militaire des écoles a été une caractéristique de la plupart des grands conflits du siècle dernier :

- Au cours de la Première Guerre mondiale, plus de 1000 écoles en Angleterre et au Pays de Galles ont été affectées à des fins militaires, notamment des casernes pour les troupes et les ouvriers fabriquant des munitions. Au summum des perturbations en 1916, plus de 155 000 enfants ont été déplacés.<sup>47</sup> Une éducation alternative a été fournie à un grand nombre d'entre eux par le biais de « doubles vacations » dans d'autres écoles et dans les couloirs d'écoles temporaires et d'écoles du dimanche.<sup>48</sup> Toutefois, le Conseil militaire a admis : « *D'autres locaux où une école est temporairement déplacée peuvent souvent être très inférieurs en confort, en accessibilité et en commodité, à ceux qui ont été occupés à des fins militaires, et qu'un sacrifice considérable est donc fait par les parents, les élèves, les enseignants et les agents des collectivités éducatives locales.* »<sup>49</sup>
- Pendant la guerre en Bosnie, les écoles utilisées par les forces serbes bosniaques pour la détention et les interrogatoires sont devenues des sites d'exécution de masse, de torture, d'agression sexuelle et de viol.<sup>50</sup>

Au cours de la récente invasion de l'Irak, les États-Unis ont dépeint l'utilisation des écoles par l'Irak comme contribuant aux pertes civiles. Le secrétaire de la Défense Donald Rumsfeld a accusé le président irakien Saddam Hussein d'utiliser les écoles pour protéger les forces militaires « exposant ainsi au danger des hommes, des femmes et des enfants sans défense. »<sup>51</sup> En 2003, les forces américaines ont également été déployées dans au moins trois écoles dans le nord de l'Irak et une à Falloujah, toutes caractérisées comme abandonnées ou fermées.<sup>52</sup> Plus tard, les forces multinationales, la nouvelle armée et la police irakiennes ainsi que des milices ont été signalées comme ayant utilisé 3 écoles à Eskan, 10 à Sadr City et plus de 70 à Diyala.<sup>53</sup>

## 4. FRÉQUENCE ET AMPLEUR DE L'UTILISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PAR DES FORCES ET DES GROUPES ARMÉS

L'examen des rapports publics faisant état de l'utilisation des écoles et autres établissements d'enseignement à travers le monde révèle que, le plus souvent, lorsqu'un pays est touché par un conflit, les forces armées ou les groupes armés utilisent les écoles:

- Dans la période allant de janvier 2005<sup>54</sup> à octobre 2012, l'utilisation des écoles et autres établissements d'enseignement par des forces armées et des groupes armés dans des situations de conflit armé a été signalée dans au moins 24 pays.<sup>55</sup>

Pour comparaison, selon le Département de la recherche sur la paix et les conflits de l'Université d'Uppsala, qui s'efforce de suivre le nombre de conflits en cours dans le monde, il y avait des conflits dans 42 pays entre 2005 et 2011.<sup>56</sup>

L'utilisation d'établissements d'enseignement à des fins militaires est susceptible d'être sous-documentée pour un certain nombre de raisons. La fréquente incapacité d'observateurs neutres à accéder aux zones de conflits où se produit une utilisation militaire, et le fait que l'utilisation militaire des établissements d'enseignement est souvent signalée uniquement lorsqu'elle s'accompagne d'événements plus médiatiques, par exemple des attaques directes contre une école, contribuent à l'insuffisance des signalements. Même si les taux réels de fréquence peuvent être plus élevés, des informations sur l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires dans 24 des 42 pays touchés par un conflit armé indiquent que :

- L'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires est, à tout le moins, généralisée et se produit dans la majorité des pays qui connaissent des conflits armés.
- Les forces armées ou les groupes armés utilisent des écoles et autres établissements d'enseignement quelles que soient les régions géographiques — notamment l'Amérique du Sud, l'Afrique, l'Europe, le Moyen Orient et l'Asie — et aussi bien dans des conflits armés internationaux que non internationaux.

### **Pays ayant signalé une utilisation militaire d'établissements d'enseignement entre 2005 – 2012**

Afghanistan  
Birmanie/Myanmar  
République Centrafricaine  
Tchad  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
République démocratique du Congo  
Géorgie  
Inde  
Irak  
Israël/ Territoires Palestiniens Occupés  
Libye  
Mali  
Népal  
Pakistan  
Philippines  
Somalie  
Sud-Soudan  
Sri Lanka  
Soudan  
Syrie  
Thaïlande  
Ouganda  
Yémen

## Parties qui utilisent les établissements d'enseignement

Les données portant sur la période de janvier 2005 à octobre 2012 révèlent qu'une diversité d'acteurs militaires se livrent à l'utilisation d'établissements d'enseignement. Des forces armées étatiques, par exemple des armées nationales et des forces paramilitaires gouvernementales, ont été notablement actives dans l'utilisation militaire de structures éducatives.

- Des forces armées étatiques ont été signalées comme ayant utilisé des écoles dans la totalité des 24 pays où une utilisation militaire a été rapportée.<sup>57</sup>
- Dans plusieurs conflits, seules des forces armées étatiques ont été signalées comme s'étant livrées à cette utilisation militaire, bien qu'une majorité de ces pays (17 sur 24) ont en fait connu une utilisation d'établissements d'enseignement tant par des forces armées étatiques que par des groupes armés non étatiques.<sup>58</sup>
- Une utilisation des écoles par des forces armées étrangères a également été signalée dans au moins quatre pays (Afghanistan, République démocratique du Congo, Irak et Somalie). Et il a été signalé que des mercenaires étrangers avaient utilisé des écoles en Côte d'Ivoire en 2011.<sup>59</sup>

## Ampleur de l'utilisation des établissements d'enseignement

Dans certains pays, il existe des informations indiquant des forces qui n'utilisent qu'un petit nombre d'écoles tandis que dans d'autres pays le nombre d'établissements d'enseignement utilisés par des militaires approche, et même dépasse, la centaine. Néanmoins, selon les effectifs prévus dans les établissements éducatifs touchés, même les perturbations occasionnées à un petit nombre d'écoles peuvent signifier la mise en danger et le bouleversement de l'éducation pour des milliers, et même des dizaines de milliers, d'élèves.

- Dans le sud de la Thaïlande, des forces gouvernementales ont utilisé au moins 79 écoles en guise de campements et de casernes en 2010,<sup>60</sup> mettant en péril l'éducation d'environ 20 500 élèves.<sup>61</sup>
- Au Sud-Soudan, les forces de sécurité ont utilisé au moins 21 écoles à des fins militaires en 2011, affectant au moins 10 900 élèves, selon l'ONU.<sup>62</sup>
- En Somalie, l'ONU a indiqué que de mai 2008 à mars 2010, au moins 34 écoles ont été occupées au moins temporairement par des groupes armés.<sup>63</sup>
- En Inde, en 2010, les forces de sécurité ont utilisé plus de 129 écoles,<sup>64</sup> perturbant les études d'environ 20 800 élèves.<sup>65</sup>
- En Afghanistan en 2011, l'ONU a vérifié 31 incidents d'utilisation militaire d'écoles — dont 20 ont été attribués à des groupes d'opposition, et 11 à des forces progouvernementales. Ce nombre d'écoles touchées par une occupation militaire s'oppose au nombre d'écoles incendiées en Afghanistan durant la même période, qui était de 35.<sup>66</sup>
- Au Yémen, les rebelles Houthis ont occupé des dizaines d'écoles primaires et secondaires dans le gouvernorat de Saada, dans le nord du pays, pendant au moins deux mois au début 2010. Selon le directeur du bureau local de l'éducation, cela a empêché au moins 30 000 enfants d'aller à l'école.<sup>67</sup>
- Au Mali en septembre 2012, selon l'ONU, les forces armées et les milices pro-gouvernementales Ganda Koi ont occupé 14 écoles élémentaires à Mopti. Ces écoles accueillaient au total 4886 élèves.<sup>68</sup>

## 5. CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION MILITAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT : MISE EN DANGER DE LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET DES ENSEIGNANTS

Dès le moment où des soldats pénètrent dans un établissement d'enseignement, celui-ci peut devenir une cible pour les attaques ennemies, et il cesse d'être un lieu sûr pour les élèves et les enseignants. Des forces belligères ont attaqué des forces armées à l'intérieur des écoles et des établissements d'enseignement supérieur alors même que des élèves et des enseignants étaient présents. Mais la sécurité des élèves peut également être mise en péril par les mauvais comportements de ces troupes au sein de leur école ou de leur université. La présence dans une école occupée par des forces armées peut exposer les enfants à du harcèlement sexuel et à être témoins d'actes de violence. En outre, il existe un danger permanent de tirs et d'explosions accidentels ou mal dirigés, en particulier lorsque les armements sont entre les mains de troupes peu formées.

### Élèves, enseignants et étudiants sous les tirs

Des écoles et des établissements d'enseignement supérieur utilisés par des forces armées et des groupes armés ont fait l'objet d'attaques de la part de forces d'opposition, parfois alors que des élèves et des enseignants étaient présents. Des enfants et d'autres civils ont été pris dans les tirs croisés et blessés ou tués.

- En 2010, des combattants d'al-Chabaab ont utilisé une école comme position de tir à Mogadiscio, en Somalie, alors que les élèves se trouvaient encore dans les salles de classe. Les forces pro-gouvernementales ont riposté aux tirs et cinq roquettes ont touché l'enceinte de l'école. Une roquette a frappé juste au moment où les élèves quittaient l'école, tuant huit d'entre eux.<sup>69</sup>
- De juin à décembre 2011, les forces gouvernementales yéménites ont occupé l'Institut supérieur pour les soins de santé, un institut du tertiaire pour les pharmaciens et assistants de médecins, à Taizz, au Yémen. Elles ont placé une mitrailleuse montée sur un blindé dans la cour et des dizaines de soldats sont restés à l'intérieur du laboratoire médical et du département de pharmacologie, ainsi que sur le toit, même lorsque les cours ont commencé. Les soldats ont régulièrement tiré à la mitrailleuse et effectué des tirs de mortier depuis l'école, alors qu'elle était en activité. Le 17 octobre, un père de 60 ans a été abattu à la porte de l'école alors qu'il venait inscrire son fils pour les cours. En attendant les coups de feu près du portail, plusieurs élèves et enseignants se sont précipités dehors et auraient vu un agent de la Sécurité centrale se tenant au-dessus de l'homme mort avec son arme pointée sur lui. Le 25 octobre, un surveillant de dortoir âgé de 53 ans a été tué dans des tirs croisés entre les forces de sécurité et des combattants de l'opposition.<sup>70</sup>
- En janvier 2006, des membres de l'Armée populaire de libération ont occupé une école dans le district de Syangja, au Népal, alors que 130 élèves et enseignants étaient présents. L'Armée royale népalaise a tiré sur l'école depuis un hélicoptère et largué une bombe à proximité.<sup>71</sup>
- L'armée thaïlandaise a établi une base d'opérations à l'école de Sano Pitthayakhom dans le sud de la Thaïlande. Dans la matinée du 18 mars 2011 — juste après des enseignants à leur travail — des rebelles séparatistes ont escaladé la clôture de l'école et ouvert le feu contre la base, tuant un soldat.<sup>72</sup>
- Au cours d'une offensive menée par les rebelles contre la ville de Patia, en Colombie, début 2006, des membres de la guérilla ont pénétré dans une école pour s'abriter des hélicoptères de l'armée et pour riposter. Un enseignant de cette école, qui faisait cours à ce moment-là, a expliqué à une ONG colombienne que cela a déclenché une grande panique parmi les élèves et les enseignants qui ont dû s'abriter pour éviter d'être touchés par les tirs.<sup>73</sup>

- En 2011, l'ONU a constaté une recrudescence des engins explosifs improvisés enterrés par la Nouvelle Armée populaire dans l'enceinte des écoles et à proximité aux Philippines, visant des détachements de l'armée.<sup>74</sup>

Les élèves et les enseignants sont également mis en danger par la conduite des troupes basées dans les enceintes scolaires, ou par les munitions qu'ils détiennent.

- Dans deux écoles où s'est rendu Human Rights Watch qui ont été utilisées par des groupes armés lors du soulèvement de 2011-2012 à Sanaa, au Yémen, un soldat qui se trouvait dans l'école s'était mis à tirer aveuglément avec son arme alors que des civils étaient présents.<sup>75</sup>
- En Irak, une milice chiite a stocké des munitions dans une cache creusée sous terre à l'école primaire d'Abaa Dhar à Sadr City, selon les informations transmises par les médias. Le 7 décembre 2009, les munitions ont explosé accidentellement, tuant 8 personnes, dont 6 enfants, et blessant 25 élèves et 3 enseignants.
- En 2011, des soldats ont occupé l'école primaire de Kuerboani, dans l'État de Unity, au Sud-Soudan, pendant la nuit, tandis que les enfants utilisaient l'école pendant la journée. Le personnel chargé de la protection des enfants a indiqué au Cluster Éducation du CPI que les enfants utilisaient des salles de classe où se trouvaient des armes et des grenades.<sup>76</sup>
- Selon les informations communiquées par une coalition d'ONG colombiennes, des forces armées ont établi leur campement pendant plusieurs semaines dans l'école de Giovanni Cristini à Carmen de Bolívar en 2006 et les élèves ont dû partager leur école avec elles. Un jour, un soldat a fait feu accidentellement et a blessé un élève.<sup>77</sup>

Même après que les troupes se sont retirées d'un établissement d'enseignement, les élèves et les enseignants peuvent encore être en danger. Dans certains cas, des attaques de représailles supposées ou apparentes se sont produites peu après que les troupes se sont retirées des locaux éducatifs. Les forces d'opposition ont également attaqué des établissements qui n'avaient pas été occupés récemment ; néanmoins le motif affirmé des assaillants était la présence des forces armées.

- En juin 2008, les FARC-EP ont lancé des explosifs contre une école dans la municipalité de Puerto Asís, Putumayo, Colombie. Les jours précédents, des membres de l'armée avaient campé dans l'enceinte de l'école.<sup>78</sup>
- Lorsque des maoïstes ont bombardé l'école secondaire dans le village de Belhara, Jharkhand, Inde, le 9 avril 2009, des résidents locaux ont entendu les assaillants crier : « *Faisons tomber le camp de la police !* » Cependant, des habitants ont indiqué que les forces paramilitaires n'avaient pas campé dans l'école en 2009, et qu'auparavant elles n'avaient utilisé l'école que deux ou trois fois tout au plus et pour deux ou trois jours.<sup>79</sup>

À leur départ, les groupes armés laissent fréquemment des fortifications, des sacs de sable et autres indicateurs qui pourraient être pris à tort par des forces ennemies pour des preuves que des troupes sont toujours présentes ou que le bâtiment est une cible militaire. Dans les pires cas, les forces armées abandonnent derrière elles des objets dangereux comme par exemple des munitions non explosées.

- En 2010 et 2012, les Gardes républicains du Yémen ont pénétré dans l'école al-Faarouq à Sanaa et l'ont utilisée alors qu'il y avait des menaces ou des attaques contre la résidence présidentielle proche. Même lorsque les soldats ne se trouvaient pas à l'intérieur de l'école, leurs fortifications en dur et les sacs de sable restaient sur le toit et le balcon de l'école, donnant à l'école un aspect militaire. Les enfants et les enseignants revenaient à l'école et l'utilisaient quand il n'y avait pas de combats.<sup>80</sup>

- Au collège de Saraidih dans le Jharkhand, en Inde, bien que la police paramilitaire ait évacué les lieux, l'école conservait trois guérites et une fortification en briques dans la cour. Des fortifications faites de sacs de sable sont également restées. Et un écriteau sur le portail de l'école proclamait que l'école était une base « JAP 7 » (*Jharkhand Armed Police*, septième bataillon).<sup>81</sup>
- Au mois de mars 2007, bien que les combattants du groupe rebelle de l'Armée de Résistance du Seigneur aient abandonné leur occupation de cinq écoles primaires à Lira, Ouganda, depuis plus de trois ans, des munitions et des mines terrestres non explosées empêchaient les enfants d'y retourner.<sup>82</sup>

L'utilisation d'un établissement d'enseignement peut également mettre en danger d'autres établissements équivalents dans le territoire environnant : des forces armées de l'opposition peuvent soupçonner que ces autres établissements d'enseignement abritent également des forces armées, accroissant ainsi la probabilité d'une attaque. De même, un groupe armé peut s'emparer d'une école juste pour empêcher qu'elle soit prise par des forces ennemies. Certaines forces armées ont prétendu que l'utilisation d'écoles par des forces armées justifie leurs attaques contre *toute* école dans la zone de conflit zone. (Attaquer une école, que ce soit en représailles contre des forces l'ayant utilisée par le passé, ou parce que des forces pourraient en faire usage dans le futur, viole les lois de la guerre.<sup>83</sup>)

- Les déclarations de certains maoïstes en Inde indiquent qu'ils considèrent que, étant donné la propension des forces de sécurité gouvernementales à occuper les écoles, toute structure bien bâtie, y compris une école, représente une menace potentielle du fait de son utilisation future possible comme base militaire.<sup>84</sup>

Des combattants ont justifié les attaques contre les écoles — sincèrement ou non — en affirmant qu'ils visaient des bases militaires, et non des écoles.

- Au Pakistan, un rebelle taliban de la Swat Valley a expliqué : « *Les talibans ne font pas exploser les écoles ... Il y a plusieurs bâtiments scolaires dans la région que nous n'avons jamais touchés. Le fait est que les militaires occupaient les bâtiments et construisaient des bunkers. Nous avons attaqué leurs positions, pas les écoles, mais les bâtiments ont été endommagés ou détruits. L'ironie est que personne ne dit jamais que l'armée a occupé les bâtiments scolaires et empêché les enfants d'aller à l'école pendant des mois. Mais quand les talibans attaquent leurs positions, ils sont accusés d'être les ennemis de l'éducation.* »<sup>85</sup>

## Exposition à des violences physiques et sexuelles

L'utilisation d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement comme base pour des forces armées ou une police paramilitaire peut signifier l'exposition des élèves à du personnel armé mal entraîné ou mal discipliné. Cette situation peut conduire les enfants à être les témoins ou les victimes d'actes de violence, de harcèlement ou même de faire l'objet de violences physiques ou sexuelles et autres crimes.

- À l'école de filles Asmaa dans la capitale du Yémen, Sanaa, des soldats de la Première division blindée hors-la-loi ont occasionnellement détenu des personnes. Human Rights Watch a relevé les plaintes d'un administrateur de l'école, expliquant : « *Ils ont amené des détenus à l'école où ils les ont passés à tabac. Nous avons entendu des disputes et des cris... Dans la cour de récréation ils ont frappé un homme très grièvement.* » Une élève de 13 ans a déclaré : « *Lorsqu'ils ont torturé le vieil homme ici, nous avons eu très peur. Ils l'ont battu et électrocuté en pleine cour de l'école. C'était pendant la récréation.* »<sup>86</sup>
- En Thaïlande, des forces paramilitaires ont occupé une partie de l'école élémentaire du village de Ban Klong Chang en 2009 et 2010. Human Rights Watch s'est entretenu avec une fillette de 10 ans qui a expliqué : « *J'ai peur des [soldats], parce qu'ils sont très démonstratifs. Ils aiment tenir les enfants, et ce n'est pas un problème avec les garçons, mais pour les filles, on ne peut pas laisser des hommes toucher*

*notre corps. Et je n'aime pas que les soldats me demandent si j'ai des sœurs plus âgées et de leur donner leur numéro de téléphone. »* La fillette a déclaré qu'à cause de ses craintes elle avait souhaité aller dans une autre école l'année précédente mais ne l'avait pas fait parce que sa mère voulait qu'elle aille à l'école près de chez elle. Une autre mère, qui avait retiré sa fille de l'école, a expliqué : « *C'est plus dangereux pour les filles que pour les garçons, parce que les filles de nos jours grandissent si vite. J'ai peur que les filles se retrouvent enceintes des soldats. »*<sup>87</sup>

- Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme en Colombie a enregistré des plaintes alléguant que des soldats du Bataillon de Haute Montagne, qui avait périodiquement occupé une école locale dans le département de Valle de Cauca, avaient eu des relations sexuelles avec deux jeunes filles de 14 ans qui se sont retrouvées enceintes.<sup>88</sup>

## Travail forcé

Les troupes utilisant des écoles ont parfois forcé des élèves et des enseignants à faire des travaux pour eux.

- En 2004, en pleine guerre civile au Népal, l'organisation *Watchlist on Children and Armed Conflict* a indiqué que des combattants maoïstes avaient forcé des élèves et des enseignants à creuser des tranchées défensives dans de nombreuses écoles qu'ils utilisaient comme casernes dans le district de Kalikot, afin que les soldats puissent riposter aux forces de sécurité en cas d'attaque.<sup>89</sup>

## 6. CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION MILITAIRE D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT : MISE EN DANGER DE L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES

En plus de mettre en danger la vie et la sécurité des élèves et des enseignants, l'utilisation militaire des établissements d'enseignement empiète aussi sur l'accès à l'éducation, dégrade la qualité de l'éducation et compromet les efforts visant à créer des lieux d'apprentissage sûrs.

Un large environnement propice à l'apprentissage se compose de structures physiques sûres, d'installations d'assainissement sûres, de matériel didactique adéquat et d'enseignants compétents. Ceci fournit un soutien optimal pour la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans les salles de classe. Lorsque les forces armées et les groupes armés utilisent les établissements d'enseignement, tout cela est mis en péril.

### Les élèves abandonnent l'école ou sont confrontés à des interruptions des études

Lorsque les forces de sécurité occupent entièrement les établissements d'enseignement, elles déplacent physiquement les étudiants et les forcent à chercher des lieux alternatifs d'instruction souvent moins appropriés en ce qui concerne l'éducation. Cependant, parfois, les gouvernements ne fournissent pas d'autres options locales d'éducation, ou les familles estiment que pour des raisons financières, logistiques ou de sécurité, leurs enfants ne peuvent pas poursuivre leurs études. Au cours des mois ou des années qui s'écoulent avant que de nouveaux locaux soient construits ou que des classes soient déplacées vers d'autres endroits, l'éducation est au point mort. Dans de nombreux pays en développement touchés par un conflit, les heures d'enseignement dans les écoles sont déjà insuffisantes pour obtenir une éducation de qualité.<sup>90</sup>

- Lorsque des rebelles Houthis ont occupé des dizaines d'écoles dans le nord du Yémen en 2010, environ 30 000 enfants n'ont pas pu aller à l'école primaire et secondaire pendant des mois.<sup>91</sup>
- Un grand nombre d'élèves ont abandonné leurs études à Mogadiscio, en Somalie, en réponse à l'utilisation de l'école par les militants d'al-Chabaab comme terrain de recrutement pour les enfants soldats. Human Rights Watch a cité un élève âgé de 15 ans, expliquant les abandons de sa classe : « *Dans ma classe, il y avait 40 élèves, et quand je suis parti il n'y en avait que 13 et pas de filles. Il n'y avait aucune fille dans toute l'école en décembre 2010.* »<sup>92</sup>
- En Birmanie / Myanmar en mai 2011, le Karen Human Rights Group a rapporté que l'armée a utilisé des écoles de village comme casernes pour une période de deux semaines, et plusieurs élèves ont alors quitté l'école. Quand l'armée a terminé son occupation, certains élèves ne sont pas retournés à l'école.<sup>93</sup>
- Dans la province de Logar, en Afghanistan, une école secondaire de 1500 élèves a été occupée à partir de 2005 par la Police nationale afghane et par la suite, de 2007 à au moins 2011, par les forces militaires internationales. Selon l'ONU, les élèves et les enseignants font l'objet d'une fouille corporelle quotidienne à leur entrée dans l'école. Les dirigeants communautaires ont signalé à l'ONU qu'environ 450 élèves ont choisi de quitter cette école.<sup>94</sup>

Même l'utilisation temporaire des écoles ou des universités par les forces de sécurité peut perturber l'éducation.

- En juillet 2007, les Forces armées des Philippines ont utilisé une école dans la province d'Aurora pour tenir une réunion communautaire lors de laquelle les soldats ont exposé le cadavre d'un membre présumé de la Nouvelle armée populaire, le bras armé de l'insurrection communiste, et contraint les habi-

tants à identifier l'individu. En conséquence, l'école a annulé les cours pendant un certain temps car les enseignants et les élèves refusaient de pénétrer dans l'enceinte de l'école.<sup>95</sup>

La perte des installations spécifiquement destinées à assurer la participation de groupes vulnérables peut augmenter les taux d'absentéisme et d'abandon, et freiner la progression scolaire.

- En 2009, lorsque la police paramilitaire a partiellement occupé une école secondaire dans le Jharkhand, en Inde, et a interdit l'accès à l'internat de l'école, certains élèves provenant de régions éloignées ont abandonné ou ont fréquenté l'école de façon irrégulière.<sup>96</sup>

Parfois, les élèves qui quittent une école à cause de la présence de soldats se déplacent vers une autre école à proximité. Cependant, ceci peut imposer un fardeau supplémentaire aux écoles d'accueil.

- Suite à l'occupation de l'école Pakaluesong par des soldats thaïlandais à Pattani en novembre 2006, la scolarisation est passée de 220 élèves à 2, et l'école a finalement fermé. Quand elle a rouvert en mai 2008, une soixantaine d'élèves sont revenus et à compter de 2010, quelques 60 à 90 élèves y ont suivi les cours. Cependant, l'école publique dans laquelle la plupart des élèves avaient été transférés n'était pas prête à faire face à l'accueil soudain de près de 50 pour cent d'élèves supplémentaires. Les élèves de chaque classe ont dû utiliser les salles de classe à tour de rôle et la bibliothèque a dû être convertie en salle de classe.<sup>97</sup>

## Destruction des infrastructures

La disponibilité de l'éducation exige qu'une infrastructure et des installations adéquates soient en place et que les élèves puissent accéder au matériel et aux livres adéquats. Lorsque les établissements d'enseignement sont la cible d'attaques en raison de la présence de troupes, les dommages et la perte d'infrastructure résultante peuvent être considérables.

- En Afghanistan, les forces afghanes et internationales ont été attaquées lors de l'utilisation d'écoles. Le 16 août 2009, les membres d'un groupe armé d'opposition ont attaqué un point de contrôle de la police nationale afghane (ANP) dans une école de la région de Qulbaz dans la province de Takhar.<sup>98</sup> Le 21 avril 2010, les talibans ont attaqué les forces militaires internationales qui utilisaient temporairement une école en guise de clinique mobile et de base d'opération dans la province de Logar.<sup>99</sup>
- À la fin octobre 2008, les talibans se sont emparés d'une école dans la région de Darwaz Gai du Mohmand, au Pakistan, alors que des élèves étaient en classe. Après que les enfants ont été libérés, les militaires pakistanais ont tiré au mortier sur les talibans dans l'école. Moins d'un mois plus tard, le 12 novembre 2008, un kamikaze a conduit un bus rempli d'explosifs dans une école que les forces pakistanaises utilisaient comme poste de commandement dans le village de Subhan Khwar, situé à une trentaine de kilomètres au nord de Peshawar. L'attaque a tué plusieurs soldats et endommagé l'école.<sup>100</sup>
- En mai 2012, le gouvernement allemand a investi 7 millions d'euros (9,1 millions de dollars US) au Yémen pour la reconstruction et la rénovation des écoles qui avaient été détruites ou endommagées lors du soulèvement de 2011-2012, notamment les dommages causés par l'utilisation militaire des écoles.<sup>101</sup> Human Rights Watch a indiqué que l'une des principales causes d'attaques contre des écoles à Sanaa était leur utilisation par une ou l'autre faction armée.<sup>102</sup>

## Perte de matériel scolaire

L'utilisation par les combattants des établissements et des équipements scolaires peut conduire au pillage ou à la destruction des biens de l'école.

- Le 30 mars 2006, quand les soldats des forces armées de la République démocratique du Congo ont occupé la cour de l'école primaire de Mbau, sur le territoire de Beni, ils ont brûlé les portes et les bureaux de l'école comme bois de chauffage, utilisé les salles de classe comme toilettes et pillé la papeterie et autres matériels scolaires.<sup>103</sup> Lorsque les soldats d'une brigade différente ont occupé l'école élémentaire de Laudjo, en Ituri, pendant une semaine en janvier 2007, ils ont également utilisé tous les meubles de l'école comme bois de chauffage.<sup>104</sup>
- Le Cluster Éducation du CPI au Sud-Soudan a estimé que la réhabilitation d'une école primaire avec huit salles de classe après une période d'occupation, le remplacement des fenêtres, portes, meubles, du matériel scolaire et recreuser des latrines, coûte environ 200 000 SSP (67 000 dollars US). Le Cluster estime qu'en 2011, l'utilisation militaire des écoles a causé 2,4 millions SSP (800 000 dollars US) de dommages.<sup>105</sup>

## Augmentation des préoccupations psychosociales

L'utilisation militaire des écoles ou des universités peut avoir pour conséquence que les élèves font l'expérience de violences et d'abus ou en sont les témoins,<sup>106</sup> ce qui peut avoir de profonds effets psychologiques sur les enfants et les jeunes. L'utilisation militaire peut aggraver et exacerber les difficultés psychologiques que les enfants et les jeunes subissent déjà dans les pays touchés par les conflits armés. Étant donné que l'éducation peut également fournir une certaine routine et un sentiment de normalité dans la vie des élèves — ce qui renforce leur résilience —, en diminuant la possibilité pour les élèves de participer à des activités éducatives, l'utilisation militaire des établissements d'enseignement a un impact psychosocial négatif supplémentaire sur les élèves.

- Les témoignages en provenance d'une série de lieux touchés par les conflits armés, notamment en Afghanistan, à Gaza et en Sierra Leone, soulignent un certain stress post-traumatique lié au conflit comme une source fréquente de troubles de l'apprentissage et de mauvais résultats scolaires.<sup>107</sup>

## Surpeuplement

Si les élèves continuent à fréquenter une école ou une université utilisée par les forces armées ou des groupes armés, ils doivent se débrouiller avec l'espace restant. La surcharge des effectifs peut conduire à la diminution des possibilités d'apprentissage, à une augmentation des distractions et de l'absentéisme, ainsi qu'à d'autres problèmes.

- En raison de l'occupation par les miliciens de la totalité du dernier étage et de la moitié du deuxième étage de l'école Soqotra, à Sanaa, au Yémen, les autorités scolaires ont mélangé des élèves de différentes classes dans la même salle. Un responsable de l'école a déclaré à Human Rights Watch : « *Cela a créé des problèmes pour les élèves et les enseignants. Par exemple, l'enseignant ne peut pas faire le suivi des étudiants, ne peut pas transmettre l'information aux élèves et il ne pouvait pas expliquer les leçons aux élèves, ni ne pouvait faire des observations sur leurs cahiers. En outre, il y avait le problème d'élèves criant et se battant en raison du surpeuplement.* »<sup>108</sup>
- À l'école al-Ulafi, également à Sanaa, au Yémen, même si les troupes quittaient l'école pendant la journée, les enseignants ne permettaient pas aux élèves d'entrer dans les salles où les troupes avaient laissé leurs biens, provoquant ainsi le surpeuplement. « *Nous avons eu entre 80 et 90 enfants par classe* », a expliqué un enseignant. « *[Au cours de cette période] les notes des élèves ont grandement diminué, et un grand nombre ont redoublé.* »<sup>109</sup>

## Baisse des taux d'inscription et de passage dans les classes supérieures

L'utilisation des écoles ou autres établissements d'enseignement par des groupes armés conduit non seulement à l'abandon scolaire, mais elle peut également entraîner une baisse des taux de scolarisation et de passage à des niveaux d'apprentissage supérieurs.

- Les inscriptions ont chuté à l'école de filles Asal al-Wadi, à Sanaa, au Yémen, après que les élèves ont été déplacées dans une école partenaire pour garçons, Asal Haddah, après que les troupes de la première division blindée se soient emparées de l'école de filles pour s'en servir de caserne et d'hôpital de campagne. Avant l'occupation, il y avait environ 1000 élèves inscrites, mais à compter de mars 2012, après que les cours aient repris au nouvel emplacement, elles n'étaient plus que 380 élèves inscrites.<sup>110</sup>
- À l'école secondaire de Tankuppa, dans le Bihar, en Inde, 700 élèves ont été obligés de partager trois salles de classe tandis que la police occupait les huit autres salles de classe de l'école. Un agrandissement de l'école avait été autorisé dans le but d'offrir des cours pour les deux dernières années de l'enseignement secondaire (une condition préalable pour des études tertiaires), mais en raison des restrictions d'espace causées par l'occupation des forces de sécurité, ces classes supplémentaires n'étaient pas disponibles. Les élèves n'ayant pas de moyen de transport vers l'école la plus proche offrant ces cours ont signalé des difficultés dans la poursuite de leurs études.<sup>111</sup>

## Qualité inférieure d'enseignement sur les sites alternatifs

Les sites alternatifs, notamment les aires de plein air, les salles communautaires, les centres de soins de santé primaires ou autres salles de classe improvisées, sont souvent inférieurs aux sites scolaires réguliers ou bien inadéquats. Les élèves doivent étudier pendant des semaines, voire des années dans des installations de fortune puisque les forces armées continuent d'occuper leurs établissements d'enseignement.

- Les forces du Sud-Soudan ont d'abord occupé des écoles dans le comté d'Ezo en 2009, et sont restées dans l'école primaire d'Andrai en 2011. Les enfants de l'école se sont déplacés vers un espace d'enseignement temporaire sur un terrain à proximité prêté par un membre de la communauté. Toutefois, le propriétaire n'a pas permis la construction de latrines sur le terrain, soulevant ainsi des préoccupations sanitaires.<sup>112</sup>
- Dans une école de Jhumra Hill, au Jharkhand, en Inde, un enseignant a signalé à des sources médiatiques que des classes s'étaient déroulées en plein air pendant de nombreuses années parce que du personnel de sécurité occupait l'école.<sup>113</sup>
- En raison de l'occupation par les forces de l'Armée de libération du peuple soudanais d'une école du village de Holi, en Equatoria de l'Est, au Soudan, les classes ont été déplacées sous un arbre.<sup>114</sup>

La distance supplémentaire vers d'autres établissements d'enseignement peut également causer des problèmes. Des études ont montré que la distance que les élèves doivent parcourir pour se rendre du domicile à l'école a un impact considérable sur la participation des enfants.<sup>115</sup>

- À l'école de Ban Klong Chang, dans le district de Mayo, région de Pattani, dans le sud de la Thaïlande, les forces gouvernementales paramilitaires ont occupé la moitié des terrains scolaires en 2010. En conséquence, de nombreux parents ont transféré leurs enfants dans une école privée dans un autre village, ce qui a entraîné pour les enfants une heure de trajet de plus chaque jour, et exigé des frais de transport supplémentaires.<sup>116</sup>

## Interférences avec le contenu éducatif

Une fois les troupes dans les écoles, elles essaient parfois de participer à l'enseignement. Souvent, cela est présenté comme un acte de bonne volonté, mais représente également une perte de contrôle sur les programmes et sur le personnel pour les autorités scolaires.

- À Alto Atrato, en Colombie, les membres des forces armées occupant les établissements scolaires ont développé des campagnes de mobilisation communautaire avec les élèves pour nettoyer l'école et pour promouvoir des activités écologiques et un certain développement au sein de la communauté.<sup>117</sup>

## Environnements éducatifs inappropriés

Des soldats mal formés ou non disciplinés peuvent se comporter d'une manière qui conduit à un environnement éducatif inapproprié.

- Les habitants d'un village dans le sud de la Thaïlande ont indiqué que les troupes ont préparé et bu une boisson à base de plantes narcotiques dans l'enceinte d'une école primaire publique.<sup>118</sup>
- Dans certaines écoles utilisées par les forces de sécurité gouvernementales aux Philippines, des soldats ont été observés laissant des enfants manier des armes. Des soldats ont également apporté de la pornographie dans les écoles,<sup>119</sup> consommé de l'alcool et permis aux enfants de regarder des films violents avec eux.<sup>120</sup>
- Les membres des forces de sécurité dans une école en Inde se sont régulièrement baignés en sous-vêtements sous le regard des élèves de sexe féminin, d'une manière qui était culturellement inappropriée.<sup>121</sup>
- Une enquête menée par une ONG colombienne dans une école de Carmen de Bolivar a révélé que l'armée avait laissé des graffitis sur les murs de l'école avec des images de violence et des messages à caractère sexuel.<sup>122</sup>

## Impact spécifique sur les filles

L'occupation partielle d'écoles et autres établissements d'enseignement par des forces et groupes armés affecte tous les élèves, mais affecte les filles de manière spécifique. La présence de militaires et le changement dans l'équilibre entre les sexes découragent souvent les parents d'envoyer leurs filles à l'école. Les parents craignent que leurs filles ne deviennent victimes de violence sexuelle et de genre, ou ne soient l'objet de harcèlement sexuel (voir également *Exposition à des violences physiques et sexuelles* au chapitre 5).

- En janvier 2010, des familles d'un village près de Bocaranga en République centrafricaine ont cessé d'envoyer les filles à l'école locale, par crainte de violences sexuelles aux mains des forces armées occupant l'école.<sup>123</sup>
- Au collège Kasma, dans le Bihar, en Inde, la présence de seulement 10 policiers paramilitaires a suffi à empêcher l'école d'ouvrir un internat déjà approuvé pour 200 filles défavorisées, notamment des filles mariées. Parce que les élèves seraient restées toute la nuit sur le campus avec les policiers, les parents ont refusé d'inscrire leurs filles de peur d'agressions sexuelles.<sup>124</sup>
- Lorsque des soldats ont utilisé l'école Asal Haddah, à Sanaa, au Yémen, ils ont déplacé plus de 1000 filles. Trois cents ont été envoyées à l'école Asal al-Wadi, fréquentée par environ 800 garçons. L'administration de l'école a raccourci les sessions d'étude d'un cours et d'une heure chaque jour pour les filles déplacées dans la nouvelle école, afin d'éviter le mélange entre les garçons et les filles au moment de quitter l'école. Les enseignants ont également interdit aux filles de quitter les salles de classe pendant les pauses, par crainte de leur interaction avec les garçons.<sup>125</sup>

Lorsque les filles deviennent plus âgées, des latrines séparées dans les écoles sont essentielles : sans accès à des toilettes convenables, les filles qui sont menstruées peuvent cesser de fréquenter l'école, en particulier au niveau secondaire.<sup>126</sup> Les forces armées ont souvent gardé les toilettes de l'école et les installations sanitaires pour leur propre usage, décourageant ainsi la scolarisation des filles.

## Conséquences négatives accrues pour les élèves pauvres

Une grande partie de l'utilisation militaire des établissements d'enseignement a lieu dans des zones rurales pauvres où l'accès aux écoles est déjà limité. Des programmes d'alimentation scolaire dans ces zones, par exemple, aident à promouvoir la participation des enfants pauvres dans les écoles en allégeant le fardeau de repas supplémentaires pour les familles. Lorsque les combattants utilisent des équipements de cuisine scolaires pour eux-mêmes, les écoles sont limitées dans leur capacité à fournir un soutien nutritionnel aux enfants.

- En Colombie, les enfants sont souvent obligés de partager un repas avec des soldats ; les cantines scolaires sont régulièrement pillées et la nourriture est disponible en moindre quantité après une occupation militaire.<sup>127</sup>
- La Cour suprême indienne a ordonné au gouvernement de fournir un repas de mi-journée aux enfants dans les écoles primaires publiques.<sup>128</sup> Mais l'occupation policière des écoles a régulièrement interrompu ce service. Par exemple, après que la police a occupé le collège Bhita Ramda, l'emplacement d'enseignement temporaire n'a pas pu fournir de repas aux élèves déplacés.<sup>129</sup>

Lorsque les établissements d'enseignement sont occupés, les élèves les plus pauvres peuvent avoir moins d'options de scolarisation. Les familles pauvres peuvent être moins en mesure de payer le transport vers d'autres écoles publiques plus éloignées. Contrairement aux familles plus aisées, les familles pauvres peuvent avoir des difficultés à payer pour la prestation privée de l'éducation. En outre, les familles pauvres peuvent évaluer la présence militaire dans les écoles pour une protection présumée différemment de leurs homologues plus riches.

- Au Népal, les forces armées ont occupé certaines écoles publiques à la suite de demandes de protection de la part de dirigeants de la communauté. Les demandes sont venues de membres plus riches de la communauté dont les enfants fréquentaient des écoles privées. Ceci a touché les enfants les plus pauvres et exacerbé les tensions existantes entre classes dans la communauté.<sup>130</sup>

Les inégalités de réussite scolaire qui résultent de l'inégalité d'accès à l'éducation peuvent renforcer les disparités sociales et économiques plus larges. Bien que les systèmes éducatifs ne puissent pas supprimer ces disparités, ils peuvent soit amplifier soit contrebalancer leurs effets. Les écoles et les universités disposant de ressources gérées efficacement par des enseignants et du personnel bien motivés et correctement pris en charge sont une force pour une plus grande équité et la mobilité sociale.

## Effets négatifs pour les enseignants

Les environnements militarisés peuvent présenter un fardeau d'anxiété pour les enseignants ainsi que des défis pragmatiques, comme il est indiqué ci-dessus, tels que des classes surchargées, une disponibilité réduite du matériel scolaire et des installations compromises. Ces obstacles viennent s'ajouter pour compromettre la capacité à bien enseigner et peuvent conduire les enseignants à la distraction, l'insatisfaction au travail et l'épuisement professionnel. En outre, dans certains cas, le logement des enseignants a également été utilisé par les forces armées et les groupes armés, conduisant au déplacement des enseignants, et entraînant des pertes économiques et de graves difficultés personnelles pour les enseignants et les familles qu'ils soutiennent.

- Des soldats de l'armée sont restés dans le logement des enseignants adjacent à l'école primaire Nagaan, à Mindanao, aux Philippines, pendant au moins sept mois, et ont également utilisé des salles de classe.<sup>131</sup>

- L'école Asal al-Wadi a renvoyé environ 30 enseignants et 10 autres employés de l'école en raison de la diminution des revenus engendrée par une réduction des inscriptions, une fois que leur école à Sanaa, au Yémen, a été entièrement accaparée par les forces antigouvernementales. L'école a également réduit d'environ 25 pour cent les salaires du personnel restant.<sup>132</sup>

### Utilisation d'écoles abandonnées

Souvent, les troupes s'installent dans une école ou un établissement d'enseignement quand il est vide. Parfois, cela signifie s'installer durant le week-end ou le soir. Souvent, cela implique l'installation dans une école pendant les vacances scolaires ou lorsque les cours ont été interrompus pour raison d'insécurité générale. Pendant les périodes de déplacement de la population locale lié aux conflits, les troupes peuvent également entrer dans une école lorsque celle-ci semble abandonnée. Bien que l'utilisation d'une école ou d'une université où aucun cours n'a lieu puisse réduire le risque sécuritaire pour les civils et la perturbation des études des élèves, elle n'élimine pas nécessairement les problèmes.

Premièrement parce que de nombreuses communautés considèrent l'accès à l'éducation comme un indicateur important de la situation sécuritaire générale, les familles déplacées peuvent être réticentes à rentrer chez elles si la présence des troupes dans leur école locale faisait obstacle au retour des élèves à leurs études. Les familles dont les enfants sont scolarisés dans leur site de déplacement peuvent être particulièrement réticentes à rentrer chez elles si cela se traduisait par la perte de l'accès à l'éducation par leurs enfants. Les troupes occupantes ne sont pas susceptibles d'avoir une connaissance adéquate des intentions des communautés déplacées et peuvent donc continuer de croire qu'elles sont en train d'utiliser une école abandonnée, sans apprécier l'impact négatif qu'elles ont sur la prise de décision des familles déplacées.

Deuxièmement, une fois qu'un groupe armé a établi une présence dans une école abandonnée, il peut s'avérer difficile de les en faire partir lors du retour des populations déplacées. Par exemple, en mars 2011, des enfants réfugiés de retour au village de Nana-Barya, en République centrafricaine, n'ont pas pu réintégrer leur école parce que les forces rebelles l'avaient occupée pendant l'absence de la population.<sup>134</sup>

## 7. INITIATIVES POSITIVES DE LUTTE CONTRE L'UTILISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PAR LES FORCES ARMÉES ET LES GROUPES ARMÉS

Certaines réactions fructueuses se sont développées au niveau international, national et local pour restreindre l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées et les groupes armés ou pour atténuer l'impact négatif de cette pratique. Un certain nombre de pays au premier rang pour faire pression pour une interdiction totale de la pratique — notamment la Colombie, l'Inde et les Philippines — ont également connu des décennies de conflits multiples au sein de leurs propres frontières. Ces pays comprennent les exigences des opérations militaires et ont subi les conséquences négatives de l'utilisation des établissements d'enseignement. Le fait qu'ils soient prêts à faire l'impasse totale sur cette tactique illustre la faisabilité d'une interdiction complète de l'utilisation militaire des écoles pour les autres nations.

### Mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés dirigé par les Nations Unies

Le système de surveillance mondial le plus complet qui existe actuellement pour les attaques contre les enfants en période de conflit armé est le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés (« MRM ») dirigé par l'ONU, créé par la résolution 1612 du Conseil de sécurité en 2005. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information afin de fournir des renseignements opportuns, exacts, objectifs et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et d'autres violations graves contre les enfants dans les conflits armés, notamment les attaques contre les écoles. La résolution 1612 a également appelé à la mise en place d'un Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés pour examiner les rapports sur les violations recueillis par le MRM, évaluer les progrès accomplis sur les plans d'action et faire des recommandations pour la promotion de la protection des enfants.

Dans un premier temps, avec la résolution 1612 du Conseil de sécurité, le processus du MRM a été déclenché, ou lancé, là où les parties étaient engagées dans le recrutement et l'utilisation généralisés des enfants. En septembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1882, faisant des graves violations de meurtre et de mutilations des enfants, ainsi que de viol et d'autres graves abus sexuels, des déclencheurs supplémentaires pour le processus de MRM.<sup>134</sup> Ensuite,

- En 2011, le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1998 a fait des « attaques contre les écoles et les hôpitaux » une violation susceptible de déclencher ou de lancer le mécanisme de surveillance dans toute situation de conflit armé, indépendamment du fait que d'autres violations puissent avoir eu lieu.<sup>135</sup>
- En outre, dans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité a également exhorté les parties à un conflit armé à « *s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation* » et a prié le Secrétaire général de « *surveiller et de rendre compte ... sur l'utilisation militaire des écoles et des hôpitaux, en violation du droit international humanitaire.* »<sup>136</sup>

Bien que le système MRM a été mandaté depuis 2005 pour surveiller et signaler les attaques contre les écoles par le biais de la résolution 1612 du Conseil de sécurité, la résolution 1998 du Conseil de sécurité a été la première demande formelle du Conseil de sécurité pour que l'ONU surveille et rende compte systématiquement de la pratique de l'utilisation militaire des écoles. L'utilisation militaire des écoles ne va pas déclencher, ou lancer le MRM, mais une fois qu'il aura préalablement été déclenché par une autre violation grave contre les enfants, le mécanisme tiendra désormais compte de l'utilisation militaire des écoles. Ces rapports peuvent exposer cette pratique, et ainsi favoriser l'obligation de rendre des comptes pour les parties au conflit, notamment les forces

gouvernementales et les groupes armés non étatiques. Toutes les autres pratiques que le MRM est censé contrôler et signaler — le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre et la mutilation d'enfants, les violences sexuelles contre les enfants, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux, les enlèvements, le refus d'accès humanitaire, les attaques à l'encontre des enseignants et du personnel médical ou leur enlèvement— peuvent constituer des crimes de guerre. Mais contrairement à ces autres violations graves, les parties qui utilisent des écoles à des fins militaires ne seront pas répertoriées par le MRM, et ne seront pas non plus soumises à des sanctions pour ce faire.

Même avant d'être tenus de surveiller et de rendre compte de l'utilisation militaire des écoles, les rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés contenaient déjà de plus en plus de rapports sur la prévalence de la pratique de l'utilisation militaire des écoles.

- Dans son rapport de 2005, le Secrétaire général n'a fait aucune référence à l'utilisation et à l'occupation militaire des écoles,<sup>137</sup> et, en 2006, une telle utilisation des écoles a été signalée en Côte d'Ivoire, dans le Territoire palestinien occupé et au Népal.<sup>138</sup>
- En revanche, dans son rapport de 2012, le Secrétaire général a rendu compte de l'occupation et de l'utilisation des écoles à des fins militaires dans 14 endroits : l'Afghanistan, la République centrafricaine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Territoire palestinien occupé, l'Inde, la Somalie, le Sud-Soudan, le Soudan, la Syrie, les Philippines, le Sri Lanka et le Yémen.<sup>139</sup>

Il convient de noter que le processus de MRM se concentre exclusivement sur les enfants, ce qui signifie que les rapports d'utilisation militaire d'établissements d'enseignement post secondaires n'apparaissent pas par le biais du processus MRM. En conséquence, l'utilisation militaire d'établissements d'enseignement supérieur ne fait pas l'objet de rapports.

## Observations finales du Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant prévoit une autre forme de contrôle international ainsi que des recommandations influentes concernant l'utilisation des écoles par les forces armées. Le Comité est un organe d'experts indépendants des droits de l'enfant qui examinent la conformité des pays avec la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les traités connexes, notamment le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC).

Lorsqu'on lui a présenté des preuves de l'utilisation d'écoles par les forces armées, le Comité a appelé à la cessation de cette pratique, en s'appuyant à la fois sur le droit international humanitaire<sup>140</sup> et sur le droit à l'éducation en vertu du droit international relatif aux droits humains.<sup>141</sup>

En outre, le Comité ne s'est pas contenté d'appeler à la fin d'une telle utilisation. Il a évoqué la nécessité d'une variété de réponses de suivi visant à remédier à l'utilisation passée des écoles et à prévenir de futurs incidents :

- Il a exhorté la Colombie à « mener des enquêtes promptes et impartiales sur des rapports indiquant l'occupation des écoles par les forces armées et veiller à ce que les responsables au sein des forces armées soient dûment suspendus, poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées. »<sup>142</sup>
- Il a appelé le Sri Lanka à « faire en sorte que les infrastructures scolaires endommagées à la suite de l'occupation militaire soient rapidement et complètement restaurées. »<sup>143</sup>
- Il a conseillé à l'Afghanistan d'« inclure les communautés, en particulier les parents et les enfants, dans le développement de mesures visant à mieux protéger les écoles contre les attaques et la violence. »<sup>144</sup>

## Engagements volontaires par des groupes armés non étatiques

Le droit international humanitaire, également connu comme les lois de la guerre (voir *Droit international humanitaire* dans le chapitre 8, ci-dessous), engage les groupes non étatiques armés qui sont impliqués dans un conflit armé.<sup>145</sup> Cependant, les groupes non étatiques armés n'ont pas la capacité juridique de signer ou de ratifier des traités internationaux, ce qui limite leurs possibilités d'exprimer leur intention de se conformer aux normes en vigueur. Il existe une approche pour donner aux groupes non étatiques armés une incitation à respecter les normes internationales de protection des enfants dans les conflits armés : il s'agit de l'Appel d'engagement pour la protection des enfants des effets des conflits armés, de 2010. Ce document donne aux groupes armés une occasion de démontrer leur engagement envers les normes internationales de protection des enfants en période de conflit armé.

- L'Appel d'engagement contient entre autres la disposition suivante : « *nous efforcer de fournir aux enfants, dans les zones où nous exerçons notre autorité, l'aide et les soins dont ils ont besoin... Pour atteindre ces objectifs, et parmi d'autres actions, nous allons : ... éviter d'utiliser à des fins militaires des écoles ou des locaux principalement destinés à l'usage des enfants.* »<sup>146</sup>

À août 2012, le Parti national progressiste karenni /Armée karenni (KNPP/KA) et le Nouveau Parti de l'État Môn State Party/ Armée de libération nationale Môn (NMSP/MNLA) de Birmanie / Myanmar avaient signé cet engagement.<sup>147</sup>

## Collecte de données, négociation et plaidoyer

Le contrôle bien conçu et en temps opportun dans les pays touchés par un conflit peut être crucial pour stimuler et mettre en œuvre une réponse rapide afin d'atténuer l'impact de l'utilisation militaire des établissements d'enseignement et de préserver l'accès des élèves à l'éducation. Les acteurs internationaux tels que le Cluster éducation du CPI — l'ONU et les ONG travaillant sur la préparation et la réponse d'intervention à l'éducation dans les situations d'urgence — et les casques bleus de l'ONU, ont commencé à établir de meilleurs systèmes de collecte et de réponse à des données cohérentes sur l'utilisation militaire des écoles.

Lorsque le conflit a éclaté en Côte d'Ivoire après le résultat controversé des élections présidentielles de 2010, divers groupes militaires ont utilisé au moins 30 écoles et maisons d'enseignants en tant qu'abris, postes d'observations, stockages de munitions et salles d'entraînement pour les combattants.<sup>148</sup> (Les incidents d'utilisation militaire ont été largement sous-déclarés car les acteurs internationaux ont pondéré la nécessité de recueillir des informations de la nécessité de fournir une protection.<sup>149</sup>) En réponse, le Cluster Éducation du CPI a mené de précieux efforts de collecte de données, en partenariat avec le ministère de l'Éducation et a plaidé pour des solutions fondées sur des données probantes pour l'utilisation militaire des écoles.

- Le Cluster Éducation du CPI a élaboré un tableau standard pour recueillir des données sur une variété d'attaques contre l'éducation à partir d'un vaste réseau d'informateurs sur le terrain, notamment des agences des Nations Unies, des ONG internationales et locales, et des directeurs d'école. Le Cluster a partagé les informations sur les activités mettant directement en danger la sécurité des enfants, notamment l'utilisation militaire d'écoles, avec le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui a ensuite préconisé aux acteurs étatiques et non étatiques de quitter les écoles occupées ou de protéger les écoles contre l'utilisation militaire. Des discussions directes avec les forces armées sur le droit à l'éducation, ainsi que sur l'illégalité de l'occupation des écoles et les répercussions potentielles, ont conduit certains acteurs à cesser l'occupation des écoles.<sup>150</sup>

De même, dans le nouveau Sud-Soudan indépendant, un enjeu clé de plaidoyer en 2011 pour le Cluster Éducation du CPI —et ses agences co-directrices l'UNICEF et Save the Children— était de mettre fin à l'occupation de 21 écoles par les forces armées dans cinq États, qui a touché plus de 10 000 élèves.

- Le Cluster Éducation a entrepris la sensibilisation en partenariat avec le Bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et les partenaires de protection de l'enfance avec des représentants gouvernementaux au plus haut niveau. Ce plaidoyer a abouti à la libération de la majorité des écoles avant la fin de l'année.<sup>151</sup>

Des ONG nationales ont également participé à des actions similaires de collecte de données, de négociation et de plaidoyer.

- En 2011, des écoles de la ville de Lorica ont demandé à une organisation colombienne de défense des droits humains d'engager un dialogue avec les forces paramilitaires dans la région.<sup>152</sup> Ces forces paramilitaires menaient des campagnes de sensibilisation d'une durée d'un jour à plusieurs semaines dans près de la moitié des écoles de la ville. Ces campagnes paramilitaires avaient pour but d'influencer les enseignants et les élèves et de recruter de nouveaux soldats dans les forces paramilitaires. L'organisation de défense des droits humains a réussi à négocier la fin de ces campagnes et les forces ont quitté les locaux de l'école.<sup>153</sup>

## Législations nationales interdisant ou restreignant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées

Une interdiction claire de toute utilisation militaire des établissements d'enseignement envoie un message simple et sans ambiguïté aux troupes. En conséquence, celle-ci envoie aussi un message clair sur l'importance des établissements d'enseignement comme étant des espaces sûrs pour les enfants où les forces armées ne devraient pas empiéter. Quelques pays ont mis en place de telles interdictions sans équivoque dans la législation nationale :

- Selon la loi irlandaise relative à la Défense de 1954, bien que l'armée peut se voir conférer de larges pouvoirs pour mener des manœuvres, traverser et camper sur des terrains, il leur est explicitement interdit de le faire d'une manière qui inclut « l'entrée dans ou l'interférence avec (sauf dans la mesure de l'utilisation de n'importe quelle route) toute ... école ... [ou] terrain attaché à toute ... école. »<sup>154</sup>
- En 1992, la loi des Philippines de protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination a proclamé que les enfants sont des « havres de paix ». Et par conséquent, la loi stipule que les « unités scolaires ne doivent pas être utilisées à des fins militaires telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement. »<sup>155</sup> Un projet de loi adopté par la Chambre basse des Philippines en 2011 (mais qui, au moment de la rédaction du présent rapport, n'a pas encore été adopté par leur Sénat), vise à criminaliser l'occupation des écoles — notamment l'occupation des écoles qui ont été temporairement abandonnées par la communauté à la suite d'un conflit armé.<sup>156</sup> Malheureusement, des incidents d'utilisation des écoles par les Forces armées des Philippines continuent d'être signalés.<sup>157</sup>

## Décisions de tribunaux nationaux interdisant ou restreignant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées

Du fait que les communautés locales reconnaissent l'impact dévastateur que peut avoir l'utilisation des écoles par les forces armées, des personnes et des groupes de la société civile se sont parfois adressés à leurs tribunaux pour résoudre le problème. Des tribunaux de Colombie et d'Inde ont été favorables à de telles plaintes.

En Colombie, en 1998, une élève d'une école dans la municipalité de Zambrano, Bolivar, a porté une affaire devant la Cour constitutionnelle du pays, en faisant valoir que le siège de la police situé directement derrière son bâtiment scolaire ainsi que les officiers de l'armée passant la nuit à l'occasion dans son école, menaçaient son droit à la vie et son droit à l'éducation.

- Citant deux protections prévues par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que le droit à l'éducation figurant dans la constitution de la Colombie, la Cour constitutionnelle a ordonné que la police et les militaires ne pouvaient plus rester à l'école. Elle a également ordonné que soit le poste de police soit l'école devrait être déplacé, en raison de la forte probabilité que toute attaque de la ville par des guérilleros impliquerait une attaque contre l'école, et parce que la peur d'une telle attaque conduisait déjà les élèves à quitter l'école, et la qualité de l'éducation à en pâtir.<sup>158</sup>

Dans un autre cas colombien, un père de la localité de La Calera a déposé une plainte similaire, parce que la maternelle de son fils se trouvait à un pâté de maisons de la station de police et de la base militaire de l'armée nationale. Une deuxième école maternelle se situait à seulement 20 mètres du poste de police. Les guérilleros des FARC avaient déjà attaqué la ville et détruit le poste de police avec des roquettes, des grenades, des obus de mortier et d'autres armes à longue portée. Le requérant a demandé que le poste de police soit déplacé.

- La Cour a comparé le profit des services offerts à la communauté par la proximité de la station de police avec l'imminence de la menace d'attaque contre le poste de police, les droits des enfants à la protection contre la violence en vertu de la constitution de la Colombie et l'incapacité des enfants de l'école maternelle ou de leurs enseignants à se défendre contre une telle attaque. La Cour est tombée d'accord sur la nécessité de déplacer le poste de police loin de l'école maternelle.<sup>159</sup>

La Cour suprême de l'Inde a dans deux affaires récentes également pris le parti des plaignants contre l'utilisation des écoles par les forces de sécurité. Dans la première affaire, déposée en mai 2007, les requérants ont demandé au tribunal d'ordonner à l'État de Chhattisgarh de cesser de soutenir une milice connue sous le nom Salwa Judum et ont réclamé une enquête indépendante sur les exactions commises par les forces de sécurité gouvernementales et la Salwa Judum, ainsi que sur les meurtres commis par la guérilla maoïste.<sup>160</sup> La Cour suprême a ordonné à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) de l'Inde d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par les deux parties. Le rapport de la CNDH, parmi un grand nombre d'autres constatations, a noté que le gouvernement de l'État avait, dans de nombreux cas, permis aux forces de sécurité d'occuper des écoles.<sup>161</sup> En réponse à ces résultats :

- La Cour suprême a ordonné en janvier 2011 : « *Il doit y avoir une instruction pour que l'Union de l'Inde et l'État de Chhattisgarh s'assurent que les forces de sécurité évacuent tous les établissements d'enseignement, les bâtiments scolaires et les internats dans un délai de quatre mois à partir d'aujourd'hui.* »<sup>162</sup>

Bien que les forces de sécurité aient par la suite libéré de nombreuses écoles en conformité avec l'ordonnance de la Cour, à septembre 2012, un certain nombre d'écoles restait occupé par les forces de sécurité.<sup>163</sup>

La deuxième affaire de la Cour suprême de l'Inde, qui a également débuté en 2007, a allégué qu'un grand nombre d'enfants avaient été transportés illégalement depuis les États de l'Inde du nord-est jusqu'à l'État du sud de Tamil Nadu. La Cour suprême a ordonné une nouvelle enquête, cette fois par la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant (NCPCR).

- La NCPCR a recommandé que la Cour suprême appelle le ministère de l'Intérieur à libérer toutes les écoles occupées par les forces de sécurité gouvernementales, une recommandation que le tribunal a adoptée, en ajoutant que « *les bâtiments scolaires ne sont pas autorisés à être occupés par l'armée ou les forces de sécurité à l'avenir pour quelque fin que ce soit.* »<sup>164</sup>

Des tribunaux au niveau des États indiens ont également eu un certain succès dans l'évacuation des forces de sécurité des écoles.

- Des militants locaux attribuent à un jugement rendu en 1999 par la Haute cour de Patna, la capitale de l'État du Bihar, l'évacuation des troupes installées dans des écoles dans le cadre d'opérations anti-maoïstes. Le tribunal a souligné que non seulement l'utilisation des écoles par les forces de sécurité avait un impact négatif sur les études des élèves mais également que l'interdic-

tion aux troupes d'utiliser des écoles ne doit pas nécessairement se faire au détriment de la situation sécuritaire.<sup>165</sup>

- Une procédure engagée en 2009 dans le Bengale occidental, allégeant l'utilisation de 22 écoles par les forces de sécurité gouvernementales, a également donné lieu à une décision de la Haute Cour de Calcutta ordonnant aux forces de sécurité de se retirer des écoles, qui se sont ensuite conformées à cette directive.<sup>166</sup>

## Politiques militaires interdisant ou limitant l'utilisation des établissements d'enseignement par les forces armées

Certains autres pays ont utilisé des ordres ou des politiques militaires pour instaurer des interdictions sur l'utilisation militaire des établissements d'enseignement, ou des restrictions qui vont au-delà des normes minimales prévues par le droit international humanitaire.

Le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui est en charge de la planification, la préparation et la gestion des opérations de maintien de la paix onusiennes, a également fourni des conseils aux pays fournisseurs de contingents interdisant l'utilisation militaire des écoles.

- Le Manuel des bataillons d'infanterie des Nations Unies de 2012, qui fournit aux commandants de bataillon des casques bleus, à leur personnel, aux commandants de compagnie et aux dirigeants de sous-unités les directives de la planification et de la conduite des opérations, déclare : « *une attention particulière doit être accordée aux besoins de protection des filles et des garçons qui sont extrêmement vulnérables dans les conflits. Les questions importantes qui exigent d'être respectées par les bataillons d'infanterie sont : Les enfants ne devraient pas être mis en situation directe de danger ou utilisés pour la collecte d'informations lors d'opérations militaires ... [et] les écoles ne doivent pas être utilisées par les forces armées dans leurs opérations.* »<sup>167</sup>
- En Colombie, le Commandant général des forces armées a émis un ordre en 2010 indiquant qu'il s'agissait d'une « *violation flagrante du principe de la distinction et du principe des précautions dans les attaques* », que d'occuper une école. L'ordre a fait valoir que l'utilisation de biens similaires avait « *déclenché par le passé d'autres accusations contre des troupes, telles que le déplacement forcé, le vol, les attaques aveugles et les abus physiques et verbaux contre [les enfants], qui font l'objet de protections particulières.* » L'ordre a fait remarquer que « *les commandants à tous les niveaux* » sont responsables de veiller au respect de l'interdiction de l'occupation des écoles, et que lorsque des accusations de transgressions étaient portées, « *il est nécessaire de mener des enquêtes disciplinaires lorsque cela est possible et d'effectuer ... des contrôles afin d'éviter une répétition de ce comportement dans les zones d'opération.* »<sup>168</sup>
- Les Forces armées des Philippines ont émis une lettre directive indiquant que le personnel doit strictement respecter la règle selon laquelle « *les infrastructures de base comme les écoles ... ne doivent pas être utilisées à des fins militaires, telles que des postes de commandement, des casernes, des détachements et des dépôts d'approvisionnement.* »<sup>169</sup>
- Le Manuel du droit des conflits armés du Royaume-Uni fait remarquer qu'il est interdit de commettre tout acte d'hostilité contre un bien culturel, qu'il définit comme notamment les institutions dédiées à l'éducation. Il poursuit en disant « *le meilleur point de vue est que la loi interdit également* » l'utilisation d'institutions qui se consacrent à l'éducation « *à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou aux dommages lors de conflits armés, à moins qu'il n'existe pas d'alternative possible à un tel usage.* »<sup>170</sup>

- La Nouvelle-Zélande, au moment de la rédaction du présent rapport, est en train de réviser son Manuel du règlement des forces armées. Le nouveau manuel sera publié à titre de commande de la défense pour améliorer l'efficacité et la responsabilité. Le projet de manuel note que les Forces de défense de la Nouvelle-Zélande ne peuvent utiliser les bâtiments des établissements d'enseignement à des fins militaires que si cela est absolument nécessaire. Dans de tels cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour garantir que : « *Les enfants sont protégés contre les effets d'attaques contre les institutions par des forces adverses — notamment le cas échéant, le retrait de ces personnes des environs ; une telle utilisation est pour le minimum de temps possible ; [et] les effets néfastes sur les enfants, en particulier en ce qui concerne leur droit à l'éducation, sont réduits au minimum dans toute la mesure du possible.* »<sup>171</sup>
- Le commentaire du projet de Manuel du règlement des forces armées de Nouvelle-Zélande note également que la mise en danger des établissements d'enseignement « *est sans équivoque une attaque contre l'apprentissage et le développement des générations futures qui ne portent aucune responsabilité dans le conflit armé générateur du dommage.* » Le manuel admet surtout explicitement que la Nouvelle-Zélande reconnaît que les enfants ont le droit à l'éducation en vertu du droit international, et que « *l'utilisation et l'occupation des écoles et autres établissements d'enseignement restreint de toute évidence l'exercice de ce droit.* » Lorsque, pour des raisons militaires, il est nécessaire pour des forces d'utiliser une école, le commentaire stipule que « *toutes les mesures possibles doivent être prises, en concertation avec les autorités locales, afin de s'assurer que la perturbation de l'éducation des enfants soit réduite à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.* » Le commentaire reconnaît que cela peut comprendre la nécessité d'identifier et de faciliter l'utilisation d'autres installations appropriées à ces fins.<sup>172</sup>

## Croix Rouge Internationale et Mouvement du Croissant Rouge

La plus grande conférence humanitaire, la 31<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a eu lieu à Genève, en Suisse, en 2011 et a réuni les États parties aux Conventions de Genève, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du monde entier, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge. La conférence a adopté un plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire qui comprenait l'étape suivante conformément à l'objectif de renforcement de la protection des enfants dans les conflits armés et de la protection de l'éducation dans les conflits armés :

- «*Les États prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'utilisation de bâtiments civils consacrés à l'enseignement à des fins qui pourraient leur faire perdre la protection que leur confère le droit international humanitaire.* »<sup>173</sup>

## Campagnes d'information

Lorsque des lois ou politiques interdisant l'utilisation militaire d'écoles existent, il est essentiel que les soldats comme les autorités scolaires en soient conscients.

- Aux Philippines, l'UNICEF a produit une série d'affiches en anglais et diverses langues locales, qui peuvent être exposées dans les écoles et qui proclament que l'utilisation militaire des écoles viole le droit philippin.<sup>174</sup>

## Fourniture d'espaces d'enseignement temporaires alternatifs

Lorsque l'éducation ne peut pas se poursuivre dans une école ou autre établissement d'enseignement en raison de son utilisation par des forces armées, il est de l'obligation du gouvernement de fournir d'autres espaces d'enseignement de qualité identique. Toutefois, lorsque le gouvernement refuse ou est incapable de le faire, les acteurs internationaux pourraient être en mesure de jouer un certain rôle. (Comme indiqué précédemment dans cette étude, cependant, les espaces d'enseignement temporaires alternatifs sont souvent inférieurs à l'école d'origine.)

- Au Sud-Soudan, le Cluster éducation du CPI a répondu aux besoins éducatifs causés par l'occupation des écoles en fournissant des espaces d'enseignement temporaires, des fournitures scolaires d'urgence et une formation d'urgence pour les enseignants en matière de protection et de soutien psychosocial, et d'autres techniques de sauvetage.<sup>175</sup>

## Initiatives communautaires

Les membres influents de la communauté, des chefs religieux aux organisations de parents d'élèves, peut également protéger les établissements d'enseignement en négociant avec les forces gouvernementales et les acteurs non étatiques pour mettre fin aux occupations militaires des écoles ou d'autres établissements d'enseignement.

- En 2010, des ONG travaillant en République centrafricaine ont négocié un accord avec l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie afin de mettre un terme à l'utilisation et l'occupation militaire locale des écoles par le groupe rebelle.
- Le programme des Écoles comme havres de paix (SZOP) du Népal impliquait un modèle de négociation pour engager les forces armées des deux côtés de la guerre civile ainsi que les parties prenantes locales à mettre un terme, parmi de nombreuses menaces pour la sécurité des enfants, à la présence des forces armées au sein et à proximité des écoles. L'élément le plus influent du programme a été l'élaboration de codes de conduite visant à protéger les écoles, négociés entre les gouvernements locaux et les parties prenantes de la société civile, la police, les responsables de l'éducation et des représentants des forces maoïstes et de l'armée. Même après la fin du conflit au Népal, le programme SZOP se poursuit.<sup>176</sup>
- Les enseignants et les élèves d'un certain nombre d'écoles en Colombie qui ont déjà été occupées par l'armée ont essayé de protéger leurs écoles avec le peu de ressources qu'ils possèdent : en hissant un drapeau blanc, en symbole de neutralité.<sup>177</sup>

Malheureusement, cependant, les citoyens ont souvent peu d'autorité sur les groupes armés. De plus, les parents et les autorités scolaires peuvent se sentir contraints de remettre en question les forces gouvernementales de sécurité ou les groupes non étatiques armés. Souvent, par conséquent, les initiatives communautaires — en l'absence de normes claires de soutien nationales ou internationales — ne suffisent pas à libérer les écoles ou les universités d'une présence armée indésirable.

- À l'école primaire Ban La Ar à Pattani, en Thaïlande, 110 résidents locaux ont signé une pétition s'opposant à la présence de troupes paramilitaires sur des terrains scolaires. Par la suite, les troupes ont fait davantage d'efforts pour prouver leur bonne discipline et elles ont soit concilié soit gagné la confiance de la population locale, mais elles n'ont pas quitté l'école.<sup>178</sup>
- Les résidents du district de Malakand au Pakistan ont affirmé à Amnesty International que des insurgés talibans ont utilisé des écoles pour se cacher et comme point de lancement d'attaques, malgré les incitations de résidents à éviter ces bâtiments civils cruciaux et à aller se battre ailleurs.<sup>179</sup>

## Manque de contrôle civil sur les forces armées

Lorsque des forces armées s’emparent d’établissements d’enseignement, les soldats donnent la priorité à l’avantage ou la commodité tactiques plutôt qu’à la menace potentielle que leurs campements armés présentent à la fois pour la sécurité des enfants et des jeunes et pour leur droit à l’éducation. La communauté perd sa capacité à exercer la propriété et le contrôle de ses propres écoles. Les forces de sécurité consultent rarement les communautés et les autorités éducatives avant d’établir un camp dans une école locale. En conséquence, les autorités scolaires ne sont pas en mesure de préparer d’autres sites appropriés pour offrir une éducation et les collectivités locales n’ont pas la possibilité de proposer des sites alternatifs pour l’usage des combattants. Alors que certaines communautés ont manifesté publiquement contre la présence de troupes dans les écoles locales, les parents et les autorités scolaires ont déclaré se sentir limités dans leur capacité à défier les forces de sécurité gouvernementales ou les groupes non étatiques armés. Les responsables gouvernementaux de l’éducation, les ministères de l’éducation et même les tribunaux, ont parfois eu des difficultés pour libérer des écoles occupées par des forces de sécurité qui sont en fait une autre branche du même gouvernement. Ainsi, l’utilisation militaire des écoles représente souvent un manque inquiétant de contrôle civil sur les forces armées.

- Dans le secteur de Bajaur, au Pakistan, un étudiant d’université a déclaré à Amnesty International que l’armée et les paramilitaires du Corps de frontières s’étaient déployés dans son université et que la population locale ne pouvait pas les faire partir, même après s’être plainte au ministère de l’Éducation.<sup>180</sup>
- La Cour suprême de l’Inde a ordonné aux forces de sécurité de quitter toutes les écoles dans l’État de Chhattisgarh dans les quatre mois à compter de janvier 2011.<sup>181</sup> Mais, près de six mois plus tard, le tribunal a reproché : « [L]’État du Chhattisgarh a catégoriquement nié que des écoles ... continuaient d’être occupées par les forces de sécurité, et en fait tous les établissements de ce type avaient été libérés. Cependant, au cours des audiences devant ce tribunal, il s’est avéré que les faits allégués dans la déclaration sous serment antérieure étaient erronés et que, en fait, un grand nombre d’écoles avaient continué à être occupées par les forces de sécurité. »<sup>182</sup> Et 616 jours après la décision rendue par le tribunal, du personnel armé demeurait encore dans certaines classes.<sup>183</sup>

Après qu’une ONG colombienne ait présenté au ministère de l’Éducation les conclusions d’une mission importante documentant l’usage militaire de multiples écoles, le ministère a exprimé sa surprise : ils n’étaient au courant que d’une seule plainte à propos d’une école utilisée.<sup>184</sup>

## 8. LOIS RESTREIGNANT L'UTILISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PAR LES FORCES ARMÉES ET LES GROUPES ARMÉS

Le droit international régit l'utilisation d'établissements d'enseignement par des forces armées et des groupes armés tant par le biais du droit international humanitaire, également connu comme lois de la guerre ou lois des conflits armés, que par le biais du droit international des droits humains.<sup>185</sup>

### Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire régit la conduite des forces armées et des groupes armés non étatiques durant les périodes de conflit armé. Le droit international humanitaire exige de toutes les parties à un conflit qu'elles fassent la distinction entre objectifs militaires d'une part, et civils et biens civils d'autre part, et qu'elles ne prennent que les premiers pour cible. Les écoles, comme pour les autres biens civils, sont protégées des attaques sauf si elles sont utilisées à des fins militaires.

De plus, les parties à un conflit sont tenues de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens civils, comme les écoles, qui se trouvent sous leur contrôle, contre les effets des attaques :

- Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui s'applique aux situations de conflits armés internationaux, stipule que les parties à un conflit devront, « *dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible ... s'efforcer d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ... [et] prendre les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.* »<sup>186</sup>
- Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, qui s'applique aux situations des conflits armés non internationaux, y compris les guerres civiles, stipule : « *La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires.* »<sup>187</sup>
- Il est également largement considéré dans les règles du droit international coutumier<sup>188</sup> que les parties à un conflit doivent prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile ainsi que les biens civils comme par exemple les écoles se trouvant sous leur contrôle, contre les effets des attaques. De plus, chaque partie au conflit doit, dans toute la mesure du possible, éloigner les civils et les biens civils se trouvant sous leur contrôle du voisinage des objectifs militaires.<sup>189</sup>

Par conséquent, si le droit international humanitaire ne comporte aucune interdiction générale de l'utilisation des écoles à des fins militaires, il interdit bien aux forces armées et aux groupes armés d'utiliser un établissement d'enseignement en même temps que les élèves et les enseignants l'utilisent comme centre d'éducation.

En outre, le déploiement intentionnel de forces parmi des élèves ou autres civils dans le bâtiment d'une école ou d'une université pour empêcher ces forces d'être attaquées constitue une grave violation du droit international humanitaire, et peut constituer le crime de guerre de recours aux « boucliers humains ».<sup>190</sup>

Le droit international humanitaire prévoit des obligations spécifiques relatives à la protection de l'accès à l'éducation :

- Selon la Quatrième Convention de Genève, applicable durant les conflits armés internationaux, une puissance occupante — c'est-à-dire la force qui a établi son contrôle et son autorité sur un territoire hostile — devra, avec le concours des autorités nationales et locales, « *faciliter le bon fonctionnement des*

*établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.* » En outre, si les institutions locales sont défaillantes, la puissance occupante devra « *prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation ... des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.* »<sup>191</sup>

- Au regard du Protocole additionnel II, applicable durant les conflits armés non internationaux, c'est une garantie fondamentale que les enfants reçoivent une éducation, en respectant les souhaits de leurs parents.<sup>192</sup>

## Attaques contre des établissements d'enseignement utilisés par des forces armées ou des groupes armés

L'utilisation d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement par des forces armées ou des groupes armés peut en faire une cible légale d'attaque. Au regard du droit international humanitaire, les écoles et autres établissements d'enseignement sont considérés comme des « biens de caractère civil » qui sont protégés contre les attaques.<sup>193</sup> Toutefois, ils peuvent être attaqués si, et seulement pendant ce temps déterminé, ils représentent des « objectifs militaires » — des biens qui contribuent à l'action militaire et dont la destruction dans les circonstances existantes apporterait un avantage militaire précis. (En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.)<sup>194</sup> Attaquer une école, que ce soit en représailles contre des forces l'ayant utilisée par le passé, ou bien parce que des forces pourraient l'utiliser dans le futur, viole les lois de la guerre.<sup>195</sup>

Une utilisation même temporaire peut transformer un bâtiment civil comme une école en une cible militaire légitime.

- Expliquant que des bâtiments normalement utilisés à des fins civiles, comme les écoles, doivent être présumés comme n'étant pas utilisés à des fins militaires, le Manuel des forces de défense australiennes utilise l'exemple suivant : « *Si des soldats ennemis utilisent un bâtiment scolaire comme abri contre une attaque par des tirs directs, alors ils tirent manifestement un avantage militaire de l'école. Cela signifie que l'école devient un objectif militaire et peut être attaquée.* »<sup>196</sup>

Même si la présence de personnel militaire est insuffisante pour convertir l'établissement lui-même en objectif militaire, les combattants à l'intérieur ou à proximité d'une école seront néanmoins susceptibles de faire l'objet d'une attaque, ce qui pourrait également dans certaines circonstances entraîner des dommages pour les infrastructures ou bien faire des victimes civiles.

Les attaques contre des cibles militaires valables – notamment des établissements d'enseignement utilisés à des fins militaires – ne doivent être ni indiscriminées ni disproportionnées. Une attaque sans discrimination est une attaque qui n'est pas dirigée contre un objectif militaire déterminé, ou lorsque les méthodes ou les moyens utilisés ne peuvent pas différencier les combattants et les civils.<sup>197</sup> Une attaque disproportionnée est une attaque dont on peut attendre qu'elle cause des pertes en vies humaines civiles et des dommages aux biens civils excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.<sup>198</sup>

## Dr droit international et régional des droits humains

Le droit international des droits humains protège les élèves et les enseignants en temps de paix, de guerre, et pendant les périodes de troubles et de conflits.<sup>199</sup> De fait, le droit international des droits humains exige explicitement que les enfants soient protégés par les règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.<sup>200</sup>

En plus des droits des élèves et des enseignants à la vie et à la sécurité, le droit humain le plus pertinent mis en péril par l'utilisation militaire des écoles et des universités est le droit à l'éducation. Lorsque l'utilisation prolongée d'un établissement d'enseignement par des forces de sécurité gouvernementales affecte la capacité des enfants à recevoir une éducation, ces forces peuvent porter atteinte au droit des enfants à l'éducation garanti par le droit international des droits humains.

Deux principaux traités internationaux garantissent le droit à l'éducation :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) prévoit que les États reconnaissent le droit à toute personne à l'éducation. En vue d'atteindre la pleine réalisation de ce droit : l'enseignement élémentaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à toutes et à tous ; l'enseignement secondaire devra être rendu généralement accessible à toutes et à tous ; l'enseignement supérieur devra être rendu accessible équitablement à toutes et à tous ; et le développement d'un système éducatif à tous les niveaux devra être activement recherché, et les conditions matérielles du personnel enseignant continuellement améliorées.<sup>201</sup>
- La Convention internationale des droits de l'enfant garantit aux personnes de moins de 18 ans le droit à l'éducation. En vue de réaliser ce droit progressivement, les États rendront l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à toutes et à tous ; ils rendront l'enseignement secondaire disponible et accessible à chaque enfant ; ils rendront l'enseignement supérieur accessible à toutes et à tous en fonction des capacités de chaque personne ; et ils prendront des mesures pour encourager l'assiduité dans les écoles et la réduction des taux d'abandon des études.<sup>202</sup>

Le droit à l'éducation est également garanti dans divers traités régionaux relatifs aux droits humains,<sup>203</sup> et dans les constitutions nationales de nombreux pays.<sup>204</sup>

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a expliqué les obligations légales des pays au regard du droit à l'éducation du PIDESC :

- *« Tout laisse supposer que le Pacte n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation... S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et à l'ensemble des ressources disponibles. »*<sup>205</sup>
- *« Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de l'homme, impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux États parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre... L'obligation de respecter le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation... »*<sup>206</sup>
- *« Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses « caractéristiques essentielles » (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité). Par exemple, un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les*

*écoles privées ; protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers... n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école ; faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation soit ... de bonne qualité pour tous... »<sup>207</sup>*

Les États ont donc une obligation de réussir à développer la réalisation du droit à l'éducation. Pour cela, ils sont censés adopter des mesures pour encourager l'assiduité à l'école, réduire les taux d'abandon des études, encourager le développement de formes supérieures d'éducation, et améliorer continuellement les conditions matérielles des enseignants – et tous ces éléments, comme cette étude l'a montré, sont menacés par l'utilisation à des fins militaires des écoles et autres établissements d'enseignement.

(Pour d'autres informations sur la façon dont le Comité sur les droits de l'enfant a considéré la pratique de l'utilisation militaire des écoles dans une perspective de droits humains, se reporter à la discussion au chapitre 7).

## **Droit national**

Comme cela a été abordé dans le chapitre précédent, certains pays disposent de protections supplémentaires dans leur législation, leur jurisprudence, ou le droit militaire pour les écoles et autres établissements d'enseignement contre leur utilisation par des forces armées ou des groupes armés, qui peuvent aller au-delà des obligations au regard du droit international humanitaire. Dans certains cas, ces protections supplémentaires incorporent explicitement les obligations envers soit le droit à l'éducation du droit international des droits humains, soit les droits constitutionnels à l'éducation dans ce pays. Voir en particulier les exemples de la Colombie, l'Inde, l'Irlande, la Nouvelle Zélande, les Philippines et le Royaume Uni, au chapitre 7.

## 9. CONCLUSION

Cette étude a montré que dans la majorité des conflits contemporains dans le monde entier, des forces militaires et des groupes armés non étatiques ont utilisé des écoles et autres établissements d'enseignement pour en faire des bases, des casernes, des centres de détention, des centres de torture, des positions de tirs et des caches de munitions. Ces utilisations peuvent convertir une école ou une université en une cible militaire légitime au regard du droit international et rendre les élèves, les enseignants et les installations éducatives vulnérables aux attaques des forces belligérantes. En plus du risque d'être tués ou grièvement blessés du fait des attaques, les élèves qui suivent les cours dans les écoles ou les universités occupées par des forces militaires peuvent être témoins ou victimes de violences physiques ou sexuelles de la part des combattants.

La présence des troupes dans les écoles affecte également le droit des jeunes à l'éducation, et conduit à l'abandon des études par les élèves, une réduction de la scolarisation, des taux plus faibles de transition vers des niveaux supérieurs d'éducation, la perte de motivation ou l'absentéisme des enseignants, un niveau général de scolarité plus faible et un recrutement pour des activités violentes. Les filles et les jeunes femmes sont touchées de façon disproportionnée. Étant donné le rôle clé de l'éducation pour atteindre d'autres indicateurs sociaux et économiques, l'utilisation militaire des écoles peut finalement aboutir à des capacités réduites des communautés à atteindre les objectifs mondiaux pour le développement.

Garantir le droit à l'éducation est rarement une priorité, ou même une question à prendre en compte, pour les forces armées et les groupes armés engagés dans les combats. Même les forces armées qui s'enorgueillissent de leur connaissance et de leur respect des lois de la guerre peuvent être peu habituées et peu informées de l'idée de l'obligation de prendre en compte les droits des enfants ou les droits économiques et sociaux au moment de planifier des manœuvres et des tactiques pour le champ de bataille. Cette étude montre que cette lacune, cependant, peut avoir des conséquences préjudiciables pour les personnes, les communautés et les États.

Un certain nombre de recommandations émergent des recherches et des résultats de cette étude. La liste complète de ces recommandations figure à la fin du résumé analytique.

Il existe une nécessité urgente d'établir des règles claires et simples afin de guider la prise de décision des soldats en plein brouillard de la guerre. Les commandants et les décideurs tireraient avantage de savoir comment se préparer à l'avance afin de pouvoir éviter la nécessité d'utiliser des locaux destinés à l'éducation. Et des normes claires contribueraient également à contrôler et évaluer la conduite des forces armées et des groupes armés, et appuieraient les négociations et les interventions auprès des groupes qui contreviennent à ces règles.

Au minimum, les obligations des forces armées de respecter et d'assurer la sécurité des élèves et leur droit à l'éducation doivent être rendues plus explicites. Des exemples de bonnes pratiques dans les pays touchés par un conflit armé incluent une interdiction explicite de l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires. Pareille interdiction, simple et claire, va au-delà des exigences du droit international, mais fournit une règle sans ambiguïté et facilement transmissible. C'est là la principale recommandation qui émerge de cette étude.

## ANNEXE 1 : ANALYSE DE L'UTILISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT 2005 –2012

Pour les citations par pays pour les deux tableaux suivants, voir Annexe 2.

**Tableau 1 : Types d'utilisation militaire signalée des établissements d'enseignement, par pays: Janvier 2005 – Octobre 2012**

Pays	Types d'utilisation militaire signalée	Pays ( suite)	Types d'utilisation militaire signalée (suite)
Afghanistan	A	Népal	A
Birmanie/Myanmar	A	Israël/ Territoires Palestiniens Occupés	A, B, D
République Centrafricaine	A	Pakistan	A, B, E
Tchad	A	Philippines	A, C
Colombie	A	Somalie	A, B, D
Côte d'Ivoire	A, E	Sri Lanka	A, D
République démocratique du Congo	A	Sud-Soudan	A
Géorgie	B	Soudan	A
Inde	A, D	Syrie	A, B, C, D
Irak	A, C	Thaïlande	A
Libye	D, E	Ouganda	A, C, E
Mali	A, E	Yémen	A, B, C, D

### Légende :

**A:** Occupation physique (par ex. base d'opérations, casernes, poste de police);

**B:** Position stratégique (par ex. zones de tirs et bases défensives lors d'opérations militaires);

**C:** Stockage d'armes et de munitions; **D:** Centres de détention et d'interrogatoire; **E:** Entraînement militaire

**Tableau 2 : Acteurs signalés comme se livrant à l'utilisation militaire des établissements d'enseignement Janvier 2005 – Octobre 20122**

Pays	Acteurs étatiques	Acteurs non-étatiques	Acteurs internationaux
Afghanistan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Police nationale</li> <li>• Police local</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Talibans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces multinationales</li> </ul>
Birmanie/ Myanmar	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée (Tatmadaw)</li> </ul>		
République Centrafricaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix</li> <li>• Armée Populaire pour la Restauration de la République et de la Démocratie</li> </ul>	
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>		
Colombie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée de libération nationale</li> <li>• Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple</li> </ul>	
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupement patriotique pour la paix</li> <li>• Jeunes patriotes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mercenaires libériens</li> </ul>
République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Congrès national pour la défense du peuple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo</li> </ul>
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milices d'Ossétie du Sud</li> </ul>	
Inde	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces de sécurité des frontières</li> <li>• Force centrale de réserve de la police</li> <li>• Police d'État</li> </ul>		
Irak	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Police paramilitaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milices</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces multinationales</li> </ul>

Pays	Acteurs étatiques	Acteurs non-étatiques	Acteurs internationaux
Libye	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée (pro-gouvernementale)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil national de transition</li> </ul>	
Mali	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes armés islamistes</li> <li>• Milice pro-gouvernementale Ganda Koi</li> </ul>	
Népal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti communiste népalais – Maoïstes</li> </ul>	
TPO/ Israël	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces de défense israéliennes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes armés palestiniens</li> </ul>	
Pakistan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Corps de frontière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taliban</li> </ul>	
Philippines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Unités territoriales des forces armées des citoyens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Front islamique de libération Moro</li> </ul>	
Somalie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces gouvernementales fédérales de transition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Al-Chabaab</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée éthiopienne</li> </ul>
Sri Lanka	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Police</li> </ul>		
Soudan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Police de réserve centrale</li> <li>• Armée populaire de libération du Soudan</li> </ul>		
Sud-Soudan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée populaire de libération du Soudan</li> </ul>		
Syrie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée libre syrienne</li> <li>• Milice Chabiha</li> </ul>	
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> <li>• Rangers</li> </ul>		
Ouganda	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée</li> </ul>		
Yémen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armée (pro-gouvernementale)</li> <li>• Garde Républicaine</li> <li>• Sécurité Centrale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milice Al-Houthi</li> <li>• Première Division blindée (scission d'un élément de l'armée pro-opposition)</li> <li>• Milice tribale pro-gouvernementale</li> <li>• Milice tribale pro-opposition</li> <li>• Militants islamiques</li> </ul>	

## Tous les pays en conflit dans la période 2005-2011

Le Département de la recherche sur la paix et les conflits de l'Université d'Uppsala, qui s'efforce de suivre le nombre de conflits en cours dans le monde, a relevé des conflits dans les 42 pays suivants<sup>208</sup> entre 2005 et 2011: Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Birmanie/Myanmar, Burundi, Cambodge, République Centrafricaine, Tchad, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti/frontière de l'Erythrée, République démocratique du Congo, Ethiopie, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël/TPO, Libye, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Russie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Sud-Soudan, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ouganda et Yémen.<sup>209</sup>

## ANNEXE 2 : SOURCES SUR LES INCIDENTS, PAR PAYS

### Afghanistan

Afghanistan NGO Safety Office, « Weekly Incident List », 13-26 août 2009.  
David Ariosto, « First Stage of Afghan Security Handover Begins », *CNN*, 17 juillet 2011.  
Ghanizada, « Taliban militants occupy school building in Nangarhar province », *Khaama Press*, 17 juillet 2011.  
International Security Assistance Force, « Afghan-ISAF Forces Work to Improve Security in Arghandab District », *ISAF News*, 26 novembre 2010.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Afghanistan*, S/2011/55, 3 février 2011, para. 45.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 57.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 16.

### Birmanie

Karen Human Rights Group, « Definitional Ambiguity and UNSCR 1998: Impeding UN-led Responses to Attacks on Health and Education in Eastern Burma », 6 décembre 2011.  
Karen Human Rights Group, « Grave violations of children's rights in eastern Burma: Analysis of incidents April 2009 to August 2011 », document de travail pour la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, septembre 2011.  
Karen Human Rights Group, « Tenasserim Interview: Saw P—, Received in May 2011 », octobre 2011.

### République Centrafricaine

Internal Displacement Monitoring Centre & Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future: Children and Armed Conflict in the Central African Republic*, mai 2011.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en République Centrafricaine*, S/2011/241, 13 avril 2011, para. 26.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 22.

### Tchad

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Tchad*, S/2011/64, 9 février 2011, para. 35.

### Colombie

Entretien de l'auteur avec un maire colombien, juillet 2010.  
Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia (COALICO), *Un camino por la escuela Colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 54.  
Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), *Report of the High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia*, E/CN.4/2005/10, 28 février 2005, para. 51.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Colombie*, S/2009/434, 28 août 2009, para. 47.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, paras. 162- 63.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 134.

## Côte d'Ivoire

Entretiens de l'auteur avec deux responsables de l'ONU, Phuket, Thaïlande, 19 novembre 2011.  
Cluster Éducation du Comité permanent inter-agences Côte d'Ivoire, « Attaques contre l'Éducation: Rapport sur l'impact de la crise sur le système éducatif ivoirien: Rapport Numéro 2 », 15 juin 2011, p. 6.  
Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : l'UA devrait faire pression sur Laurent Gbagbo pour que cessent les exactions », 23 février 2011.  
Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Cote d'Ivoire Situation Report #8 », 26 mai 2011.  
Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Cote d'Ivoire Situation Report #9 », 3 juin 2011.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006, para. 26.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 32.

## République démocratique du Congo

Entretiens de l'auteur avec deux responsables de l'ONU, New York, États-Unis, 29 juin 2011.  
Entretien de l'auteur avec un responsable de l'ONU, Phuket, Thaïlande, 19 novembre 2011.  
Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « DR Congo: OCHA Humanitarian Situation Update No. 15 – North Kivu », 20-21 novembre 2008.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/63/785-S/2009/158, 26 mars 2009, para. 46.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 37.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2006/389, 13 juin 2006, para. 36.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2007/391, 28 juin 2007, para. 52.

## Géorgie

« Timeline of events in Georgia since August 1, 2008 », *Georgian Daily*, 18 août 2008 (communiqué par le gouvernement de Géorgie).  
Human Rights Watch, *Up in Flames: Humanitarian Law Violations and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, janvier (2009), pp. 50-51, 94.

## Inde

Email de Rajesh Ranjan, Inspecteur général de Police, HQ et Administration, Bihar, Inde, 10 décembre 2010 (archivé par l'auteur).  
« Jharkhand Schools Become Police Camps », *Hindustan Times*, 18 avril 2007.  
« No more camping in schools for Chhattisgarh security men », *Daily News Post Inde*, 29 septembre 2012.  
« SC asks Jharkhand, Tripura to Free Schools from Security Forces », *Times of Inde*, 7 mars 2011.  
« Schools Occupied by Security Personnel in Manipur », *The Hindu*, 22 avril 2011.  
« Students' breather: Security Forces vacate 28 schools in Jharkhand », *IANS*, 11 novembre 2009.  
« Troopers to vacate Chhattisgarh schools », *IANS*, 24 septembre 2012.  
Rakhi Chakrabarty, « CRPF men find J&K safer than Maoist killing fields », 25 octobre 2012.  
*Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu v. Union of India*, Writ Petition (Criminal), No. 102 (2007), Cour suprême de l'Inde, ordre du 16 août 2011, para. A.  
Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Écoles in Inde's Bihar and Jharkhand States*, décembre (2009).  
*Nandini Sundar and others v. State of Chhattisgarh*, Writ Petition (Civil) No. 250 (2007), Cour suprême de l'Inde, Ordre du 18 janvier 2011; ordre du 5 juillet 2011 ; et ordre du 18 novembre 2011.  
National Human Rights Commission (Investigation Division), *Chhattisgarh Enquiry Report*, non daté, p. 38.

*Shashi Bhushan Pathak v. State of Jharkhand and Others*, Writ Petition (P.I.L.) No. 4652 (2008), Haute cour de Ranchi, *Shashi Bhushan Pathak v. State of Jharkhand and Others*, W. P. (P.I.L.) No. 4652 (2008), Contre déclaration au nom du répondant No. 5 à 10, Inspecteur Général adjoint de la Police (Personnel), Raj Kumar Mallick, paras. c-f (archivé par l'auteur).

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 165.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 138.

J. Venkatesan, « Chhattisgarh Government Pulled Up for Misleading Supreme Court », *The Hindu*, 9 janvier 2011.

## **Irak**

« Baghdad School Blast Kills Eight », *AFP*, 7 décembre 2009.

« Deadly Bombing Kills Eight at Baghdad School », *AFP*, 7 décembre 2009.

Coordonnateur humanitaire & OCHA, « Humanitarian Situation Report Sadr City, Baghdad », 2 mai 2008, p. 2, n. 3.

Mission d'assistance de l'ONU pour l'Irak, « Human Rights Report, September 1–October 31, 2006 », 31 octobre 2006, para. 66.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/63/785-S/2009/158, 26 mars 2009, para. 69.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 94.

## **Israël/Territoire Palestinien Occupé**

Amnesty International, « Israel/Gaza: Operation 'Cast Lead': 22 Days of Death and Destruction », juillet 2009, p. 74.

Breaking the Silence, *Children and Youth—Soldiers' Testimonies 2005-2011* (2012), p. 18.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006, paras. 63 & 66.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/64/742-S/2010/181, 13 avril 2010, para. 107.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 94.

## **Libye**

« Gaddafi Forces Launch an Offensive, Report Gains », *Taipei Times*, 8 août 2011.

« Libya Rebels Use Discards to Make Own Weapons », *Al-Jazeera*, 14 juin 2011.

« Tensions Heighten in Libya », *Denver Post*, 1<sup>er</sup> mars 2011.

Luke Harding, « Evidence Emerges of Gaddafi's Bloody Revenge in Final Hours of War », *The Guardian*, 28 août 2011.

Tom Pfeiffer & Mohammed Abbas, « Libya Rebel Army Says Training Before Tripoli Push », *Reuters*, 28 février 2011.

## **Mali**

« Mali: Children take up guns », *IRIN*, 8 octobre 2012.

Human Rights Watch, « Mali: les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.

Cluster Éducation du Comité permanent inter-agences, « Analysis of Flood Affected and Occupied Schools in Southern Mali – September 2012 », 2012, p. 3.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Mali: Complex Emergency », Rapport de situation No. 16, 26 septembre 2012.

UNICEF, « Mali Situation Report », 30 septembre 2012, pp. 1-2.

## Népal

Entretien de l'auteur avec le Coordinateur du Cluster Éducation du Népal, décembre 2011.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006, para. 91.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Népal*, S/2006/1007, 20 décembre 2006, paras. 39-40.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Népal*, S/2008/259, 18 avril 2008, para. 27.

Watchlist on Children and Armed Conflict, *Caught in the Middle: Mounting Violations Against Children in Nepal's Armed Conflict* (2005), at 23.

## Pakistan

« Pakistan Deploys Army at Swat Schools », *The Hindu*, 26 janvier 2009.

« Swat Valley: Whose War is This? » *Asia Times*, 31 janvier 2009.

« Witness: Schoolgirl's Odyssey », *Aljazeera English*, Witness, Season 2010, épisode 4, at 21:09 minutes.

Adam Ellick, « Back Home in Pakistan, But Feeling Under Siege », *The New York Times*, 26 juillet 2009.

Amnesty International, « *As if hell fell on Me* »: *The Human Rights Crisis in Northwest Pakistan* (2010), pp. 59, 62-64 & 70.

Sana ul Haq et Declan Walsh, « Pakistan Intensifies Air Assault on Taliban 'Ghost City' », *Independent*, 10 mai 2009.

Omar Waraich, « Fleeing the Taliban, Pakistani Refugees in Limbo », *Time*, 27 mai 2009.

## Philippines

Visites de l'auteur sur site, décembre 2011 et février 2012.

Jake Scobey-Thal, « We Told the Children Not to Enter », *Inter-Agency Network for Education in Emergencies*, 31 janvier 2012.

Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippines Inquirer*, 24 avril 2012.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés aux Philippines*, S/2008/272, 24 avril 2008, para. 35.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés aux Philippines*, S/2010/36, 21 janvier 2010, paras. 32-33.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 179.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 150-151.

## Somalie

Amnesty International, *In the Line of Fire: Somalie's Children Under Attack* (2011), pp. 25-29.

Human Rights Watch, *Shell Shocked: Civilians Under Siege in Mogadishu*, août 2007, at 43-44.

Human Rights Watch, *Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie*, février 2012.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, para. 91.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/64/742-S/2010/18, 13 avril 2010, para. 116.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 102.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Somalie*, S/2010/577, 9 novembre 2010, para. 45.

## Sud-Soudan

Cluster Éducation du Comité permanent inter-agences : Sud-Soudan, « Briefing Note: Occupation of Schools by Armed Forces », 2011.

OCHA Soudan, « Humanitarian Access in South Sudan, January – November 2011 ».

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 106.

## Sri Lanka

Centre for Policy Alternatives, *Land in the Northern Province: Post-War Politics, Policy, and Practices*, décembre 2011, p. 158.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Sri Lanka*, S/2007/758, 21 décembre 2007, para. 30.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/64/742-S/2010/181, 13 avril 2010, para. 152.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 179.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 157.

## Soudan

Sudan Human Security Baseline Assessment, « Armed Entities in South Kordofan », juin 2011, at 2.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, para. 99.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 117.  
Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan*, S/2007/520, 29 août 2007, para. 30.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Soudan*, S/2009/84, 10 février 2009, para. 50.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Soudan*, S/2011/413, 5 juillet 2011, para. 52.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, para. 99.

## Syrie

« Syria Orders Schools to Open, but Classes Give Way to War », *New York Times*, 18 septembre 2012.  
Jon Lee Anderson, « Letter from Syria: The War Within », *New Yorker*, 27 août 2012, p. 56.  
Janine di Giovanni, « Bleary-Eyed Syrian Troops Fight a Building at a Time », *New York Times*, 24 octobre 2012.  
Oliver Holmes, « Syrian forces bomb capital as school year starts », *Daily Star Lebanon*, 16 septembre 2012.  
Human Rights Council, Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, A/HRC/S-17/2/Add.1, 23 novembre 2011, paras. 74.  
Human Rights Council, Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, A/HRC/21/50, 16 août 2012, para. 122.  
Human Rights Watch, *Torture Archipelago: Arbitrary Arrests, Torture, and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011* (2012).  
Human Rights Watch, « Syria: Stop Torture of Children », 3 février 2012.  
Save the Children, *Untold Atrocities: The Stories of Syria's Children*, 2012, pp. 8-9.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 123 & 125.

## Thaïlande

« Bomb blast at school in Narathiwat », *Bangkok Post*, 9 août 2012.  
« Explosion at Narathiwat school causes fright but no injuries », *The Nation*, 9 août 2012.  
« Nine injured as bomb explodes at uni », *Bangkok Post*, 22 novembre 2011.  
« Soldier Killed in Pattani Attack », *Bangkok Post*, 18 mars 2011.  
Zama Coursen-Neff & Bede Sheppard, « Les écoles transformées en champs de bataille », in Human Rights Watch (éd.), *Rapport mondial* (2011), p. 36.  
Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* » : *Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande*, septembre 2010.

## Ouganda

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, para. 135.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Ouganda*, S/2007/260, 7 mai 2007, para. 28.  
Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Ouganda*, S/2009/462, 15 septembre 2009, para. 14.

## Yémen

Visites de l'auteur sur site, mars 2012.

« Yemen: Children Hit Hardest by Northern Conflict », *IRIN*, 23 février 2010.

« Yemen: Rebel Occupation of Schools Threatens Northern Ceasefire », *IRIN*, 20 mai 2010.

Ahmed Al-Haj, « Al-Qaida in Yemen captures town south of capital », *Associated Press*, 16 janvier 2012.

Erika Solomon, « Interview: Gunmen Seizing North Yemen Schools , Endangering Truce », *Reuters*, 13 mai 2010.

Human Rights Watch, *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen*, septembre 2012).

Human Rights Watch, « *No Safe Places* »: *Yemen's Crackdown on Protests in Taizz*, (2012).

KfW Entwicklungsbank, « Schools for Yemen: Rebuilding for a good school education », communiqué de presse, 24 mai 2012.

Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 168.

## CHERCHEURS

**Jon Ellison, J.D.**, est associé principal au sein du *Columbia Group for Children in Adversity*. Avocat ayant une vaste expérience en matière de droit et de développement, ses projets avec le Columbia Group comprennent des conseils sur les systèmes d'information relatifs à la protection de l'enfant avec l'UNICEF en Indonésie et une étude sur la justice des mineurs pour l'UNICEF en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il a travaillé pendant plusieurs années comme avocat privé pour un cabinet international à New York et à Dubaï, conseillant les institutions et les investisseurs privés, et représentant des organisations à but non lucratif.

**Kennji Kizuka, B.S.F.S.**, est un candidat commun J.D./M.P.A. concentré sur les études en droit international et dans le domaine du développement. D'abord coordinateur au sein de la division des droits de l'enfant de Human Rights Watch, et par la suite consultant pour cette division, il a enquêté sur les attaques contre les écoles et leur occupation par des combattants en Inde. Il est également co-auteur d'une étude sur la ségrégation scolaire des enfants déplacés en Géorgie pour le Centre de surveillance des déplacements internes, et a fait un stage avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Malaisie, et l'Organisation internationale du travail en Zambie.

**Bede Sheppard, J.D., M.A.L.D.** est chercheur senior pour la division des droits de l'enfant de Human Rights Watch, où il est spécialisé dans les questions relatives aux attaques contre les écoles et les enseignants, ainsi que l'occupation des écoles par des forces militaires. Au sein de Human Rights Watch, il a mené des recherches et un travail de plaidoyer sur l'Inde, l'Indonésie, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la Thaïlande et le Yémen. Il a travaillé auparavant pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Croatie, et comme avocat au sein d'un cabinet de Washington, menant des enquêtes de terrain sur les atteintes aux droits humains en Indonésie et en Afrique du Sud.

**Wendy Smith, M.Ed.**, est associée principale au sein du *Columbia Group for Children in Adversity*. Elle a travaillé comme conseillère technique en éducation pour l'International Rescue Committee (IRC), où elle a développé la réponse de l'organisation en matière d'éducation d'urgence dans plus de 20 pays. Elle a créé une stratégie régionale d'urgence et de réintégration pour les programmes de l'IRC en Afrique de l'Ouest, s'adressant à quelque 125 000 réfugiés et enfants déplacés du Liberia, de la Sierra Leone et de Guinée. Wendy Smith a contribué notablement à l'élaboration des normes minimales d'éducation dans les situations d'urgence, les crises chroniques et les premières phases de reconstruction du Réseau international pour l'éducation en situations d'urgence (Inter-Agency Network for Education in Emergencies, INEE) ainsi qu'à la création du point focal de l'INEE basé à l'IRC. Elle a travaillé comme professeure de sociologie en Amérique Latine, et avec des écoles de quartiers défavorisés à New York, tant comme enseignante d'éducation spécialisée que comme conseillère pour les programmes destinés à la jeunesse pour les adolescents à risque.

La révision du rapport a été assurée par Diya Nijhowne, directrice de la GCPEA ; Zama Coursen-Neff, présidente de la GCPEA et directrice de la division des droits de l'enfant, Human Rights Watch ; Courtney Erwin, gestionnaire de programme juridique, Education Above All ; et Charles von Rosenberg, coordinateur de programme de la GCPEA.

## REMERCIEMENTS

GCPEA souhaite remercier les généreux soutiens de cette étude, à savoir un donateur anonyme, l'organisation Education Above All et l'UNICEF (par le biais du programme *Education in Emergencies and Post-Crisis Transition*, EEPCT, financé conjointement par le gouvernement des Pays-Bas et la Commission Européenne)

<sup>1</sup> Institut de statistique de l'UNESCO, *eAtlas of Out-of-School Children 2012*; UNESCO, *Education For All (EFA) Global Monitoring Report - The Hidden Crisis: Armed Conflict and Education* (2011), p. 132.

<sup>2</sup> Ibid. Le taux de survie en fin de cycle en dernière année d'école primaire dans les pays les plus pauvres touchés par des conflits est de 65 pour cent ; dans d'autres pays pauvres, il est de 86 pour cent.

<sup>3</sup> Ibid., p. 133.

<sup>4</sup> Ibid. 79 pour cent des jeunes et 69 pour cent des adultes savent lire et écrire dans les pays touchés par des conflits, contre 93 pour cent et 85 pour cent dans d'autres pays.

<sup>5</sup> Lori Heninger, « Education in Emergencies: life-saving, life-sustaining, conflict mitigating », in *Commonwealth Ministers Reference Book 2011* (2011), p. 244; Cluster éducation du Comité permanent inter organisations (CPI), « Education: An Essential Component of a Humanitarian Response. »

<sup>6</sup> M. Sommers, « Children, Education and War: Reaching Education for All Objectives in Countries Affected by Conflict », Conflict Prevention and Reconstruction Unit Working Papers, Paper No. 1, juin 2002; J. Wedge, « Where Peace Begins: Education's Role in Conflict Prevention and Peace Building », Save the Children, 2008; J. Alexander, N. Boothby, & M. Wessells, « Education and Protection of Children and Youth Affected by Armed Conflict: An Essential Link », in UNESCO (éd.), *Protecting Education from Attack: A State-of-the-Art Review* (2010); International Rescue Committee, « Creating Healing Classrooms: Guide for Teachers and Teacher Educators », juin 2006; S. Nicolai & C. Triplehorn, « The Role of Education in Protecting Children in Conflict », Overseas Development Institute HPN Paper No. 42, mars 2003; N. Boothby & C. Melvin, « Towards Best Practice in School-Based Psychosocial Programming: A Survey of Current Approaches », in R. Mollica (éd.), *Refugee Mental Health* (2008); M. Sinclair, « Education in Emergencies », in J. Crisp, C. Talbot, & D. Cipollone (eds.), *Learning for a Future: Refugee Education in Developing Countries* (2001); Save the Children, « Rewrite the Future: Education in Emergencies », document d'orientation (2009).

<sup>7</sup> Secrétaire général des Nations unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé au Népal, S/2006/1007*, 20 décembre 2006, para. 40.

<sup>8</sup> Email de Rajesh Ranjan, Inspecteur général de Police, HQ et Administration, Bihar, Inde, 10 décembre 2010 (archivé par l'auteur); Ordre, *Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu v. Union of India*, Writ Petition (Criminal), No. 102 (2007), Cour Suprême de l'Inde, 16 août 2011, para. a; Affidavit du gouvernement de Chhattisgarh à la Cour Suprême de l'Inde, 6 janvier 2011, cité par J. Venkatesan, « Chhattisgarh Government Pulled Up for Misleading Supreme Court », *The Hindu*, 9 janvier 2011; entretien de l'auteur avec V.H. Deshmukh, Inspecteur général pour les droits de l'homme, police de Jharkhand, à Ranchi, Jharkhand, Inde, 30 septembre 2010; « Schools Occupied by Security Personnel in Manipur », *The Hindu*, 22 avril 2011; « SC asks Jharkhand, Tripura to Free Schools from Security Forces », *Times of India*, 7 mars 2011.

<sup>9</sup> Zama Coursen-Neff & Bede Sheppard, « Les écoles transformées en champs de bataille » dans Human Rights Watch (éd.), *Rapport mondial* (2011), p. 36.

<sup>10</sup> « Nine injured as bomb explodes at uni », *Bangkok Post*, 22 novembre 2011.

<sup>11</sup> Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippines Inquirer*, 24 avril 2012; J. Scobey-Thal, « We Told the Children Not to Enter », INEE, 31 janvier 2012.

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/21/50, 16 août 2012, para. 122.

<sup>13</sup> « Syria Orders Schools to Open, but Classes Give Way to War », *New York Times*, 18 septembre 2012; Oliver Holmes, « Syrian forces bomb capital as school year starts », *Daily Star Lebanon*, 16 septembre 2012.

Secrétaire général de l'ONU, *Le sort des enfants en temps de conflit armé, A/62/609-S/2007/757*, 21 décembre 2007, 21-22, para. 91; Human Rights Watch, *Shell Shocked*, (2007), pp. 43-44.

<sup>14</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Le sort des enfants en temps de conflit armé, A/61/529-S/2006/826*, 26 octobre 2006, para. 66.

<sup>15</sup> Human Rights Watch, *Classrooms in the Crosshairs: Military Use of Schools in Yemen's Capital*, (« Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen »), (2012), p. 17.

- <sup>16</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 179.
- <sup>17</sup> Le Cluster éducation du Comité permanent inter organisations (CPI) est un mécanisme de coordination qui a pour but de veiller à ce que tous les acteurs — ministère de l'Éducation, agences de l'ONU et ONG — travaillent ensemble pour fournir une éducation dans les situations d'urgence. Il est dirigé et codirigé par l'UNCIEF et Save the Children.
- <sup>18</sup> Cluster éducation Côte d'Ivoire, « Attaques contre l'éducation Rapport sur l'impact de la crise sur le système éducatif ivoirien: Rapport Numéro 2 », 15 juin 2011, p. 6.
- <sup>19</sup> Human Rights Watch, *No Place for Children: Child Recruitment, Forced Marriage, and Attacks on Schools in Somalia*, (« Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie ») (2012), p. 69.
- <sup>20</sup> Human Rights Watch, « *L'archipel de la torture : arrestations arbitraires, torture et disparitions forcées dans les prisons souterraines syriennes depuis mars 2011* » (2012).
- <sup>21</sup> Save the Children, *Untold Atrocities: The Stories of Syria's Children*, (2012), p. 8.
- <sup>22</sup> Breaking the Silence, *Children and Youth—Soldiers' Testimonies 2005-2011*, (2012), p. 18.
- <sup>23</sup> Luke Harding, « Evidence Emerges of Gaddafi's Bloody Revenge in Final Hours of War », *Guardian*, 28 août 2011.
- <sup>24</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Sri Lanka*, S/2007/758, 21 décembre 2007, para. 30; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/64/742-S/2010/181, April 13, 2010, para. 152; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, April 23, 2011, para. 179.
- <sup>25</sup> Pfeiffer et Abbas, « Libya Rebel Army Says Training Before Tripoli Push », *Reuters*, 28 février 2011; « Tensions Heighten in Libya », *Denver Post*, 1<sup>er</sup> mars 2011.
- <sup>26</sup> Human Rights Watch, « Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord », 25 septembre 2012.
- <sup>27</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, para. 135; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Ouganda*, S/2007/260, 7 mai 2007, para. 28; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Ouganda*, S/2009/462, 15 septembre 2009, para. 14.
- <sup>28</sup> Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.
- <sup>29</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 77(2); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la Protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art 4(3) (c); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, arts. 8(2) (b) (xxvi) & 8(2) (e) (vii); Henckaerts & Doswald-Beck (eds.), *Customary International Humanitarian Law* (2005) (« CICR, Droit international humanitaire coutumier »), règle 136.
- <sup>30</sup> Amnesty International, « *As if hell fell on me* »: *The Human Rights Crisis in Northwest Pakistan*, (2010), p. 59.
- <sup>31</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Colombie*, S/2009/434, 28 août 2009, para. 21.
- <sup>32</sup> Human Rights Watch, « *Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie* », (2012), pp. 70. Voir aussi, Amnesty International, *In the Line of Fire: Somalia's Children Under Attack*, (2011), pp. 25-29.
- <sup>33</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 51.
- <sup>34</sup> Karen Human Rights Group, *Grave violations of children's rights in eastern Burma: Analysis of incidents April 2009 to August 2011*, document de travail pour le Représentant spécial de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, septembre 2011.
- <sup>35</sup> Human Rights Watch, *Up in Flames: Humanitarian Law Violation and Civilian Victims in the Conflict over South Ossetia*, (2009): 50-51.

<sup>36</sup> Voir GCPEA, *Study on Field-Based Programmatic Measures to Protect Education From Attack*, décembre 2011, pp. 10-13; et Brendan O'Malley, « Baghdad Battles for Better Education », *South China Morning Post*, 17 janvier 2008.

<sup>37</sup> Voir par exemple Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Afghanistan, CRC/C/AFG/CO/1 (2011), paras. 61-62. « Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, dans les circonstances actuelles du conflit, des écoles ont été utilisées comme bureaux de vote au cours des élections et occupées par des forces militaires internationales et nationales. »

<sup>38</sup> « Bomb blast at school in Narathiwat », *Bangkok Post*, 9 août 2012; « Explosion at Narathiwat school causes fright but no injuries », *The Nation*, 9 août 2012.

<sup>39</sup> Afghanistan NGO Safety Office (ANSO), « Weekly Incident List », 13-26 août 2009.

<sup>40</sup> Des positions de tir idéales permettent aux armes de tirer dans toutes les directions. Dégager le champ de tir— c'est-à-dire la zone que le tir d'une arme peut efficacement atteindre depuis une position donnée — peut exiger la destruction de bâtiments adjacents, de végétation, ou d'autres obstacles.

<sup>41</sup> Voir par exemple Département de l'Armée des États-Unis, « How to Select and Prepare Defensive Positions in Built-Up Areas », in *Military Operations in Urbanized Terrain*, Manuel de campagne : 90-10, Annexe C.

<sup>42</sup> Gouverneur de Yala, Grisada Boonrach, cité dans le rapport de Human Rights Watch, « *Targets of Both Side* »: *Violence against Students, Teachers, and Schools in Thailand's Southern Border Provinces*, (« Entre le marteau et l'enclume : Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande ») (2010), p. 67.

<sup>43</sup> Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippine Daily Inquirer*, 24 avril 2012.

<sup>44</sup> Inspecteur Général adjoint de la Police (Personnel), Raj Kumar Mallick, Contre déclaration au nom du répondant No. 5 à 10, *Shashi Bhushan Pathak v. State of Jharkhand and Others*, W. P. (P.I.L.) No. 4652 (2008), Haute Cour de Ranchi, paras. c-f.

<sup>45</sup> C. Brooke, et S. Reynolds, « Henry I's charter for the City of London », *Journal of the Society of Archivists*, vol.4 (1973), 575-76.

<sup>46</sup> Réédité dans William Winthrop, *Military Law and Precedents*, 1920, p. 913.

<sup>47</sup> James Francis Hollings, *The Life of Gustavus Adolphus, Surnamed the Great, King of Sweden*, 1838, p. 248.

<sup>48</sup> Parlement de Grande Bretagne, Papers by command: Volume 11, 1918.

<sup>49</sup> Rapport du Conseil de l'éducation de Grande Bretagne, 1916.

<sup>50</sup> Conseil de l'éducation, « Military Occupation of Schools », publié dans *Justice of the Peace*, vol. 79, no. 15, 10 avril 1915, p. 175.

<sup>51</sup> Voir par exemple, Jugement, *Kunarac et al. ("Foča")*, IT-96-23 & 23/1, TPIY, 22 février 2001; Jugement, *Zelenović ("Foča")*, IT-96-23/2, TPIY, 4 avril 2007; Jugement, *Popović et al. ("Srebrenica")*, IT-05-88, TPIY, 10 juin 2010.

<sup>5</sup> Catherine Taylor, « Contrary to policy, US forces occupy schools and church », *Christian Science Monitor*, 4 avril 2003.

<sup>53</sup> Gregory Raymond Bart, « The ambiguous protection of schools under the law of war: Time of parity with hospitals and religious buildings », *Georgetown Journal of International Law*, hiver 2009; Russell Skelton, « U.S. Forces Use Schools for Cover », *Sydney Morning Herald*, 4 avril 2003; Catherine Taylor, « Contrary to policy, US forces occupy schools and church », *Christian Science Monitor*, 4 avril 2003; Human Rights Watch, *Violent Response: The U.S. Army in Al-Falluja*, (2003); conférence de presse humanitaire de l'ONU à Amman, 30 avril 2003.

<sup>54</sup> Mission d'assistance de l'ONU pour l'Irak, Rapport sur la situation des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> septembre–31 octobre 2006; OCHA, « Humanitarian Situation Report Sadr City, Baghdad », 2 mai 2008; Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, 26 mars 2009, S/2009/158, para 69.

<sup>55</sup> En 2005, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1612, établissant un mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les abus graves contre des enfants pris dans des conflits, développant ainsi largement les informations disponibles sur la pratique de l'utilisation militaire des écoles dans le monde.

<sup>56</sup> Pour les sources documentant l'utilisation militaire des écoles dans ces 24 pays, voir Annexe 2.

<sup>57</sup> Pour la liste de ces pays, voir Annexe 1. Certains pays ont été touchés par plus d'un conflit armé, comme les Philippines, qui a connu des conflits entre le gouvernement et la Nouvelle armée populaire, le Front de libération islamique Moro et le groupe Abu Sayyaf. Harbom, Lotta, Erik Melander & Peter Wallensteen, « Dyadic Dimensions of Armed Conflict, 1946-2007 », *Journal of Peace Research* (2008), 45(5): 697-710, révisé par Themnér, Lotta & Peter Wallensteen, « Armed Conflict, 1946-2011 », *Journal of Peace Research* (2012) 49(4).

<sup>58</sup> Voir Annexe 1.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Zama Coursen-Neff & Bede Sheppard, « Les écoles transformées en champs de bataille » dans Human Rights Watch (éd.), Rapport mondial (2011), p. 36.

<sup>62</sup> Estimation calculée à partir de la taille moyenne des écoles des institutions d'éducation générale hors de la métropole de Bangkok utilisant les données de 2005 fournies par le ministère de l'Éducation de la Thaïlande.

<sup>63</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 106.

<sup>64</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Somalie*, S/2010/577, 9 novembre 2010, para. 45

<sup>65</sup> Email de Rajesh Ranjan, Inspecteur général de Police, HQ et Administration, Bihar, Inde, 10 décembre 2010 (archivé par l'auteur); Ordre, *Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu v. Union of India*, Writ Petition (Criminal), No. 102 (2007), Cour Suprême de l'Inde, 16 août 2011, para. a; Affidavit du gouvernement de Chhattisgarh à la Cour Suprême de l'Inde, 6 janvier 2011, cité par J. Venkatesan, « Chhattisgarh Government Pulled Up for Misleading Supreme Court », *The Hindu*, 9 janvier 2011; entretien de l'auteur avec V.H. Deshmukh, Inspecteur général pour les droits de l'homme, police de Jharkhand, à Ranchi, Jharkhand, Inde, 30 septembre 2010; « Schools Occupied by Security Personnel in Manipur », *The Hindu*, 22 avril 2011; « SC asks Jharkhand, Tripura to Free Schools from Security Forces », *Times of India*, 7 mars 2011.

<sup>66</sup> Estimation calculée à partir de la taille moyenne des écoles dans les États du Assam, Bihar, Chhattisgarh, Jharkhand, Manipur, Nagaland et Tripura, utilisant des données de 2010 de l'Université Nationale de la planification et de l'administration de l'éducation, *State Report Cards 2009-2010* (2012).

<sup>67</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 16.

<sup>68</sup> « Yemen: Rebel Occupation of Schools Threatens Northern Ceasefire », IRIN, 20 mai 2010.

<sup>69</sup> Cluster Éducation du CPI, « Analysis of Flood Affected and Occupied Schools in Southern Mali – September 2012 », 2012, p. 3; UNICEF, « Mali Situation Report », 30 septembre 2012, pp. 1-2; Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Mali: Complex Emergency », Rapport de Situation No. 16, 26 septembre 2012.

<sup>70</sup> Human Rights Watch, « Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie », (2012), pp. 67-68.

<sup>71</sup> Human Rights Watch, *No Safe Places: Yemen's Crackdown on Protests in Taizz*, (2012), pp. 59-61.

<sup>72</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Népal*, S/2006/1007, 20 décembre 2006, para. 39.

<sup>73</sup> « Soldier Killed in Pattani Attack ». *Bangkok Post*, 18 mars 2011.

<sup>74</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 56.

<sup>75</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 151.

<sup>76</sup> Human Rights Watch, « Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen », (2012), pp. 14 & 27.

« Baghdad School Blast Kills Eight », *AFP*, 7 décembre 2009.

- <sup>77</sup> Cluster Éducation du CPI : Sud-Soudan, « Briefing Note: Occupation of Schools by Armed Forces », 2011.
- <sup>78</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 54.
- <sup>79</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Colombie*, S/2009/434, 28 août 2009, para. 44.
- <sup>80</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 30.
- <sup>81</sup> Human Rights Watch, « *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen* », (2012), p. 17.
- <sup>82</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 58.
- <sup>83</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Ouganda*, S/2007/260, 7 mai 2007, para. 29.
- <sup>84</sup> Voir CICR, Droit humanitaire international coutumier, Règle 8, citant le Protocole I, art. 53(2): « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle ...dans les circonstances régnant à ce moment-là, offre un avantage militaire précis » [c'est nous qui soulignons].
- <sup>85</sup> Un membre du Comité central du CPI (maoïste) de Chhattisgarh, Inde, a prétendu que « *des fonds importants sont approuvés pour la construction de bâtiments scolaires [permanents] de façon à ce qu'ils servent de lieux de campement pour les forces de police et centrales* ». « Interview with Comrade Kosa », *CPI (Maoist) Information Bulletin* – No. 6 (2009).
- <sup>86</sup> S.S. Shahzad, « Swat Valley: Whose War is This? » *Asia Times*, 31 janvier 2009.
- <sup>87</sup> Human Rights Watch, « *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen* », (2012), p. 19.
- <sup>88</sup> Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* : Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande, (2010), p. 58.
- <sup>89</sup> Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Colombie, 28 février 2005 (E/CN.4/2005/10): 58, para. 51.
- <sup>90</sup> *Watchlist on Children and Armed Conflict*, « Caught in the Middle: Mounting Violations Against Children in Nepal's Armed Conflict » (2005), at 23.
- <sup>91</sup> Le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2005 a proposé qu'une éducation de qualité exige au moins 850 à 1000 heures par an de temps d'instruction. UNESCO, *EFA Global Monitoring Report: The Quality Imperative*, (2005), p. 160. Dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, de nombreux enfants manquent des journées d'école en raison de problèmes personnels de santé ou de nutrition, ou bien parce leurs familles ont besoin d'eux pour assurer la garde des enfants ou des travaux. Par exemple, il est estimé que les enfants au niveau mondial perdent 272 millions de journées d'école à cause de la diarrhée, et environ 400 millions d'enfants en âge d'aller à l'école sont infectés par des parasites qui entraînent de l'anémie et diminuent leurs capacités d'apprentissages. UNICEF et al, *Raising Clean Hands: Advanced learning and health through WASH in schools*, (2010), p. 4; UNESCO, *EFA Global Monitoring Report 2010: Reaching the Marginalized*, (2010), p. 5.
- <sup>92</sup> « Yemen: Rebel occupation of schools threatens northern ceasefire », *IRIN*, 10 mai 2010.
- <sup>93</sup> Human Rights Watch, « Un pays dangereux pour les enfants : Recrutement d'enfants soldats, mariages forcés et attaques d'écoles en Somalie », (2012), p. 71.
- <sup>94</sup> Karen Human Rights Group, « Tenasserim Interview: Saw P- », reçu en mai 2011.
- <sup>95</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Afghanistan*, S/2011/55, 3 février 2011, para. 45.
- <sup>96</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés aux Philippines*, S/2008/272, 25 avril 2008, para. 36.

<sup>97</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 73.

<sup>98</sup> Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* » : *Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande*, (2010), pp. 61-64.

<sup>99</sup> ANSO, « Weekly Incident List », 13-26 août 2009.

<sup>100</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en Afghanistan*, S/2011/55, 3 février 2011, para. 45.

<sup>101</sup> Amnesty International, « *As if hell fell on Me* » : *The Human Rights Crisis in Northwest Pakistan* (2010), p. 70.

<sup>102</sup> KfW Entwicklungsbank, « Schools for Yemen: Rebuilding for a good school education », communiqué de presse, 24 mai 2012.

<sup>103</sup> Human Rights Watch, « *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen* », (2012), pp. 26-28.

<sup>104</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2006/389, 13 juin 2006, para. 36.

<sup>105</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo*, S/2007/391, 28 juin 2007, para. 52.

<sup>106</sup> Cluster Éducation du CPI : Sud-Soudan, « Briefing Note: Occupation of Schools by Armed Forces », 2012.

<sup>107</sup> Voir *Élèves, enseignants et étudiants sous les tirs*, et *Exposition à des violences physiques et sexuelles*, au chapitre 5, ci-dessus.

<sup>108</sup> T. Betancourt, I. Borisova, J. Rubin-Smith, T. Gingerich, T. Williams, et J. Agnew-Blais, *Psychosocial Adjustment and Social Reintegration of Children Associated with Armed Forces and Armed Groups: The State of the Field and Future Directions*, (Austin: Psychology Beyond Borders, 2008a).

<sup>109</sup> Human Rights Watch, *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen*, (2012), pp. 29-30.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> Ibid., pp. 32-33.

<sup>112</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 29.

<sup>113</sup> Cluster Éducation du CPI : Sud-Soudan, « Briefing Note: Occupation of Schools by Armed Forces », 2011.

<sup>114</sup> « Jharkhand Schools Become Police Camps », *Hindustan Times*, 18 avril 2007.

<sup>115</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés au Soudan*, S/2007/520, 29 août 2007, para. 30.

<sup>116</sup> Une étude de la Banque mondiale au Tchad a constaté que dans une zone rurale au relief plat, la scolarisation déclinait fortement avec la distance par rapport à l'école. Pour les villages disposant d'une école dans le village même, le taux brut de scolarisation (*gross enrollment rate*, GER) était d'environ 50 pour cent. Lorsque l'école était située à l'extérieur du village mais à une distance de moins d'un kilomètre, le GER était inférieur à 25 pour cent. Pour chaque kilomètre supplémentaire, le GER tombait à 10 pour cent. Voir Banque mondiale (2004) *The Rural Access Initiative: A Review Of Activities And Achievements 2001-2004: Shortening The Distance To EFA In The African Sahel*. Des recherches menées dans la province de Ghor, en Afghanistan, ont révélé que lorsque les enfants doivent marcher moins de deux kilomètres jusqu'à l'école, la scolarisation est de 70 pour cent. Lorsqu'ils vivent à trois kilomètres de distance ou davantage, la scolarisation atteint à peine 30 pour cent. Les effets de la distance sont encore plus prononcés pour les filles. Lorsqu'il y a une école dans le village, l'écart de genre tombe à 4 pour cent, comparé à 21 pour cent dans les villages ne disposant pas d'une école. Dana Bourde et Leigh L. Linden, *The Effect of Proximity on School Enrollment, Evidence from a Randomized Controlled Trial in Afghanistan*, Steinhardt School of Culture, Education and Human Development Working Paper, (New York: New York University, 2011): 40.

- <sup>117</sup> Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* » : *Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande*, (2010), p. 60.
- <sup>118</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 49.
- <sup>119</sup> Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* » : *Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande* (2010), pp. 58-59.
- <sup>120</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 179.
- <sup>121</sup> Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippines Inquirer*, 24 avril 2012; Jaki Scobey-Thal, « We Told the Children Not to Enter », *INEE*, 31 janvier 2012.
- <sup>122</sup> Human Rights Watch: *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 29.
- <sup>123</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 55.
- <sup>124</sup> Internal Displacement Monitoring Center (IDMC) & Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future: Children and Armed Conflict in the Central African Republic*, (2011), p. 27.
- <sup>125</sup> Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, décembre (2009), pp. 74-75.
- <sup>126</sup> Human Rights Watch, *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen*, (2012).
- <sup>127</sup> UNICEF. « Lack of safe water and sanitation in schools jeopardizes quality education », Table ronde sur l'eau, l'assainissement et l'éducation à l'hygiène dans les écoles, Oxford, UK, 2005, pp. 24-26.
- <sup>128</sup> Entretien de l'auteur avec le maire colombien (identité dissimulée pour raisons de sécurité), juillet 2010; COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007).
- <sup>129</sup> *People's Union for Civil Liberties v. Union of India & Ors.*, (S.C. 2001) Writ Petition (Civil) No. 196/2001.
- <sup>130</sup> Par exemple, après l'occupation par la police du collège de Bhita Ramda, les élèves déplacés n'ont pas reçu de repas quotidien sur les lieux de l'école temporaire. Human Rights Watch, *Sabotaged Schooling: Naxalite Attacks and Police Occupations of Schools in India's Bihar and Jharkhand States*, (2009), p. 85.
- <sup>131</sup> Entretien de l'auteur avec le coordinateur du Cluster Éducation du Népal, décembre 2011.
- <sup>132</sup> Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippines Inquirer*, 24 avril 2012.
- <sup>133</sup> Human Rights Watch, *Les salles de classe dans le collimateur : Utilisation militaire des écoles dans la capitale du Yémen*, (2012), pp. 32-33.
- <sup>134</sup> IDMC & Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future: Children and Armed Conflict in the Central African Republic*, (2011), p. 27.
- Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 1612, 26 juillet 2005 (S/RES/1612).
- <sup>135</sup> Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 1882, 30 avril 2008 (S/RES/1882).
- <sup>136</sup> Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 1998, 12 juillet 2011 (S/Res/1998).
- <sup>137</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>138</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005.
- <sup>139</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/61/529-S/2006/826, 26 octobre 2006.

<sup>140</sup> Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012.

<sup>141</sup> Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Observations finales : Colombie, U.N. Doc. CRC/C/OPAC/COL/CO/1 (2010), paras. 39-40 (« *Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin immédiatement à l'occupation des écoles et de respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction.* »); Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Observations finales: Sri Lanka, CRC/C/OPAC/LKA/CO/1 (2010), para. 25 (« *mettre fin immédiatement à l'occupation et à l'utilisation d'écoles par des militaires et à veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction.* »); Examen des rapports soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales : Syrie, CRC/C/SYR/CO/3-4 (2012), paras.51-52 (« *cesser d'utiliser des écoles comme centres de détention, et veiller à respecter strictement le droit humanitaire et le principe de distinction.* »)

<sup>142</sup> Examen des rapports soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales : Thaïlande, CRC/C/THA/CO/3-4 (2012), paras.84-85 (« *L'accès à l'éducation a été perturbé par ... la présence d'unités militaires ou paramilitaires gouvernementales aux abords des écoles.* »).

<sup>143</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Colombie, U.N. Doc. CRC/C/OPAC/COL/CO/1 (2010), paras. 39-40.

<sup>144</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Sri Lanka, CRC/C/OPAC/LKA/CO/1 (2010), para. 25.

<sup>145</sup> Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Afghanistan, CRC/C/AFG/CO/1 (2011), paras. 61-62.

<sup>146</sup> Voir par ex., Décision sur la requête préliminaire basée sur le défaut de compétence (Recrutement d'enfants), *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, Case No. SCSL-2004-14-AR72(E), Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 31 mai 2004, para. 22 (« *il est bien établi que toutes les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, sont soumises au droit international humanitaire, même si seuls les États peuvent devenir parties aux traités internationaux* »); J.M. Henckaerts, « Binding Armed Opposition Groups through Humanitarian Treaty Law and Customary Law in Relevance of International Humanitarian Law to Non-state Actors », Actes du colloque de Bruges, 25-26 octobre 2002.

<sup>147</sup> Appel de Genève, Appel d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour la protection des enfants des effets des conflits armés (2010).

<sup>148</sup> Appel de Genève, « Burma/Myanmar: Two armed groups undertake not to use child soldiers: the first to sign Geneva Call's Deed of Commitment on children », communiqué de presse, 6 août 2012.

<sup>149</sup> Rapport spécial de l'ONU, « On attack and occupation of schools by FRCI Troops in the Western Regions (Région des Montagnes et Moyen Cavally) », 24 mai 2011 ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : l'UA devrait faire pression sur Laurent Gbagbo pour que cessent les exactions », 23 février 2011 ; Cluster Éducation Côte d'Ivoire, « Attaques contre l'Éducation : Rapport sur l'impact de la crise sur le système éducatif ivoirien: Rapport Numéro 2 », 15 juin 2011, p. 6.

<sup>150</sup> Communication personnelle, Responsable de la gestion de l'information pour le Cluster Éducation, Côte d'Ivoire, 11 janvier 2012.

<sup>151</sup> Cluster Éducation du CPI Côte d'Ivoire, « Attaques contre l'Éducation: Rapport sur l'impact de la crise sur le système éducatif ivoirien: Rapport Numéro 2 », 15 juin 2011, p. 6; entretien de l'auteur avec deux responsables de l'ONU, Phuket, Thaïlande, 11 novembre 2011.

<sup>152</sup> Cluster Éducation du CPI, « South Sudan Education Cluster: Annual Review 2011 », décembre 2011, p. 11.

<sup>153</sup> En Colombie, les négociations avec des groupes armés illégaux peuvent seulement être effectuées avec l'autorisation explicite du gouvernement. Néanmoins, nombre d'organisations de la communauté de parents et d'enseignants négocient eux-mêmes avec des forces armées illégales ou des acteurs non étatiques au nom des écoles et des élèves.

<sup>154</sup> Communication personnelle avec un responsable des droits humains à Cordoba, Colombie (s'exprimant sous réserve d'anonymat), décembre 2011.

<sup>155</sup> *Defence Act* (Irlande), 13 mai 1954, arts. 269-270.

<sup>156</sup> Loi RA No. 7610, qui prévoit une dissuasion renforcée et une protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination, et définissant des sanctions pénales en cas de violation et autres objectifs, 17 juin 1992, art. X(22)(e).

<sup>157</sup> Proposition de loi de la Chambre des représentants 4480, prévoyant une protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, et définissant des sanctions en cas de violation de cette protection, 15<sup>ème</sup> Congrès des Philippines, approuvée par la Chambre le 23 mai 2011.

<sup>158</sup> Jake Scobey-Thal, « We Told the Children Not to Enter », *INEE*, 31 janvier 2012 ; Bede Sheppard, « Some Things Don't Mix », *Philippines Inquirer*, 24 avril 2012 ; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés aux Philippines*, S/2008/272, 24 avril 2008, para. 35 ; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés aux Philippines*, S/2010/36, 21 janvier 2010, paras. 32-33 ; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, para. 179 ; Secrétariat de l'ONU, *Les enfants et les conflits armés*, A/66/782-S/2012/261, 26 avril 2012, para. 150-151.

<sup>159</sup> *Yenys Osuna Montes v. the Mayor of Zambrano Municipality*, SU-256/99, Cour constitutionnelle de Colombie, 21 avril 1999.

<sup>160</sup> *Wilson Finch and others v. the Mayor of La Calera*, T-1206/01, Cour constitutionnelle de Colombie, 16 novembre 2001.

<sup>161</sup> En mai 2007, un professeur de sociologie de l'Université de Delhi, Nandini Sundar, et deux autres personnes ont saisi la Cour suprême pour diverses violations des droits humains identifiées dans quatre rapports d'enquête réalisés dans l'État du Chhattisgarh ; Nandini Sundar avait participé à la rédaction de l'un de ces rapports. *Nandini Sundar, Ramachandra Guha and E.A.S. Sarma v. State of Chhattisgarh*, Writ Petition (Civil) No. 250 of 2007. La Cour suprême a également été saisie en août 2007 par trois personnes habitant l'un des districts les plus violents de l'État et qui avaient été victimes de pillage, incendie criminel et brutalités de la part du mouvement Salwa Judum. *Kartam Joga and others v. State of Chhattisgarh and Union of India*, Writ Petition (Criminal) No. 119 of 2007. La Cour suprême a examiné les deux affaires simultanément. *Voir aussi* : N. Sundar, *Pleading for Justice*, 2010 ; et Independent Citizens' Initiative, *War in the Heart of India: An Enquiry into the Ground Situation in Dantewara District, Chhattisgarh*, 2006.

<sup>162</sup> CNDH (Division Investigation), Rapport d'enquête du Chhattisgarh, non daté, p. 38.

<sup>163</sup> *Nandini Sundar and others v. State of Chhattisgarh*, Writ Petition (Civil) No. 250 of 2007, Décision de la Cour suprême du 18 janvier 2011. *Voir aussi Nandini Sundar and others v. The State of Chattisgargh*, W.P. (Civil) No. 250 of 2007, Cour suprême de l'Inde, jugement du 5 juillet 2011.

<sup>164</sup> « Troopers to vacate Chhattisgarh schools », *IANS*, 24 septembre 2012.

<sup>165</sup> *Exploitation of Children in Orphanages in the State of Tamil Nadu versus Union of India and ORS*, Writ Petition (Criminal) No. 102 of 2007, Décision de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>166</sup> *Inqualabi Nauzwan Sabha and others v. The State of Bihar*, C.W.J.C. No. 4787 of 1999, Haute Cour de Patna, décision du 2 janvier 2001 (« [que] les forces de police soient même doublées. Personne n'a aucune objection contre ça. Mais ce dont on se plaint c'est que la police a occupé le bâtiment de l'école avec pour résultat que les enfants ne sont pas envoyés à l'école où la police a occupé les salles de classe. Cela prive les enfants d'éducation... les écoles ne devraient pas être fermées pour la raison que les salles de classe ont été converties en casernes. Pourquoi cela devrait-il se passer ainsi ? Cela prive une génération et une classe d'enfants de l'éducation à laquelle ils ont droit. »)

<sup>167</sup> *Paschim Medinipur Bhumij Kalyan Samiti v. State of West Bengal*, W.P. No. 16442(W) de 2009, Haute Cour de Calcutta.

<sup>168</sup> Département des Opérations de maintien de la paix, *United Nations Infantry Battalion Manual* (2012), sec. 2.13.

<sup>169</sup> Commandant en chef des forces armées, ordre du 6 juillet 2010, document officiel Numéro 2010124005981/CGFM-CGING-25.11

<sup>170</sup> Forces armées des Philippines, Lettre Directive No. 34, GHQ AFP, 24 novembre 2009, para. 7.

<sup>171</sup> Ministère de la Défense du Royaume-Uni, Manuel commun du droit des conflits armés, Publication commune 383 (2004), paras. 15.18-15.18.1.

<sup>172</sup> Projet de Manuel du règlement des forces armées de Nouvelle-Zélande (2<sup>ème</sup> Ed), volume 4, 14.35.8.

<sup>173</sup> Commentaire sur le Projet de Manuel du règlement des forces armées de Nouvelle-Zélande (2<sup>ème</sup> Ed), volume 4, 14.35-8.

<sup>174</sup> Résolutions de la 31<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 2, « Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit humanitaire international », Annexe 1, 2011.

<sup>175</sup> Entretien de l'auteur avec un membre de l'UNICEF, Manille, 24 novembre 2011.

<sup>176</sup> Cluster Éducation du CPI : Sud-Soudan, « Briefing Note: Occupation of Schools by Armed Forces », 2011.

IDMC & Watchlist on Children and Armed Conflict, *An Uncertain Future: Children and Armed Conflict in the Central African Republic*, (2011), p. 27.

<sup>177</sup> Bede Sheppard & Kyle Knight, « Désarmer les écoles : des stratégies pour mettre un terme à l'utilisation militaire des écoles lors des conflits armés », *Disarmament Forum* 3 (2011), pp. 26-27; Melinda Smith, « Schools as Zones of Peace: Nepal Case Study in Access to Education During Armed Conflict and Civil Unrest », in UNESCO (ed.) *Protecting Education from Attack: A State-of-the-Art Review*, (2010), pp. 261-78.

<sup>178</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 54.

<sup>179</sup> Human Rights Watch, « *Entre le marteau et l'enclume* » : *Violences à l'encontre des élèves, des enseignants et des écoles des provinces frontalières du sud de la Thaïlande*, (2010), pp. 66-67.

<sup>180</sup> Amnesty International, « *As if hell fell on Me* » : *The Human Rights Crisis in Northwest Pakistan*, (2010), p. 63.

<sup>181</sup> Ibid, p. 70.

<sup>182</sup> *Nandini Sundar and others v. State of Chhattisgarh*, Writ Petition (Civil) No. 250 (2007), Cour suprême de l'Inde, décision du 18 janvier 2011 (« Des instructions devraient être données à l'Union de l'Inde et à l'État du Chhattisgarh pour veiller à ce que les forces de sécurité libèrent tous les établissements d'enseignement, les bâtiments scolaires et les foyers d'étudiants dans un délai de quatre mois à compter de ce jour »).

<sup>183</sup> Ibid, ordre du 5 juillet 2011, at 26.

<sup>184</sup> « Troopers to vacate Chhattisgarh schools », *IANS*, 24 septembre 2012.

<sup>185</sup> COALICO, *Un camino por la escuela colombiana desde los derechos de la infancia y la adolescencia: 2006-2007* (Bogotá: COALICO, 2007), p. 54.

<sup>186</sup> Pour une analyse plus approfondie du cadre juridique réglementant l'utilisation militaire des établissements d'enseignement, voir Human Rights Watch, *L'école dans les conflits armés: Étude des lois et pratiques des États en matière de protection des écoles contre les attaques et contre leur utilisation à des fins militaires*, (2011), pp. 46-65; Bede Sheppard et Kennji Kizuka, « Taking Armed Conflict Out of the Classroom: International and Domestic Legal Protections for Students When Combatants Use Schools », *International Humanitarian Legal Studies* 2 (2011) 281-324; et British Institute of International and Comparative Law, *Protecting Education in Insecurity and Armed Conflict: An International Law Handbook* (2012), pp. 200-205.

<sup>187</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), 8 juin 1977, art. 58.

<sup>188</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), 8 juin 1977, art. 13.

<sup>189</sup> Le droit international coutumier découle de pratiques générales des États qui sont suivies en raison de la conscience d'une obligation légale de le faire. Le droit international coutumier existe indépendamment des traités internationaux, et il n'est rassemblé dans aucun document ou source centrale. Contrairement au droit des traités, qui est contraignant seulement pour les États qui choisissent d'en devenir partie, le droit international coutumier est contraignant pour tous les États.

<sup>190</sup> CICR, Droit international humanitaire coutumier, règles 22 & 24. Voir aussi Jugement, *Prosecutor v. Kupreškić*, No. IT-95-16-T, TPIY, 14 janvier 2000, para. 524 (décision AP I, Article 58 « faisant partie du droit international coutumier, non seulement parce qu'

[il] spécifique] et précise des normes générales pré-existantes, mais aussi parce qu'[il] ne semble être contesté par aucun État, y compris ceux qui n'ont pas ratifié le Protocole »).

<sup>191</sup> CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 97; voir aussi Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 28; Protocole additionnel I, art. 51(7); et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 8(2)(b)(xxiii) (« *Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires* » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux.)

<sup>192</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 50.

<sup>193</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art. 4.

<sup>194</sup> Voir Protocole additionnel I, arts. 48 et 51(2), et Protocole additionnel II, art. 13(2); voir aussi CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 1, et *Prosecutor v. Kordic*, IT-95-14/2-A (Jugement), 17 décembre 2004, para 92: « *Il ne fait aucun doute que le crime envisagé de destruction de bâtiments d'enseignement [fait] partie du droit international coutumier.* »

<sup>195</sup> Voir Protocole additionnel I, art. 52.

<sup>196</sup> Voir Henckaerts & Doswald-Beck (eds.), *Customary International Humanitarian Law* (2005), règle 8, citant le Protocole additionnel I, art. 52(2): « les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle ... *compte tenu des circonstances* offre en l'occurrence un avantage militaire précis » [souligné par nous].

<sup>197</sup> Australian Defence Headquarters, *Manual of the Law of Armed Conflict*, Australian Defence Doctrine Publication 06.4, (2006), sec. 5.34.

<sup>198</sup> Protocole I, art. 51(4); voir aussi CICR, Droit international humanitaire coutumier, règles 11-12.

<sup>199</sup> Protocole I, art. 51(5); voir aussi CICR, Droit international humanitaire coutumier, règle 14.

<sup>200</sup> Voir Advisory Opinion, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, ICJ, 8 juillet 1996, para. 25; Advisory Opinion, *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, ICJ, 9 juillet 2004, para. 106; Jugement, *Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo* (Dem. Rep. Congo v. Uganda), ICJ, 19 décembre 2005, para. 216; Jugement, *Isayeva, Yusupova and Bazayeva v. Russia*, Apps. 57947/00, 57948/00 et 57949/00, ECtHR, 6 juillet 2005; Merits and Judgment, *Bámaca Velásquez vs. Guatemala*, IACtHR, 25 novembre 2000, para. 207; voir aussi Louise Doswald-Beck & Sylvain Vité, « International Humanitarian Law and Human Rights Law », 293 IRRC 94 (1993); Cordula Droege, « The Interplay between International Humanitarian Law and International Human Rights Law in Situations of Armed Conflict », 40(2) ILR 310 (2007).

<sup>201</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, art. 38 (« (1) *Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants ... (4) Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.* »); voir aussi Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, art. 22 (« (1) *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants ... (3) Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.* »)

<sup>202</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

<sup>203</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, art. 28.

<sup>204</sup> Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 17; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 17 novembre 1988, entré en vigueur le 16 novembre 1999, arts. 13 & 16; Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté le 20 mars 1952, entré en vigueur le 18 mai 1954, art. 2.

<sup>205</sup> Voir par exemple la Constitution du Brésil qui garantit une diversité de droits à l'éducation, notamment : que l'éducation est un droit (art. 6 et 205); que l'enseignement doit être fourni sur la base de l'égalité des conditions d'accès et de la scolarisation (art. 206); que l'accès à un enseignement obligatoire et gratuit est un droit public (art. 208(VII)(1)); et note que « *Le défaut par le gouvernement d'offrir un enseignement obligatoire ou de l'offrir de façon irrégulière entraînera la responsabilité de l'autorité compétente* » (art. 208(VII)(2)); la Constitution de la Colombie contient un certain nombre de protections pour les enfants ; l'article 44 stipule que « *Les droits fondamentaux des enfants sont les suivants : ... instruction* » et que « *Les droits des enfants prévalent sur les droits des autres* »; l'article 67 stipule : « *L'éducation est un droit de la personne et un service public qui a une fonction sociale ... L'État, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui sera obligatoire entre les âges de cinq et quinze ans et qui comprendra au minimum une année d'enseignement préscolaire et neuf ans d'enseignement élémentaire ; l'éducation sera gratuite dans les institutions de l'État.* » Pour une liste complète des protections constitutionnelles du droit à l'éducation, voir le Projet sur le droit à l'éducation à <http://www.right-to-education.org/>.

<sup>206</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale No. 13: Le droit à l'éducation », E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, para. 45.

<sup>207</sup> Ibid, para. 46 and 47.

<sup>208</sup> Ibid, para. 50.

<sup>209</sup> Certains pays ont connu plus d'un conflit armé, par exemple les Philippines, qui ont connu des conflits entre le gouvernement et la Nouvelle armée populaire, le Front islamique de libération Moro, et le groupe Abu Sayaf.

<sup>210</sup> Harbom, Lotta, Erik Melander & Peter Wallensteen, « Dyadic Dimensions of Armed Conflict, 1946-2007 », *Journal of Peace Research* (2008), 45(5): 697-710, revised by Themnér, Lotta & Peter Wallensteen, « Armed Conflict, 1946-2011 », *Journal of Peace Research* (2012) 49(4).





**(en couverture)** : Des combattants de l'opposition syrienne se reposent dans une ancienne école primaire au centre de la ville agitée d'Aleppo, dans le nord de la Syrie le 25 juillet 2012.

© 2012 BULENT KILIC/AFP/GettyImages

**(ci-dessus)** : Les forces de sécurité alignent leurs armes contre le mur de l'école au collège de Dwarika le 7 juin 2009.

© 2009 Bede Sheppard/Human Rights Watch

---

## Global Coalition to Protect Education from Attack

Secretariat

350 5th Avenue, 34th Floor

New York, New York 10118-3299

Phone: 1.212.377.9446

Email: [GCPEA@protectingeducation.org](mailto:GCPEA@protectingeducation.org)



[www.protectingeducation.org](http://www.protectingeducation.org)